153e Année — N° 9

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

26 Février 2004

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 153 N° 9	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 26 no Fepuare 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES — Pages

Décret n° 2004-134 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale et modifiant le code électoral. (Arrêté de promulgation n° 96 DRCL du 16 février 2004) 646

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2004-29 APF du 12 février 2004 relative au régime des entreprises franches dans le secteur de la perliculture en Polynésie française 648

Délibération n° 2004-30 APF du 12 février 2004 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2004. 650

Délibération n° 2004-31 APF du 12 février 2004 modifiant la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 655

Délibération n° 2004-32 APF du 12 février 2004 modifiant la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet Photom Polynésie 656

Délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modifications du code des impôts. 656

Délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française 669

Délibération n° 2004-36 APF du 12 février 2004 portant modification n° 1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2004. 670

Délibération n° 2004-37 APF du 19 février 2004 portant aménagement du dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique 671

Délibération n° 2004-38 APF du 19 février 2004 portant modification de l'article 46 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics. 671

Délibération n° 2004-39 APF du 19 février 2004 portant modification de certaines dispositions des livres II et III du code des postes et télécommunications en Polynésie française. 672

Délibération n° 2004-40 APF du 19 février 2004 relative à la modification de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française. 674

Délibération n° 2004-41 APF du 19 février 2004 portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale 674

Délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes 675

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 282 CM du 16 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française 680

Arrêté n° 285 CM du 16 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements 680

Arrêté n° 295 CM du 16 février 2004 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation contre rémunération des activités physiques et sportives 681

Arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) 694

Arrêté n° 299 CM du 18 février 2004 portant nomination de M. Daniel Dumont en qualité de directeur du "Fare Tama Hau". 697

Arrêté n° 300 CM du 18 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 736 CM du 28 mai 2001 modifié portant nomination des représentants du gouvernement auprès de la S.E.M. "Tahiti Nui Rava'ai" 697

Arrêté n° 302 CM du 20 février 2004 modifiant l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 relatif à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité 697

EXTRAITS

Arrêtés n° 280 et n° 281 CM du 16 février 2004 portant renvoi en seconde lecture les délibérations n° 27-2003 et n° 25-2003 IJSPF du 19 décembre 2003 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française : - autorisant la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle Aorai Tini Hau au bénéfice de la fédération "A Tauturu la Na" ; - fixant les modalités d'occupation des emplacements de marchands ambulants du parc de stationnement du stade Pater (situé près du magasin "Superette"), parcelle cadastrée commune de Papeete, section E n° 104. 698

Arrêté n° 284 CM du 16 février 2004 portant renvoi en seconde lecture la délibération n° 11-2003 CG.RST du 8 avril 2003 relative à la convention d'exercice pour la participation des médecins généralistes libéraux à la régulation des consultants aux urgences du C.H.T. Mamao 698

Arrêté n° 286 CM du 16 février 2004 autorisant le renouvellement de l'occupation par la Polynésie française, pour le compte du service des transports maritimes et aériens, de locaux à usage de bureaux, sis dans le bâtiment D3 à Motu Uta, appartenant au port autonome 698

Arrêté n° 287 CM du 16 février 2004 modifiant l'arrêté n° 1699 CM du 18 novembre 2003 portant acquisition de la propriété bâtie appartenant aux consorts Mahutatua sise au P.K. 21,400, commune de Paea, sur la parcelle A de la terre Teruarei cadastrée section AH n° 208 d'une superficie de 2.285 mètres carrés 698

Arrêtés n° 288 et n° 289 CM du 16 février 2004 portant acquisition, au lotissement Tarevareva sis au P.K. 21,900, côté montagne, du lot n° 13 cadastré section AK n° 148 d'une superficie de 715 mètres carrés appartenant à Mlle Tehahe Lucille, et du lot n° 16 cadastré section AK n° 151 d'une superficie de 656 mètres carrés appartenant à Mlle Joséphine Tehahe 699

Arrêté n° 290 CM du 16 février 2004 portant acquisition de la parcelle cadastrée section AE n° 192 sise au P.K. 15,500, côté montagne, et les constructions y édifiées appartenant à M. Tehahe Serge et Mme Marie-Claire Chang, commune de Punaauia. 699

Arrêté n° 291 CM du 16 février 2004 portant autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public fluvial dans la commune de Punaauia, au profit de la S.C. Tupapa 699

Arrêté n° 292 CM du 16 février 2004 modifiant à nouveau l'arrêté n° 1742 CM du 26 novembre 2003 portant nomination de M. Ramon Dexter en qualité de chef du service du commerce extérieur par intérim 699

Arrêté n° 293 CM du 16 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 modifié fixant la liste des produits destinés à une transformation sur place bénéficiant de la suspension du droit de douane et importés par les entreprises agréées 700

Arrêté n° 294 CM du 16 février 2004 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 11-2003 IIME du 16 décembre 2003 adoptant le budget de l'exercice 2004 de l'Institut d'insertion médico-éducatif 700

Arrêté n° 303 CM du 23 février 2004 portant octroi de la licence d'armateur à M. Ismaël Tuahu pour l'exploitation de la navette Monique de Tahaa sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea. 700

Arrêté n° 305 CM du 23 février 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2004 CA du 20 février 2004 relative à l'adoption du budget 2004 du régime des salariés 700

Arrêté n° 306 CM du 23 février 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-2004 CA.RNS du 23 janvier 2004 relative au budget de l'exercice 2004 du régime des non-salariés. 700

Arrêté n° 307 CM du 23 février 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2004 CG.RST du 17 février 2004 relative aux programme et budget du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial pour l'exercice 2004. 700

Arrêté n° 308 CM du 23 février 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2004 CG.RST du 17 février 2004 relative au budget de l'exercice 2004 du régime de solidarité territorial. 700

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 340 et n° 341 PR du 19 février 2004 respectivement relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ; - du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative 700

EXTRAITS

Arrêté n° 262 à n° 265 PR du 16 février 2004 portant inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes des îles de : - Maupiti de M. Ui Teriihaunui ; - Tahaa de MM. Daniel Amaru et Rooverta Ebbs (supplémentaires) ; - Bora Bora de M. Charley Taruoura (supplémentaire) 701

Arrêtés n° 266 et n° 267 PR du 16 février 2004 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora de MM. Tefana Matahi et Fatupua Christian Tehaere 701

Arrêté n° 268 PR du 16 février 2004 rectifiant l'arrêté n° 2527 PR du 13 novembre 2003, portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.A. Poehiri sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 288). 702

Arrêté n° 269 PR du 16 février 2004 portant attribution d'une subvention à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré, U.S.E.P., au titre de l'année 2003 pour le fonctionnement des classes de mer et classes vertes. 702

Arrêté n° 270 PR du 16 février 2004 modifiant l'arrêté n° 2792 PR du 8 décembre 2003, portant attribution d'une subvention d'équilibre au Centre territorial de recherches et de documentation pédagogiques, C.T.R.D.P., pour la réalisation de manuels scolaires 702

Arrêté n° 271 PR du 16 février 2004 portant désignation d'un vétérinaire chargé du contrôle de l'application des dispositions relatives à la pharmacie vétérinaire 702

Arrêté n° 273 PR du 16 février 2004 portant intégration de certains agents de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 702

Arrêté n° 274 PR du 16 février 2004 accordant une subvention d'investissement à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai pour le financement de la construction de cinq thoniers dont trois thoniers de pêche fraîche et deux thoniers mixtes ... 702

Arrêté n° 317 PR du 17 février 2004 autorisant M. Pascal Rohde à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins à Rangiroa 702

Arrêté n° 318 PR du 17 février 2004 autorisant M. Michael Poole à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins à des fins scientifiques dans les eaux de Polynésie française 703

Arrêtés n° 319 et n° 320 PR du 17 février 2004 autorisant les S.N.C. Eleuthera Plongée et Sea Mana à exercer des activités d'approche des baleines et autres mammifères marins à Tahiti 703

Arrêté n° 323 PR du 17 février 2004 portant cessation d'activité et liquidation définitive des droits de M. Philippe Nadaud, praticien hospitalier, 13e échelon, en fonctions à la direction de la santé (direction centrale), décédé le 26 septembre 2003..... 703

Arrêté n° 324 PR du 17 février 2004 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement au profit de la S.E.M. Tahiti Nui Télévision 703

Arrêté n° 326 PR du 18 février 2004 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tetuanui épouse Yvon Marie-Christine Tehaameamea pour le compte de l'association "Tiare Apiri" 704

Arrêté n° 328 PR du 18 février 2004 portant refus d'agrément de la clinique Paofai à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse 704

Arrêtés n° 329 et n° 330 PR du 18 février 2004 portant agréments de la clinique Cardella et du Centre hospitalier territorial Mamao à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse 704

Arrêtés n° 331 à n° 333 PR du 18 février 2004 portant intégration de certains agents de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française..... 704

Vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes

EXTRAITS

Arrêté n° 4 VP du 16 février 2004 portant nomination des membres de la commission technique de plongée professionnelle 705

Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration

Arrêté n° 239 MSA/PEL du 19 février 2004 modifiant l'arrêté n° 2056 MSA du 3 décembre 2003 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 4 psychologues de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 705

EXTRAITS

Arrêté n° 207 MSA du 16 février 2004 proclamant les résultats du concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 7 médecins de la santé de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Poynésie française..... 706

Arrêté n° 222 MSA du 18 février 2004 accordant un congé à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Alexandre Yao en qualité d'intérimaire 706

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Arrêté n° 178 MED/MSA du 19 février 2004 portant nomination des membres des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.) 706

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 93 MEP du 19 février 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihiroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu..... 709

Arrêté n° 94 MEP du 19 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 710

Ministère du tourisme

Arrêté n° 5 MTE du 18 février 2004 portant délégation de signature à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française 710

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

Arrêté n° 2 MPI/SDIM du 16 février 2004 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent 711

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 68 MAE du 18 février 2004 portant accord d'un agrément au navire-usine "Tubuai Rava'ai" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets 711

Arrêté n° 69 MAE du 18 février 2004 portant renouvellement d'agrément au navire-usine "Arevamanu" pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés 711

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 6-2004 APF/SG du 23 février 2004 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 712

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité n° 226 MEP/AU.UOC du 12 février 2004 concernant les travaux du lotissement Maraeteua à Paea 713
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de janvier 2004. 713

Direction de l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- Société Polypétroles et Shell, commune de Hitiaa O Te Ra 714

Inspection du travail.— Rectificatifs des avis préalables aux accords de salaires pour l'année 2004 dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'hôtellerie de Tahiti et des hydrocarbures. 714

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 716

Annonces diverses 718

Page LEXPOL 6 sur 88

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 96 DRCL du 16 février 2004 portant promulgation du décret n° 2004-134 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale et modifiant le code électoral.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2004-134 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale et modifiant le code électoral, paru au J.O.R.F. du 13 février 2004, page 2937.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2004.
Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

DECRET n° 2004-134 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale et modifiant le code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 2001-116 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment le 7° de son article 3-I ;

Vu l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Dispositions relatives aux comptes de campagne

Article 1er.— A la première phrase de l'article R. 39-2 du code électoral, les mots : "dans les préfectures, effectués conformément aux dispositions de l'article L. 52-12" sont supprimés.

Art. 2.— L'article 10-1 du décret du 28 février 1979 susvisé est abrogé.

Chapitre II

Dispositions relatives au vote par procuration

Art. 3.— Dans le texte du deuxième alinéa de l'article R. 72-1 du code électoral :

Les mots : "l'article 68" et "l'article 88" sont remplacés respectivement par les mots : "l'article 60" et "l'article 84".

Art. 4.— L'article R. 73 du code électoral est ainsi modifié :

Page LEXPOL 7 sur 88

I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : "Les mandants doivent justifier de leur identité. Ceux mentionnés aux *a* et *b* de l'article L. 71 doivent fournir une attestation sur l'honneur précisant le motif en raison duquel il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune. Ceux mentionnés au c de l'article L. 71 doivent fournir un extrait du registre d'écrou."

II. - Le troisième alinéa est abrogé.

III. - Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : "ou de tout document officiel" sont insérés après les mots : "d'un certificat médical".

2° La deuxième phrase est supprimée.

Art. 5.— L'article R. 74 du code électoral est ainsi modifié :

I. - A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : "les attestations et justifications prévues" sont remplacés par les mots : "les documents prévus".

II. - A la troisième phrase du premier alinéa, les mots : "pour la durée de l'immatriculation au consulat avec une validité maximale de trois ans" sont remplacés par les mots : "pour une durée maximale de trois ans par l'autorité consulaire territorialement compétente pour leur lieu de résidence".

Art. 6.— L'article R. 75 du code électoral est ainsi modifié :

I. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

"Elle remet ensuite le talon au mandant et adresse, sans enveloppe et en recommandé, le premier volet au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. Elle adresse, sans enveloppe, le second volet au mandataire."

II. - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

"Lorsque la procuration est établie hors de France, ces envois sont faits par l'autorité consulaire soit directement sous enveloppe, soit par la valise diplomatique, le ministre des affaires étrangères les réexpédiant sans enveloppe. Dans les deux cas, le premier volet destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit lui est adressé en recommandé."

Art. 7.— Le premier alinéa de l'article R. 76-1 du code électoral est ainsi modifié :

I. - Dans la deuxième phrase, le mot : "requérant" est supprimé.

II. - La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa :

"Une copie en est tenue à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote de la commune le jour du scrutin."

Art. 8.— Le décret n° 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs susceptibles d'être admis à voter par procuration au titre de l'article L. 71 du code électoral est abrogé.

Chapitre III

Dispositions relatives à la participation des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne aux élections des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004

Art. 9.— Un tableau comportant les nouvelles inscriptions sur la liste électorale complémentaire est dressé par la commission administrative prévue à l'article 35 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003, signé de tous les membres et déposé au secrétariat de la mairie le 10 mai 2004. Tout requérant peut en prendre communication, le recopier et le reproduire par la voie de l'impression.

Art. 10.— La liste complémentaire prévue à l'article 2-2 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, complétée par le tableau affiché le 10 mai 2004, modifié le cas échéant le 8 juin 2004, prend effet le jour du scrutin.

Art. 11.— Sont applicables à l'établissement du tableau et de la liste complémentaire mentionnés aux articles 9 et 10 ci-dessus les premier et deuxième alinéas de l'article R. 8, le deuxième alinéa de l'article R. 10, les articles R. 11 à R. 15-7, R. 17-1 et les sections III et IV du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la partie Réglementaire du code électoral, ainsi que les articles 2-4 et 2-5 du décret du 28 février 1979 susvisé.

Chapitre IV

Dispositions relatives à l'outre-mer

Art. 12.— Les chapitres Ier à III du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

Pour leur mise en œuvre outre-mer, il est fait application des articles R. 172-1, R. 176-1, R. 201, R. 202 et R. 203 du code électoral.

Art. 13.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, la ministre de l'outre-mer et la ministre déléguée aux affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Nicolas SARKOZY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de VILLEPIN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

La ministre déléguée aux affaires européennes,
Noëlle LENOIR.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2004-29 APF du 12 février 2004 relative au régime des entreprises franches dans le secteur de la perliculture en Polynésie française.

NOR : PRL0301807DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes, notamment les articles 137 et suivants et le titre XII ;

Vu le code des impôts et notamment l'article 115-1 modifié par la délibération n° 2002-110 APF du 5 septembre 2002 ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation ;

Vu la délibération n° 2001-88 APF du 12 juillet 2001 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 modifiée portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 5 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 332-2004 Prés.APF/SG du 3 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1144 du 9 février 2004 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 28-2004 du 12 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 février 2004,

Adopte :

Article 1er.— *Définition*

Il est institué un régime d'entreprise franche dans le secteur de la perliculture, défini par la présente délibération.

Ce régime s'applique aux entreprises consacrant leur activité principale à l'exportation de produits industriels issus de la transformation, composés notamment de produits perliers provenant exclusivement de l'élevage et de la greffe en Polynésie française de l'huître perlière de l'espèce *"Pinctada margaritifera var. cumingi"*. Ces produits industriels doivent relever de la position tarifaire SH 71.16.10.00 (ouvrages en perles fines ou de culture).

Art. 2.— *Conditions d'octroi de la qualité d'entreprise franche*

La qualité d'entreprise franche est octroyée aux entreprises répondant aux conditions suivantes :

- être enregistrée au registre du commerce de la Polynésie française ;
- être titulaire d'un entrepôt industriel placé sous le contrôle de l'administration des douanes au sens des articles 137 à 139 *ter* du code des douanes ;
- mettre en œuvre des produits perliers originaires de la Polynésie française et provenant du marché intérieur, avec des produits importés placés sous le régime douanier de l'entrepôt industriel ;
- justifier de ses capacités financières adaptées à cette activité ;
- pour les sociétés, la majorité du capital doit être détenue par des investisseurs français ayant la qualité de résident permanent en Polynésie française. Les mandataires légaux doivent être de nationalité française et avoir la qualité de résident permanent en Polynésie française ;
- pour les entreprises en nom propre, le propriétaire doit être de nationalité française et avoir la qualité de résident permanent en Polynésie française ;

Page LEXPOL 9 sur 88

- s'engager à n'utiliser que des produits perliers munis du certificat délivré par le service de la perliculture, tel que prévu à l'article 8 de la présente délibération ;
- justifier d'une plus-value apportée aux produits perliers.

Art. 3.— *Délivrance de l'agrément*

L'entreprise demanderesse de l'agrément au régime d'entreprise franche, doit déposer un dossier comportant les pièces justificatives de sa demande auprès du service de la perliculture qui l'instruit.

L'agrément pour une entreprise dite franche est délivré, pour une durée de cinq années renouvelable, par arrêté du Président du gouvernement publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— *A l'importation*

a) Placement sous le régime douanier de l'entrepôt industriel en suspension des droits et taxes

Les entreprises ayant la qualité d'entreprise franche, doivent placer sous le régime douanier de l'entrepôt industriel les marchandises importées entrant dans la fabrication des ouvrages en perles fines ou de culture (position tarifaire SH 71.16.10.00).

b) Mise à la consommation des machines et outillages en exonération des droits et taxes

Les machines et outillages, nécessaires à la transformation des marchandises placées sous le régime douanier de l'entrepôt industriel et exclusivement destinés aux entreprises ayant la qualité d'entreprise franche, sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation, y compris de la taxe de développement local et des taxes créées par la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée, mais à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance d'usage des installations de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faaa et de la redevance dénommée participation informatique douanière. Les pièces détachées nécessaires à la réparation et à la maintenance de ces machines et outillages, bénéficient des mêmes mesures d'exonération à l'importation.

Il doit être produit à l'appui des déclarations en douane de mise à la consommation des marchandises sus-visées :

- copie de l'agrément octroyant la qualité d'entreprise franche ;
- une attestation du bénéficiaire de l'agrément, certifiant que les machines importées lui sont bien destinées et sont exclusivement affectées à la transformation des marchandises placées sous le régime douanier de l'entrepôt industriel dont il est bénéficiaire. Cette attestation doit comporter l'engagement de ne pas vendre ou céder même à titre gratuit les machines importées pendant une durée de cinq années à compter du jour de l'importation.

En cas de vente volontaire des machines, outillages et de leurs pièces détachées avant l'expiration du délai de cinq ans, les droits et taxes de douane exonérés sont perçus en fonction des taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation et sur la valeur des marchandises appréciée au moment de l'importation.

En cas de vente forcée des machines, outillages et de leurs pièces détachées, les droits et taxes de douane exonérés sont perçus en fonction des taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation et sur la valeur des machines appréciée au moment de la cession et si le délai de deux années est écoulé depuis la date d'importation, après prélèvement de la créance du créancier gagiste.

Art. 5.— *A l'exportation*

L'entreprise ayant la qualité d'entreprise franche bénéficie de l'exonération du droit spécifique sur les perles exportées (D.S.P.E.) pour les ouvrages en perles fines ou de culture (position tarifaire SH : 71.16.10.00) exportés en suite d'entrepôt industriel. Une copie de l'agrément octroyant la qualité d'entreprise franche doit être produite à l'appui de la déclaration d'exportation.

Art. 6.— *Mise à la consommation des produits industriels en suite d'entrepôt industriel*

En cas de mise à la consommation des produits industriels obtenus dans le cadre de l'entrepôt industriel, les droits et taxes sont à percevoir conformément à l'article 139 *ter* du code des douanes de la Polynésie française.

Art. 7.— *Abattement d'impôt*

L'entreprise ayant la qualité d'entreprise franche bénéficie d'un abattement d'impôt au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'export, conformément aux dispositions de l'article 115-1 paragraphe 6 du code des impôts.

Art. 8.— *Contrôle de la qualité*

Les perles de culture destinées à la transformation dans le cadre de l'entreprise franche sont contrôlées par le service de la perliculture qui délivre un certificat attestant du nombre total, du nombre par taille et du poids total des perles conformes à la réglementation en vigueur. Ce certificat doit pouvoir être produit à tout moment au service des douanes en cas de contrôle.

Ce contrôle a priori des perles de culture ne dispense pas du contrôle de la qualité et de la plus-value réalisée, par le service de la perliculture, des ouvrages en perles destinés à l'exportation en suite d'entrepôt industriel.

Art. 9.— *Contrôle douanier*

Dans le cadre du contrôle des bénéficiaires du régime de l'entreprise franche, le service des douanes peut, indépendamment des contrôles prévus par le code des douanes, vérifier la conformité des perles de culture provenant du marché intérieur utilisées dans la fabrication des produits industriels, par référence au certificat de qualité mentionné à l'article 8 de la présente délibération. Une tolérance de 1 % du nombre de perles figurant sur le certificat de contrôle de la qualité est admise pour les pertes occasionnées dans le processus de transformation.

Toute violation des conditions d'octroi de la qualité d'entreprise franche mentionnées à l'article 2 de la présente délibération, constatée par le service des douanes dans le cadre de ses contrôles, fait l'objet d'une information au service de la perliculture en vue de la mise en œuvre éventuelle des dispositions de l'article 10 de la présente délibération.

Art. 10.— *Sanctions administratives*

Toute violation des conditions d'octroi de la qualité d'entreprise franche prévue dans la présente délibération, est passible de sanctions administratives consistant en un avertissement avec mise en demeure de se mettre en conformité dans le cas où l'entreprise ne répondrait plus aux conditions telles que précisées à l'article 2 de la présente délibération. Dans le cas où le contrevenant ne se conformerait pas à la réglementation dans le délai imparti précisé dans la mise en demeure, le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du Président du gouvernement publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le retrait de l'agrément entraîne de facto l'annulation du bénéfice de l'exonération du droit spécifique sur les perles exportées (D.S.P.E.) pour les ouvrages en perles fines ou de culture (position tarifaire SH : 71.16.10.00) exportés en suite d'entrepôt industriel.

Les présentes sanctions administratives s'appliquent sans préjudice des dispositions du code des douanes se rapportant aux réglementations que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Art. 11.— Un arrêté pris en conseil des ministres définira les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 12.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. *La présidente,* Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2004-30 APF du 12 février 2004 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2004.

NOR : DBR0400159DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 5 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 332-2004 Prés.APF/SG du 3 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1165 du 9 février 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 29-2004 du 12 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 février 2004,

Adopte :

Titre Ier - Dispositions particulières

Article 1er.— La Polynésie française peut offrir aide et assistance aux populations sinistrées du Pacifique, par des aides en nature et interventions à caractère humanitaire en matériels, matériaux, moyens humains, logistiques, alimentaires ou autres dispositifs adaptés aux besoins.

Art. 2.— Les dépenses relatives à ces interventions seront imputées dans la limite des crédits disponibles, à un article spécifique intitulé "participation en faveur des populations du Pacifique".

Art. 3.— Les modalités d'intervention ainsi que les bénéficiaires de ces aides seront définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Titre II - Dispositions relatives aux ressources et charges

Art. 4.— Les recettes ordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2004 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
950 03		ETABLISSEMENT DE SOINS		
	733-8	Recouvrement des dépenses de santé	22 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 950	**22 000 000**	**0**
961 02		DEVELOPPEMENT AGRICOLE		
	737-15	Participation de l'Etat (2è contrat de développement)	9 078 457	
		TOTAL CHAPITRE 961	**9 078 457**	**0**
965 05		SECURITE ROUTIERE		
	737-5	Participation de l'EPAP	26 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 965	**26 000 000**	**0**
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	820	Résultat de fonctionnement reporté	5 899 721 570	
		TOTAL CHAPITRE 970	**5 899 721 570**	**0**
TOTAL GENERAL			5 956 800 027	0
SOLDE			5 956 800 027	

Art. 5.— Les dépenses ordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2004 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
933 09		ACTION GENERALE DU GOUVERNEMENT		
	640-9	Contributions versées aux organismes internationaux	725 000	
	657-930	Sub. aux associations diverses		16 000 000
		TOTAL CHAPITRE 933	**725 000**	**16 000 000**
935 05		DOCUMENTATION		
	608	Fournitures de bureau		100 072
935 07		RELATIONS INTERNATIONALES		
	645-44	Participation en faveur des populations du Pacifique	220 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 935	**220 000 000**	**100 072**
943 07		DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES		
	657-100	Subventions aux collèges et lycées	121 275 782	
		TOTAL CHAPITRE 943	**121 275 782**	**0**
944 10		AUTRES INTERVENTIONS-SECTEUR CULTURE		
	657-050	Sub. au conservatoire artistique territorial	30 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 944	**30 000 000**	**0**
950 01		SERVICES CENTRAUX DU SERVICE DE LA SANTE		
	618	Charges sociales, part patronale	8 000 000	
950 03		ETABLISSEMENTS DE SOINS		
	602	Habillement	285 000	
	603	Carburants et produits de garage	350 000	
	604	Combustibles	15 000	
	605	Produits d'entretien ménager	250 000	
	608	Fournitures de bureau	700 000	
	609	Autre denrées et fournitures consommées	600 000	
	620	Impôts et taxes	200 000	
	630	Loyers et charges locatives	200 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	500 000	
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	9 000 000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	500 000	
	634	Electicité, eau, gaz	800 000	
	638	Primes d'assurance	100 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	6 500 000	
	661	Frais de transport	750 000	
	662	Impression, reliures & autres prestations de sces	250 000	
	663	Documentation générale	250 000	
	664	Frais de poste et télécommunications	750 000	
		TOTAL CHAPITRE 950	**30 000 000**	**0**
951 01		JEUNESSE ET SPORTS		
	657-601	Sub. aux clubs et associations		5 000 000
	657-604	Sub. aux fédérations, ligues et comités		5 000 000
	657-640	Sub pr activités d'animat°, format° et insert°		2 000 000
	657-643	Sub. au conseil de scoutisme		2 000 000
		TOTAL CHAPITRE 951	**0**	**14 000 000**
952 10		AUTRES INTERVENTIONS-SECTEUR SOCIAL		
	657-030	Sub. au régime des non salariés	65 000 000	
	657-031	Subvention au régime de solidarité territorial	1 290 000 000	
	657-039	Sub à la Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté- Te Fare Tama Hau	150 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 952	**1 505 000 000**	**0**
953 10		EMPLOI, FORMATION & INSERTION PROFESSIONNELLES		
	650-07	Prog emploi, format. prof. inser. & frais annexes	300 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 953	**300 000 000**	**0**
960 06		ARTISANAT TRADITIONNEL		
	645-40	Part. au développt de l'artisanat traditionnel		
960 07		DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DES METIERS		
	661	Frais de transports		1 300 000
	662	Impression, reliures & autres prestations de sces		800 000
96010		AUTRES INTERVENTIONS		
	645-21	Part. au développement de la pêche	25 000 000	
	645-40	Part. au développt de l'artisanat traditionnel	25 000 000	
	657-861	Sub. d'indemnisation des rebuts de perles		50 000 000
		TOTAL CHAPITRE 960	**50 000 000**	**52 100 000**
961 01		DIRECTION CENTRALE-SDR		
	639	Autres travaux et services extérieurs	1 000 000	
961 02		DEVELOPPEMENT AGRICOLE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		2 000 000
	608	Fournitures de bureau	100 000	
	609	Autres denrées et founitures consommées	9 989 809	
	620	Impôts et taxes	96 089	
	637	Travaux pour le compte de tiers	42 274 036	
	639	Autres travaux et services extérieurs	7 713 000	
	661	Frais de transports	17 834 865	
	662	Impressions reliures et autres prestations de service	5 507 000	
961 08		ENSEIGNEMENT AGRICOLE		
	645-04	Part. aux transports scolaires	1 520 833	
	650-02	Allocations aux stagiaires du lycée agric. Opunohu	291 667	
	657-120	Sub. à l'Ets pub. d'enseig. & de form. agricoles	4 000 000	
961 10		AUTRES INTERVENTIONS-SECTEUR AGRICULTURE		
	657-087	Subvention à l'établissement public de la vanille	500 000 000	
	657-502	Sub. à l'association Harrison Smith	5 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 961	**595 327 299**	**2 000 000**
962 10		AUTRES INTERVENTIONS-SECTEUR EQUIPEMENT		
	630	Loyers et charges locatives	6 800 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	10 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 962	**16 800 000**	**0**
965 05		SECURITE ROUTIERE		
	639	Autres travaux et services extérieurs	26 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 965	**26 000 000**	**0**
969		DDMAINE (PRODUCTIF DE REVENU)		
	699	Autres frais de gestion générale et de transport	33 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 969	**33 000 000**	**0**
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	668	Dépenses imprévues		25 211 000
	828	Titres annulés ou admis en non-valeur	20 000 000	
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	4 005 083 018	887 000 000
		TOTAL CHAPITRE 970	**4 025 083 018**	**912 211 000**
	TOTAL GENERAL		6 953 211 099	996 411 072
	SOLDE		5 956 800 027	

Page LEXPOL 12 sur 88

Art. 6.— Les recettes extraordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2004 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
901		VOIRIE TERRITORIALE		
	105-101	Participation de l'Etat (Ministère de la défense)	147 500 000	
	105-117	Participation de l'Etat (F.R.E.P.F-D.G.D.E)	225 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 901	**372 500 000**	**0**
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
	105-109	Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)	6 000 000	261 000 000
	105-117	Participation de l'Etat (F.R.E.P.F-D.G.D.E)	50 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 903	**56 000 000**	**261 000 000**
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	105-109	Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)	111 556 468	26 800 000
		TOTAL CHAPITRE 904	**111 556 468**	**26 800 000**
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
	105-101	Participation de l'Etat (Ministère de la défense)		155 000 000
	105-115	Participation de l'Etat (FIDES section territoriale)	222 340 000	0
	105-117	Participation de l'Etat (F.R.E.P.F-D.G.D.E)	155 000 000	
	215	Matériel de transport	33 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 905	**410 340 000**	**155 000 000**
908		URBANISME ET HABITATION		
	105-109	Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)	7 144 500	
		TOTAL CHAPITRE 908	**7 144 500**	**0**
909		AUTRES EQUIPEMENTS		
	105-905	Participation de l'ADEME	59 297 526	27 300 000
		TOTAL CHAPITRE 909	**59 297 526**	**27 300 000**
925		MOUVEMENTS FINANCIERS		
	189	Autres dettes à long et moyen terme (sans réception de fonds)	636 460 000	
		TOTAL CHAPITRE 925	**636 460 000**	**0**
927		FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE SECTION D'INVT		
	115-02	Prélèvement section fonctionnement-Autofinancement	4 005 083 018	887 000 000
		TOTAL CHAPITRE 927	**4 005 083 018**	**887 000 000**
	TOTAL GENERAL.....		5 658 381 512	1 357 100 000
	SOLDE.....		4 301 281 512	

Page LEXPOL 13 sur 88

Art. 7.— Les autorisations de programme votées au budget général du territoire pour l'exercice 2004 sont modifiées comme suit :

CHAP	A. P.	LIBELLE	EN +	EN -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	19.1998	Réfection des locaux lot 8 Papeete Nui		18 211 075
	13.2001	Terrains	200 000 000	
	7.2002	Matériel de transport - Tous services	27 183 522	
	10.2002	Equipements et travaux -DES	14 000 000	
	77.2003	Travaux de réfection sur biens concédés - DAF	900 000	
	3.2004	Matériel et mobilier - PR	20 000 000	
	4.2004	Matériel et mobilier - GIP	83 000 000	
	5.2004	Travaux et équipements complémentaires - PR	40 000 000	
	xxx.2004	Travaux sur bâtiments administratifs	10 000 000	
	xxx.2004	Aménagement Bruat - Reprise droit au bail	46 500 000	
		TOTAL CHAPITRE 900	**441 583 522**	**18 211 075**
901		VOIRIE TERRITORIALE		
	14.2003	Réseau routier - IDV(DGDE)	710 000 000	
	19.2003	Remises en état des passerelles de la RDO	15 000 000	
	xxx.2004	Remise en état passerelle Tipaerui	23 000 000	
	xxx.2004	Route et giratoire Mahina	800 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 901	**1 548 000 000**	**0**
902		RESEAUX TERRITORIAUX		
	23.2004	PAPB - Marquises	200 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 902	**200 000 000**	**0**
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
	106.2000	Aménagement pistes pour sports mécaniques	30 000 000	
	25.2002	Maintenance/Entretien des lycées et collèges	6 000 000	
	26.2002	Construction d'un nouveau CMA	300 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 903	**336 000 000**	**0**
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	27.2002	Incinérateur des formations sanitaires		57 000 000
	28.2004	Etudes-Relogement de l'IME	15 000 000	
	xxx.2004	Centre médical de Makemo	74 000 000	
	xxx.2004	Centre médical de Teva I Uta	57 000 000	
	xxx.2004	Infirmerie de Ahe	40 000 000	
	xxx.2004	Centre médical de Taputapuatea	36 000 000	
	xxx.2004	Centre médical de Tumaraa	36 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 904	**258 000 000**	**57 000 000**
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
	30.2000	Remplacement des navires du GIP		78 000 000
	120.2003	Etudes aéroportuaires	15 000 000	
	xxx.2004	Equipements de télécommunication VHF et HF (STMA)	6 000 000	
	xxx.2004	Mise aux normes des trouées droites des aéroports territoriaux aux Tuamotu Gambier	71 000 000	
	xxx.2004	Darse de Aratika	150 000 000	
	xxx.2004	Reconstruction du quai de Takaroa	200 000 000	
	xxx.2004	Passe de Hauti	40 000 000	
	xxx.2004	Etudes générales maritimes	20 000 000	
	xxx.2004	Rénovation de l'aérodrome de Anaa	280 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 905	**782 000 000**	**78 000 000**
906		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		
	89.1996	Programme général de recherche sur la nacre (PGRN)		54 643 600
	90.1997	Amélioration qualité de la perle (CD.02.05)		39 810 588
		TOTAL CHAPITRE 906	**0**	**94 454 188**
907		EQUIPEMENT RURAL		
	29.2002	Aménagements ruraux (Domaines territoriaux)	12 000 000	
	xxx.2004	Renouvellement de géniteurs pour les stations d'élevage	2 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 907	**14 000 000**	**0**
908		URBANISME ET HABITATION		
	134.2003	Structures d'accueil	42 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 908	**42 000 000**	**0**
909		AUTRES EQUIPEMENTS		
	41.2003	CET de Hiva Oa	10 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 909	**10 000 000**	**0**
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX		
	88.2000	Cession d'immeuble - OPH (E/O)	500 000 000	
	127.2001	Subv OPH - Habitat groupé (2è Cdév)	110 000 000	
	xxx.2004	Subvention au lycée agricole d'Opunohu	47 500 000	
	xxx.2004	Sub à la Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté - Te Fare Tama Hau	17 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 911	**674 500 000**	**0**
912		PROGRAMMES POUR COMMUNES, SYNDICATS DE COMMUNES...		
	135.2001	Cession d'immeuble - Communes (E/O)		500 000 000
		TOTAL CHAPITRE 912	**0**	**500 000 000**
914		PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS		
	91.2000	Aménagement de la baie de Vaitupa Faaa - Remblai	500 000 000	
	138.2001	Aide à la petite hôtellerie (2è Cdév)	50 000 000	
	142.2001	Aide à la construction	500 000 000	
	53.2004	Piste de desserte agricole	60 000 000	
	54.2004	Micro-réalisations hydrauliques privées	22 000 000	
	xxx.2004	Barge de transport agriculteurs de Tahaa	7 000 000	
	xxx.2004	Aide au petit commerce	30 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 914	**1 169 000 000**	**0**
	TOTAL GENERAL		5 475 083 522	747 665 263
	SOLDE		4 727 418 259	

Page LEXPOL 14 sur 88

Art. 8.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget général du territoire pour l'exercice 2004 sont modifiés comme suit :

CHAP		LIBELLE	EN +	EN -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS	2 204 763 684	
901		VOIRIE TERRITORIALE	691 500 000	
902		RESEAUX TERRITORIAUX		300 000 000
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		25 000 000
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	468 383 577	
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	81 240 000	
907		EQUIPEMENT RURAL		14 183 522
908		URBANISME ET HABITATIONS	66 014 504	
909		AUTRES EQUIPEMENTS		373 336 731
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	843 900 000	
914		PROGRAMME POUR AUTRES TIERS	658 000 000	
TOTAL GENERAL			5 013 801 765	712 520 253
SOLDE			4 301 281 512	

Art. 9.— Sont transformés au budget général du territoire pour l'exercice 2004 les postes décrits à l'annexe 1 à la présente délibération.

Annexe 1
Liste des transformations de postes - collectif n° 1-2004

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

96104	Actions agricoles décentralisées	-1	TT	D	Aide technique
		-1	AN	5	Ouvrier
		1	TT	B	Technicien en agriculture
	TOTAL	-1			
TOTAL MAE		**-1**			

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

94302	Enseignement du premier degré	-1	SR	0	Instituteur
		1	TT	C	Adjoint administratif
	TOTAL	0			
TOTAL MED		**0**			

Art. 10.— Sont autorisées les modifications de libellé suivantes :

Au lieu de lire :
AP 43.2003 "C.E.T. de Rikitea"
AP 123.2003 "Mobilier - Maison des adolescents"
AP 124.2003 "Réaménagement - Maison des adolescents"
AP 1.2004 "Matériel informatique - PR"

Lire :
AP 43.2003 "C.E.T. de Mangareva"
AP 123.2003 "Mobilier et matériel - Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté - Te Fare Tama Hau"
AP 124.2003 "Réaménagement - Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté - Te Fare Tama Hau"
AP 1.2004 "Matériel et logiciel informatiques - PR"

Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2004-31 APF du 12 février 2004 modifiant la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400233DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière ;

Vu la loi du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer, dans sa rédaction issue du titre Ier, chapitre 1er, de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi du 12 février 1930 modifiant les articles 3, 6 et 16 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, promulguée par arrêté n° 225 du 9 avril 1930 ;

Vu la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes, promulguée par arrêté n° 3932 AA du 6 décembre 1972, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, promulguée par arrêté n° 4241 AA du 26 juillet 1976, ensemble le décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 733 AA du 20 février 1978 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulguée par arrêté n° 2907 AA du 1er septembre 1983, ensemble les textes pris pour son application, et notamment le décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulgué par arrêté n° 885 DRCL du 29 octobre 1996 ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, dans sa rédaction issue du titre Ier, chapitre 1er de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulguée par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulgué par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'activité de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche semi-industrielle ou industrielle ;

Vu la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 3 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 332-2004 Prés.APF/SG du 3 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1145 du 9 février 2004 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 30-2004 du 12 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 février 2004,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté au dernier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, les dispositions suivantes :

"Toutefois et sous réserve des dispositions des engagements internationaux applicables en Polynésie française, il peut être dérogé à cette interdiction, dans le cas de ces navires armés exclusivement pour la capture de thonidés vivants destinés à leur élevage dans des exploitations aqua-

coles situées en Polynésie française préalablement à leur commercialisation. Les autres poissons capturés sont soit relâchés, soit destinés à l'alimentation des thonidés élevés dans lesdites exploitations ; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de commercialisation."

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 19 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Les infractions à l'interdiction de commercialisation mentionnée au dernier alinéa de l'article 2 de la présente délibération sont passibles d'une contravention de 5e classe."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. *La présidente,* Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2004-32 APF du 12 février 2004 modifiant la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet Photom Polynésie.

NOR : DDI0400167DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet Photom Polynésie ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 4 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 332-2004 Prés.APF/SG du 3 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1148 du 9 février 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 31-2004 du 12 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 février 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'annexe visée à l'article 1er de la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 modifiée, est remplacée par la nouvelle annexe ci-jointe.

Art. 2.— La délibération n° 2001-195 APF du 13 novembre 2001 modifiant la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 susvisée, est abrogée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. *La présidente de séance,* Juliette TAHUHUATAMA.

ANNEXE

Liste des matériels bénéficiant des mesures d'exonération au titre du projet Photom Polynésie

Désignation des marchandises	Quantités B.P. Solar	Quantités Soler Energie
Champ photovoltaïque		
Panneau solaire	504	
Boîte de jonction panneaux 5 diodes	126	
Structure de support aluminium	63	
Structure de support bois	63	100
Interconnexions modules	63	
Interconnexions panneau	63	
Lot visserie inox	252	
Batteries et coffres		
Accumulateur solaire	756	
Electrolyte en litre	11.340	
Coffre batterie aéré et accessoires	63	
Régulation mesures		
Armoire de gestion et de régulation	63	
Appareil de comptage et d'acquisition	63	
Liaisons électriques		
Lot de câble souple	63	
Lot de câble rigide	63	
Lot d'accessoires	63	
Récepteurs		
Eclairages L.B.C.	945	
Réglettes fluorescentes et accessoires	63	
Hublots	126	
Conservateurs ou réfrigérateurs	126	100
Onduleurs	63	100
Installation		
Ciment en sac	63	

DELIBERATION n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modifications du code des impôts.

NOR : SCD0400253DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 261 CM du 5 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 332-2004 Prés.APF/SG du 3 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1164 du 9 février 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 32-2004 du 12 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 février 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié par l'insertion d'une troisième partie ainsi rédigée :

"3e Partie - Incitations fiscales à l'investissement

Titre Ier
Crédit d'impôt pour investissement

Chapitre Ier
Dispositions générales

Art. 911-1.— Il est institué un crédit d'impôt pour le financement de tout projet d'investissement réalisé en Polynésie française dans les secteurs :

- de la construction de logements et de résidences pour les personnes âgées ;
- de la construction de logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété ;
- de la construction de logements intermédiaires destinés à la location ;
- de la construction, de la rénovation ou de l'agrandissement d'hôtel ;
- de la construction de parking ;
- de la construction d'immeuble à usage mixte ;
- de la construction de navire de croisière ;
- de la création de golf international ;
- de la construction de clinique privée ;
- de l'industrie extractive ;
- de l'industrie agroalimentaire ;
- de l'aquaculture et de la pisciculture ;
- de la construction de navires de pêche.

Les projets d'investissement doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce permis, d'une demande formulée auprès de l'autorité administrative dont dépend l'autorisation de l'investissement, déposée au plus tard le 31 décembre 2005.

Section I
Personnes bénéficiaires

Art. 912-1.— Le crédit d'impôt bénéficie aux personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui réalisent un financement dans un projet d'investissement relevant des secteurs d'activité visés à l'article 911-1 et selon les modalités définies ci-après.

Ces personnes sont considérées comme investisseurs au sens du présent titre dès lors que leur financement intervient selon les modalités prévues par l'article 914-2 ou celles prévues au titre des dispositions particulières.

Section II
Agrément préalable des projets d'investissement

Art. 913-1.— Les projets d'investissement doivent faire l'objet d'un agrément préalable accordé par le Président du gouvernement après avis de la commission consultative des agréments fiscaux selon les règles définies au titre III.

Section III
Financements ouvrant droit au crédit d'impôt

Art. 914-1.— Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le montant du financement réalisé dans le projet d'investissement agréé doit être égal ou supérieur à :

- *10 millions de francs CFP* pour les personnes soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- *5 millions de francs CFP* pour les personnes soumises à l'impôt sur les transactions.

Art. 914-2.— Sont considérés comme financements au sens du présent titre, sous réserve qu'ils interviennent en toute hypothèse avant la date de délivrance du certificat de conformité ou s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre :

- les souscriptions d'actions ou de parts en numéraires effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet ;
- les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de la société s'engageant à réaliser le projet ;
- les apports en comptes courants non rémunérés effectués par les associés ou les actionnaires en sus de leur part en capital. La société s'engageant à réaliser le projet est alors tenue de produire chaque année un extrait du grand livre relatif à ces comptes courants et son compte de résultat, annexé à sa déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires ;
- les souscriptions au capital par apport de terrain affecté au projet, dans la limite de la valeur du terrain estimée par la commission d'évaluation immobilière de la direction des affaires foncières.

Les financements peuvent intervenir soit directement, soit par le biais de sociétés dont l'objet social est la participation au capital de sociétés réalisant des projets d'investissement dans les secteurs définis à l'article 911-1.

Le financement est réputé effectué à la date de libération du capital ou du versement effectif des fonds en comptes courants d'associés.

Tous les actes de financement visés au présent article doivent faire mention des obligations réciproques des parties à l'acte relatives aux conditions d'octroi et de remise en cause du crédit d'impôt.

Art. 914-3-1.— Sous réserve des dispositions particulières définies au chapitre II du présent titre, pour la détermination du coût total du projet d'investissement, la valeur du terrain, retenue pour un montant maximum égal à l'estimation de la

Page LEXPOL 18 sur 88

commission d'évaluation immobilière de la direction des affaires foncières, est prise en compte au plus pour un cinquième du montant global du projet.

Art. 914-3-2.— Le montant total des financements ouvrant droit au crédit d'impôt est limité au coût total du projet d'investissement.

Section IV
Autres conditions liées au bénéfice du crédit d'impôt

Art. 914-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est en outre subordonné à :

- la présentation au service des contributions d'un document délivré par la société réalisant le projet certifiant le financement effectif du projet et les modalités de ce financement par l'investisseur ;
- la rétrocession par le bénéficiaire à la société réalisant le projet d'au moins 60 % de l'avantage procuré au titre du ou des financements ;
- l'engagement pris par le bénéficiaire de conserver les immeubles, les actions, parts ou apports en compte courant pendant 18 mois au moins ou jusqu'à la date de délivrance du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du titre II du présent titre, si la date de délivrance intervient avant l'expiration du délai de 18 mois ;
- la justification, en cas d'apports en compte courant, par l'associé ou actionnaire de la conservation par la société qui réalise le projet d'investissement de la rétrocession du crédit d'impôt.

Le certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, le document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre, doit être présenté au plus tard dans les quarante-deux mois suivant la date de délivrance du permis de construire ou du document attestant le début des travaux.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, en cas de force majeure ou de difficultés liées à l'obtention de l'agrément de défiscalisation métropolitaine, autoriser une prorogation du délai de présentation du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document en tenant lieu.

Art. 914-5.— Sous réserve des dispositions spécifiques prévues au chapitre II du présent titre, le coût total des investissements ouvrant droit au crédit d'impôt est constitué des frais engagés directement pour l'investissement à l'exclusion des frais financiers, droits et taxes.

Section V
Modalités d'imputation du crédit d'impôt

Art. 915-1.— Le crédit d'impôt est imputable dans la limite de 65 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions dû, établi au titre de l'exercice de réalisation du financement. Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable dans la même limite sur les cinq exercices suivants.

Art. 915-2.— Si au titre d'un exercice le contribuable participe simultanément au financement de plusieurs projets d'investissement agréés, le montant cumulé des crédits d'impôt correspondants vient en déduction de l'impôt dû dans la limite prévue à l'article 915-1.

Section VI
Remise en cause du crédit d'impôt

Art. 916-1.— Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant l'expiration des délais de prescription :

- en cas de non-respect des conditions prévues par les dispositions du présent titre ;
- en cas de manquement par le contribuable à ses obligations déclaratives dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure ;
- en cas de non-présentation, à l'issue du délai imparti, du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre ;
- en cas de retrait de l'agrément ;
- lorsqu'il est établi que le financement réalisé n'a pas été affecté à la construction du projet.

Art. 916-2.— Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas remis en cause lorsque, pour un cas de force majeure ou de difficultés liées à l'obtention d'un agrément prévu au titre d'un dispositif de défiscalisation métropolitain empêchant la construction pour laquelle la demande de permis de construire ou du document en tenant lieu a été déposée, la société qui devait réaliser le projet initial justifie auprès du service des contributions avoir réaffecté les financements effectués à un ou plusieurs autres projets de construction agréés.

Les droits à crédit d'impôt sont déterminés en fonction des conditions qui sont propres à cet autre projet, sous réserve cependant, de la condition tenant à son achèvement, laquelle doit intervenir au plus tard au terme du vingt-quatrième mois suivant la date d'obtention du permis de construire. Le cas échéant, la fraction excédentaire de l'impôt dont le crédit initial a été accordé à un taux supérieur à celui auquel ouvre droit le nouveau projet est exigible, majoré des seuls intérêts de retard. Cette mesure est subordonnée à l'information préalable du service des contributions de la nouvelle affectation des financements ou du nouvel investissement.

Art. 916-3.— Le montant de l'impôt à reverser est majoré des intérêts de retard et, le cas échéant, des pénalités prévues au titre II de la deuxième partie du code des impôts.

Art. 916-4.— La société qui s'engage à réaliser le projet est tenue de produire au service des contributions dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre, tous documents de nature à justifier du prix de revient final du projet et notamment de l'ensemble des documents financiers de l'opération en démontrant le coût réel.

Au cas où il serait constaté, après achèvement du projet d'investissement, que les financements correspondants ouvrant droit au crédit d'impôt excèdent le prix de revient réel du projet ou son montant agréé, les crédits d'impôts excédentaires seront remis en cause dans les comptes des investisseurs proportionnellement à l'apport de ces derniers.

Page LEXPOL 19 sur 88

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le bénéficiaire de ces mêmes financements est soumis à une pénalité égale à 100 % du montant des financements excédentaires. Cette pénalité due par la société qui a réalisé le projet d'investissement est appliquée sous le bénéfice des articles 411-1 et suivants du code des impôts et nonobstant les délais de prescription.

Section VII
Autres dispositions générales

Art. 917-1.— Lors de la cession des actions ou parts émises et du remboursement des apports en comptes courants effectués à l'occasion de l'opération qui a ouvert droit au crédit d'impôt, la perte subie par le souscripteur n'est pas admise au titre des charges déductibles. En contrepartie, le produit obtenu par la société s'engageant à réaliser le projet n'est pas soumis à l'impôt.

Art. 917-2.— Les avantages du présent titre sont cumulables avec ceux découlant des exonérations et aides fiscales à l'exploitation définis au titre II de la présente partie mais ne le sont pas avec ceux tirés du régime particulier des bénéfices réinvestis ni avec les crédits d'impôt foncier.

Art. 917-3.— Tout retrait d'agrément est assorti de l'obligation de régler immédiatement tout ou partie, selon le cas, des impôts, droits et taxes dont l'entreprise a été exonérée en application de la décision d'agrément sans préjudice des pénalités applicables.

Art. 917-4.— Les dispositions particulières propres à chaque nature de projet sont définies au chapitre II suivant.

Chapitre II
Dispositions particulières

Section I
Construction de logements
et de résidences pour personnes âgées

Art. 921-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction de logements ou de résidences pour personnes âgées ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 30 % du montant du financement.

Outre les modes de financement prévus à l'article 914-2, sont considérés comme financements éligibles au sens de la présente section, les actes d'acquisition à titre onéreux auprès de la société s'engageant à réaliser le projet d'un ou de plusieurs immeubles à construire, le financement étant réputé effectué à la date de signature desdits actes.

Art. 921-2.— Le coût total du projet de construction dans un programme unique agréé doit être égal ou supérieur à *trois milliards de francs CFP*, hors valeur foncière, ce programme pouvant être réalisé par tranches successives.

Art. 921-3.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui réalise le projet de maintenir l'affectation de l'immeuble à sa destination de logements ou de résidences pour personnes âgées pendant au moins les dix années qui suivent la date de délivrance du certificat de conformité. Le cas échéant, cet engagement pèse solidairement sur tous les investisseurs ayant participé au projet selon les modalités de financement admises au titre des projets de construction de logements ou de résidences pour personnes âgées.

Section II
Construction de logements intermédiaires
destinés à l'accession directe à la propriété

Art. 922-1.— Le financement réalisé dans un projet agréé de construction de logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 45 % du montant du financement.

Le dossier d'agrément déposé auprès de la commission consultative des agréments fiscaux au titre de la construction de logements intermédiaires doit comporter, en sus des documents exigés à l'article 951-5 :

- tout document relatif à la commercialisation des logements envisagée, précisant les conditions notamment financières, dans lesquelles, les logements seront, dès la conformité, mis en vente au profit des ménages visés aux articles 922-4 et 922-5 ;
- un engagement de la société qui réalise le projet à respecter les conditions de commercialisation agréées.

Outre les cas de retrait prévus à l'article 951-7, l'agrément est retiré si, dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité, la société n'a pas fourni au ministre en charge des finances :

- copie de la déclaration de valeur locative prévue à l'article 223-2 ;
- la liste complète des personnes ayant participé au financement du projet.

Art. 922-2.— Le coût total du projet de construction agréé doit être égal ou supérieur à *150 millions de francs CFP*.

Art. 922-3.— Outre les modes de financement prévus à l'article 914-2, sont considérés comme financements au sens de la présente section les actes d'acquisition à titre onéreux auprès de la société s'engageant à réaliser le projet d'un ou de plusieurs immeubles à construire, le financement étant réputé effectué à la date de signature desdits actes.

Art. 922-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui réalise le projet de mettre en vente les logements réalisés dès l'obtention du certificat de conformité au bénéfice exclusif de ménages dont le revenu mensuel moyen n'excède pas un plafond déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres au prix fixé par la décision d'agrément.

Cet engagement pèse solidairement sur tous les investisseurs ayant participé au projet selon les modalités de financement admises au présent titre.

La vente d'un logement intermédiaire par un investisseur ou la société qui réalise le projet en contravention avec les présentes dispositions constitue une cause de retrait de l'agrément.

Art. 922-5.— Préalablement à l'établissement de tout acte de vente du logement intermédiaire, le ministère en charge du logement vérifie le respect par l'acquéreur pressenti des conditions de ressources requises.

Le revenu mensuel moyen est la moyenne de l'ensemble des revenus perçus par le ménage au cours des six derniers mois.

Page LEXPOL 20 sur 88

Sont inclus dans le calcul du revenu mensuel moyen du ménage, tous les revenus des personnes destinées à occuper le logement, à l'exclusion des prestations familiales.

La demande de constat doit être accompagnée des documents suivants :

- un état de transcription hypothécaire des propriétés foncières des personnes composant le ménage ;
- tous justificatifs de l'ensemble des revenus du ménage (fiches de salaires, relevés bancaires...) permettant de définir le revenu mensuel moyen du ménage ;
- une déclaration sur l'honneur du ménage qu'aucune des personnes le composant n'a la pleine propriété d'une habitation existante et qu'il n'est pas titulaire d'une patente de loueur en meublé. Le fait d'établir une déclaration mensongère est passible des sanctions prévues par l'article 441-6 du code pénal.

Lorsque l'acquéreur est un enfant même majeur à la charge de ses parents, le revenu mensuel moyen pris en compte est celui du ou des parents.

L'acquéreur pressenti s'oblige à affecter de manière exclusive le logement à son habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition. Toute location ou revente dans ce délai sont dès lors interdites.

Sur demande préalable et motivée de l'acquéreur, l'administration peut autoriser la suspension temporaire de l'obligation d'occupation du logement à titre de résidence principale et de l'interdiction concomitante de location du logement ou la revente du logement. Dans ce dernier cas, les conditions de vente et de ressources du nouvel acquéreur sont identiques à celles ayant prévalu à l'acquisition du logement par le précédent vendeur.

Le non-respect de ces conditions donne lieu à l'application d'une pénalité, due par le bénéficiaire du logement, égale à 25 % du prix d'acquisition hors droits du logement. Cette pénalité est appliquée sous le bénéfice de la procédure et des garanties prévues par l'article 421-1 du code des impôts et nonobstant les délais de prescription.

Art. 922-6.— Le prix maximum de vente des logements intermédiaires par la société qui réalise le projet ou tout investisseur est fixé par la décision d'agrément du projet qui tient compte des crédits d'impôt et de toute forme d'aide affectés au financement du projet selon le cadre fixé par un arrêté en conseil des ministres.

La surface habitable du logement est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Art. 922-7.— Durant la période pendant laquelle la vente du logement est réglementée, le service des contributions est rendu destinataire de la copie de tout acte de vente par le vendeur et d'une copie de l'attestation de ressources par l'acquéreur.

Art. 922-8.— Les investisseurs ou, en cas de société, les associés de la société investisseuse, leur conjoint, ascendants et descendants directs ne peuvent occuper les logements objet de l'agrément pendant la période définie à l'article 922-5.

Section III
Construction de logements intermédiaires destinés à la location

Art. 923-1.— Le financement réalisé dans un projet agréé de construction de logements intermédiaires destinés à la location ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 45 % du montant du financement.

Le dossier d'agrément déposé auprès de la commission consultative des agréments fiscaux au titre de la construction de logements intermédiaires doit comporter, en sus des documents exigés à l'article 951-5 :

- tout document relatif à la location des logements envisagée, précisant les conditions notamment financières, dans lesquelles, les logements seront, dès la conformité, mis en location ou en location-vente au profit des ménages visés aux articles 923-4 et 923-5 ;
- un engagement de la société qui réalise le projet à respecter les conditions de location des logements agréés.

Outre les cas de retrait prévus à l'article 951-7, l'agrément est retiré si, dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité, la société n'a pas fourni au ministre en charge des finances :

- copie de la déclaration de valeur locative prévue à l'article 223-2 ;
- la liste complète des personnes ayant participé au financement du projet.

Art. 923-2.— Le coût total du projet de construction agréé doit être égal ou supérieur à *150 millions de francs CFP.*

Art. 923-3.— Outre les modes de financement prévus à l'article 914-2, sont considérés comme financements éligibles au sens de la présente section les actes d'acquisition à titre onéreux auprès de la société s'engageant à réaliser le projet d'un ou de plusieurs immeubles à construire, le financement étant réputé effectué à la date de signature desdits actes.

Art. 923-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui réalise le projet de mettre en location les logements réalisés pendant un délai de 6 ans à compter de l'obtention du certificat de conformité au bénéfice exclusif de ménages dont le revenu mensuel moyen n'excède pas un plafond déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres, au prix fixé par la décision d'agrément.

Cet engagement pèse solidairement sur tous les investisseurs ayant participé au projet selon les modalités de financement admises au présent titre.

La location d'un logement intermédiaire par un investisseur ou la société qui réalise le projet en contravention avec les présentes dispositions constitue une cause de retrait immédiat de l'agrément.

Art. 923-5.— Préalablement à l'établissement de tout acte de location du logement intermédiaire, le ministère en charge du logement vérifie le respect par le locataire pressenti des conditions de ressources requises.

Le revenu mensuel moyen est la moyenne de l'ensemble des revenus perçus par le ménage au cours des six derniers mois.

Page LEXPOL 21 sur 88

Sont inclus dans le calcul du revenu mensuel moyen du ménage, tous les revenus des personnes destinées à occuper le logement, à l'exclusion des prestations familiales.

La demande de constat doit être accompagnée des documents suivants :

- un état de transcription hypothécaire des propriétés foncières des personnes composant le ménage ;
- tous justificatifs de l'ensemble des revenus du ménage (fiches de salaires, relevés bancaires...) permettant de définir le revenu mensuel moyen du ménage ;
- une déclaration sur l'honneur du ménage qu'aucune des personnes le composant n'a la pleine propriété d'une habitation existante et qu'il n'est pas titulaire d'une patente de loueur en meublé. Le fait d'établir une déclaration mensongère est passible des sanctions prévues par l'article 441-6 du code pénal.

Lorsque le locataire est un enfant même majeur à la charge de ses parents, le revenu mensuel moyen pris en compte est celui du ou des parents, alors même que l'enfant est seul titulaire du bail.

Le locataire pressenti s'oblige à affecter de manière exclusive le logement à son habitation principale pendant un délai de six ans à compter de la date de location. Toute sous-location dans ce délai est dès lors interdite.

Le non-respect de ces conditions donne lieu à l'application d'une pénalité, due par le bénéficiaire du logement, égale à 25 % du prix du loyer annuel. Cette pénalité est appliquée sous le bénéfice de la procédure et des garanties prévues par l'article 421-1 du code des impôts et nonobstant les délais de prescription.

Art. 923-6.— Le montant annuel maximum du loyer, charges non comprises, des logements pendant un délai de 6 ans à compter de l'obtention du certificat de conformité, est fixé par la décision d'agrément qui tient compte des crédits d'impôt et de toute forme d'aide affectés au financement du projet selon le cadre fixé par un arrêté en conseil des ministres.

Ce montant annuel maximum est révisé chaque année, le 1er janvier, dans la même proportion que la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation de la Polynésie française publiée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

La surface habitable du logement est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Art. 923-7.— Durant la période pendant laquelle la location du logement est réglementée, le service des contributions est rendu destinataire de la copie de tout acte de location par le bailleur et d'une copie de l'attestation de ressources par le locataire.

Art. 923-8.— Les investisseurs ou, en cas de société, les associés de la société investisseuse, leur conjoint, ascendants et descendants directs ne peuvent occuper les logements objet de l'agrément pendant la période définie à l'article 923-4.

Section IV
Construction, agrandissement et rénovation d'hôtel

Art. 924-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction ou d'agrandissement d'hôtel agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 60 % du montant du financement.

Il en est de même pour tout projet de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation d'hôtel existant.

Art. 924-2.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à *un milliard de francs CFP*, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 914-3.

Toutefois, pour l'hôtellerie existante, le coût des dépenses de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation doit être égal ou supérieur à *200 millions de francs CFP*.

A titre exceptionnel, lorsque les travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation donnant droit à crédit d'impôt justifient une cessation totale d'activité de l'exploitant pour une durée au moins égale à six mois, les salaires, exclusion faite des charges sociales, versés par ce dernier au personnel maintenu dans son effectif durant la période de cessation d'activité peuvent être inclus dans l'assiette de défiscalisation prévue au titre des travaux de rénovation, d'amélioration ou de transformation dans les conditions suivantes :

- ils sont versés aux salariés en charge de la maintenance et de l'entretien des biens et services de l'hôtel ;
- les salariés concernés doivent être immatriculés au régime de protection sociale des salariés et suivre, pendant la période de cessation d'activité, une formation professionnelle, à la charge de l'exploitant, d'une durée au moins égale à six mois ;
- ils sont pris en compte dans l'assiette de défiscalisation à concurrence d'un montant représentant les six mois de salaires versés aux salariés bénéficiaires de la formation professionnelle ;
- la mesure doit être agréée, concomitamment au projet de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation, par le Président du gouvernement après avis de la commission consultative des agréments fiscaux. Dans le cadre de la procédure d'agrément, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les conditions précitées sont respectées.

Art. 924-3.— Tout projet d'agrandissement d'hôtel existant doit porter sur la construction de 20 % au moins de chambres supplémentaires.

Art. 924-4.— L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend le coût du terrain ou la valeur cumulée sur les cinq premières années des loyers et du droit d'entrée en cas de location du terrain, la construction, l'installation, les agencements, le mobilier et les matériels concourant à l'exploitation, mais ne comprend ni le mobilier de loisirs, ni les matériels de transport et de loisirs.

Art. 924-5.— Outre le régime commun prévu en la matière par le chapitre Ier, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société s'engageant à réaliser le projet de maintenir l'affectation de l'immeuble à sa

Page LEXPOL 22 sur 88

destination hôtelière pendant une période au moins égale à cinq années suivant celle du début de son exploitation.

Art. 924-6.— Ces mesures peuvent se cumuler avec les aides à l'exploitation définies au chapitre Ier du titre II.

S'agissant des investissements réalisés dans le cadre d'un dispositif de défiscalisation métropolitain, la société polynésienne qui exploite effectivement l'hôtel soit directement, soit au travers d'un contrat de location ou de mandat de gestion conclu avec les investisseurs métropolitains propriétaires de l'hôtel, peut obtenir une exonération du paiement de l'impôt sur les transactions, de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt minimum forfaitaire pour le résultat fiscal induit par l'opération de cession initiale de l'ensemble hôtelier achevé, et par les produits de gestion de l'hôtel et les produits financiers.

Néanmoins, seuls les produits financiers générés par les sommes données en garantie et prévues dans l'agrément, bénéficient de cette exonération.

Cette exonération est retirée dans l'hypothèse où une distribution de dividendes interviendrait pendant la période d'exonération.

Section V
Construction de parking

Art. 925-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction et d'aménagement de parking agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement lorsque le projet concerne un parking aérien et 60 % lorsqu'il concerne un parking souterrain pris isolément ou dans le cadre de la construction d'un immeuble n'ayant pas fait l'objet de dérogation au règlement d'urbanisme en matière de nombre de places de parking.

Le crédit d'impôt susvisé n'est pas applicable lorsque la construction de parking est réalisée dans le cadre de la construction d'un immeuble ayant fait l'objet de dérogation au règlement d'urbanisme en matière de nombre de places de parking.

Art. 925-2.— Le coût total du projet de construction agréé doit être égal ou supérieur à *100 millions de francs.*

Section VI
Construction d'immeuble à usage mixte

Art. 925-10.— Le financement réalisé dans un projet de construction d'immeuble à usage mixte ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 30 % du montant du financement.

Doit être considéré comme ayant un usage mixte l'immeuble :

- qui a partiellement vocation à servir à usage de logement ;
- et dont le coût de revient, pour la partie de la construction affectée audit logement, représente au moins 20 % du coût total du projet.

Outre les modes de financement prévus à l'article 914-2, sont considérés comme financements éligibles au sens de la présente section, les actes d'acquisition à titre onéreux auprès de la société s'engageant à réaliser le projet d'un ou de plusieurs immeubles à construire, le financement étant réputé effectué à la date de signature desdits actes.

Art. 925-11.— Le coût total du projet de construction, dans un programme unique agréé, doit être égal ou supérieur à *quatre milliards de francs CFP*, hors valeur foncière par dérogation au paragraphe 1 de l'article 914-3, ce programme pouvant être réalisé par tranches successives.

Art. 925-12.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui réalise le projet de maintenir l'affectation de la partie concernée de l'immeuble à sa destination de logement pendant une durée de 10 ans suivant la date de délivrance du certificat de conformité.

Cet engagement pèse solidairement sur tous les investisseurs ayant participé au projet.

Section VII
Construction de navire de croisière

Art. 926-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction de navire de croisière agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Ce financement doit intervenir avant la date de livraison du navire en Polynésie française.

Par dérogation à l'article 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

Art. 926-2.— Le navire visé à l'article précédent s'entend du paquebot neuf, défini à l'article 1er de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, et offrant aux passagers un nombre total de cabines compris entre 25 et 75, d'une superficie unitaire minimum de 12 mètres carrés. Le coût total de l'investissement (construction, aménagement et équipement) de chaque navire, ramené au nombre de cabines ne doit pas excéder *50 millions de francs* par cabine.

Le coût total du projet de construction de navire de croisière agréé ne peut excéder *deux milliards de francs CFP* par navire commandé.

Art. 926-3.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société s'engageant à réaliser le projet auprès de la commission consultative des agréments fiscaux de maintenir l'affectation du navire à sa destination touristique en Polynésie française pendant une période d'au moins 10 ans.

L'engagement de délai d'affectation pèsera pour les cinq premières années d'exploitation sur les bénéficiaires du crédit d'impôt puis, au-delà, sur les propriétaires quirataires, jusqu'au terme de ce délai. En conséquence, les bénéficiaires du crédit d'impôt ne pourront pas voir celui-ci remis en cause au-delà de cette cinquième année.

Le bénéfice du crédit d'impôt est également subordonné au dépôt, auprès du Président du gouvernement, préalablement à la commande du navire, d'une déclaration qui en précise la nature, le coût et les modalités de financement.

Section VIII
Construction de golf international

Art. 927-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction de golf international agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 50 % du montant de l'investissement.

Page LEXPOL 23 sur 88

Art. 927-2.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à *un milliard de francs CFP*. Les caractéristiques du golf international doivent obéir à celles définies à l'article 4 de l'arrêté n° 697 CM du 7 juin 2002.

L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend l'assise foncière formant une dépendance indispensable et immédiate du parcours, le parcours lui-même, les aménagements sportifs annexes ainsi que les immeubles, parkings et autres aménagements de nature immobilière directement nécessaires à l'exploitation du golf.

Art. 927-3.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société s'engageant à réaliser le projet de maintenir l'affectation de l'ouvrage à sa destination de golf international pendant une période d'au moins quinze années suivant celle du début de l'exploitation.

Section IX
Construction de clinique privée

Art. 928-1.— Le financement réalisé dans un projet de construction de clinique privée agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Par dérogation à l'article 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

Art. 928-2.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à *un milliard cinq cent millions de francs CFP*, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 914-3.

Art. 928-3.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société promotrice :

- de présenter un nombre de lits et places égal ou supérieur à cent cinquante ;
- de présenter un projet validé par le ministère en charge de la santé qui s'inscrit dans le schéma d'organisation sanitaire ;
- de maintenir l'affectation des constructions à leur destination sanitaire pendant une période d'au moins 30 ans.

Section X
Investissement dans l'industrie extractive

Art. 929-1.— Le financement d'un projet d'investissement agréé réalisé dans l'industrie extractive, à l'exclusion des extractions dans les lits de rivières, ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Ce financement doit intervenir entre la date d'autorisation administrative d'extraction en carrière et celle de la livraison du matériel éligible au crédit d'impôt. Le document attestant de la date de livraison constitue en outre le document spécifique auquel renvoie le troisième tiret de l'article 914-4.

Par dérogation à l'article 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

Art. 929-2.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à *un milliard de francs CFP*, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 914-3.

L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend le coût du terrain servant d'assise à l'extraction et visé par l'autorisation administrative et celui du matériel spécifique à l'activité d'extraction.

Les catégories de matériels retenus sont les machines de concassage, les camions, les pelles mécaniques, les chargeuses, les tamis et les cribles motorisés.

Art. 929-3.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société réalisant le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement, de maintenir l'affectation du site et ses moyens matériels d'exploitation exclusivement à l'activité extractive pendant une période d'au moins cinq années suivant la date d'obtention de l'autorisation administrative obligatoire.

Art. 929-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant l'expiration des délais de prescription, en cas de non-présentation par la société qui s'engage à réaliser le projet d'une attestation de réalisation de l'investissement délivrée par la direction de l'équipement, à l'issue d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date de la décision d'agrément du projet.

Le crédit d'impôt est remis en cause, dans les mêmes conditions, en cas de retrait de l'autorisation administrative d'extraction au cours de la durée d'engagement visée à l'article 929-3.

Section XI
Investissement dans l'aquaculture et la pisciculture

Art. 930-1.— Le financement réalisé dans un projet de création de ferme aquacole ou piscicole agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Le secteur de la perliculture est exclu du dispositif.

Par dérogation à l'article 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

Art. 930-2.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à *100 millions de francs CFP*.

Pour la détermination du montant de *100 millions de francs CFP* et par dérogation au paragraphe 1 de l'article 914-3, la valeur du terrain affecté au projet de construction et les investissements sur sol ou en mer nécessaires à la création des structures d'élevage sont pris en compte au plus pour un quart du montant global du projet de construction.

Art. 930-3.— L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend le coût du terrain dans la limite prévue à l'article précédent, le coût des bâtiments et installations techniques de toutes natures nécessaires à l'exploitation de la ferme dont notamment les bassins, écloseries, nurseries, installations de stockage et distribution d'aliments, structures de cage flottante.

Art. 930-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui s'engage à réaliser le projet de maintenir l'affectation des constructions et installations à leur destination aquacole ou piscicole pendant au moins les cinq années suivant le début de l'exploitation.

Art. 930-5.— Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant l'expiration des délais de prescription, en cas de non-présentation par la société qui s'engage à réaliser le projet d'une attestation de réalisation de l'investissement délivrée par le service de la pêche, à l'issue d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date de la décision d'agrément du projet.

Section XII
Investissement dans l'industrie agroalimentaire

Art. 930-10.— Le financement réalisé dans un projet d'investissement agréé réalisé dans l'industrie agroalimentaire ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Art. 930-11.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à *500 millions de francs CFP*, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 914-3.

Art. 930-12.— Le projet défini à l'article 930-10 s'entend de celui réalisé par des entreprises qui transforment ou conditionnent, en vue de la commercialisation, les produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche, éventuellement acquis sous forme semi-transformée.

Art. 930-13.— L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt doit être affecté spécifiquement au financement de la construction de locaux neufs destinés aux activités de production et à leurs annexes et/ou de l'acquisition d'équipements, de matériels ou d'outillages neufs nécessaires à la transformation, la réfrigération, l'emballage, le conditionnement et le stockage des produits.

Art. 930-14.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui s'engage à réaliser le projet de maintenir l'affectation de l'investissement à l'industrie agroalimentaire pendant une durée au moins égale à 10 ans à compter de la date d'agrément.

Section XIII
Construction de navires de pêche

Art. 930-20.— Le financement réalisé dans un projet de construction de navires de pêche agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 25 % pour les navires d'une longueur hors tout jusqu'à 20 mètres, et de 40 % pour les navires supérieurs à 20 mètres.

Ce financement doit intervenir au plus tard avant la date de délivrance du permis de navigation. Ce permis constitue en outre le document spécifique auquel renvoie le troisième tiret de l'article 914-4.

Par dérogation à l'article 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

Art. 930-21.— Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à *300 millions de francs CFP*.

Art. 930-22.— Les navires de pêche visés à l'article 930-20 doivent :

- battre pavillon français ;
- avoir plus de 15 mètres de longueur hors tout, ou tout en disposant d'une jauge brute au moins égale à vingt tonneaux, avoir une longueur hors tout qui ne soit pas inférieure à treize mètres ;
- être reconnus aptes à naviguer au moins en deuxième catégorie ;
- être titulaires d'une licence de pêche hauturière professionnelle conditionnée par l'obligation d'affecter au moins 75 % de la vente des produits de la pêche à l'exportation, sauf dérogation temporaire accordée par le conseil des ministres en fonction de situations exceptionnelles relatives aux capacités de pêche ou d'exportation ou tenant aux conditions climatiques ou sanitaires.

Art. 930-23.— L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend les coûts de construction des navires et de leurs équipements tels qu'agréés par le permis de navigation, les équipements et matériels de pêche amortissables entendus du treuil, du lanceur de ligne, du radiogoniomètre, de la ligne mère et des bouées gonio, de l'expertise technique du suivi de la construction, des assurances couvrant la période de construction.

Art. 930-24.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par la société qui réalise le projet de maintenir l'affectation des navires à la pêche hauturière et de respecter la condition d'exportation visée à l'article 930-22 pendant au moins les dix années suivant le début de l'exploitation.

Art. 930-25.— Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant l'expiration des délais de prescription, en cas de non-présentation du permis de navigation des navires de pêche éligibles à l'issue d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date de la décision d'agrément du projet.

Titre II
Aide fiscale à l'exploitation

Chapitre Ier
Dispositions générales

Section I
Champ d'application

Art. 931-1.— Il est institué un régime d'aide fiscale à l'exploitation au profit de toutes entreprises réalisant en Polynésie française, pour les besoins de leur activité, un investissement productif nouveau dans les secteurs :

- de l'élevage et de l'agriculture ;
- de l'industrie agroalimentaire ;
- des énergies renouvelables ;
- du transport inter-insulaire et international ;
- des activités de production et de transformation ;
- des activités de pêche industrielle ;
- des activités portuaires et aéroportuaires ;
- de l'environnement ;
- de la construction d'hôtel ;
- de la construction de golf international ;
- et de l'aquaculture et de la pisciculture.

Art. 931-2.— Peuvent également bénéficier du régime des aides fiscales à l'exploitation :

- les entreprises qui participent, dans l'un ou plusieurs des secteurs visés à l'article 931-1, à la réalisation des programmes d'investissement présentés par d'autres entreprises ;

- les entreprises existantes qui présentent un programme de développement, de rénovation, de renouvellement de leur moyen de production dans les secteurs définis par arrêté en conseil des ministres, dans la limite des secteurs mentionnés à l'article 931-1. Le montant des investissements nouveaux doit respecter les seuils définis au titre des dispositions particulières prévues pour chaque secteur éligible.

Lorsque la réalisation d'un programme d'investissement implique l'intervention d'une entreprise ou de plusieurs entreprises dont le capital est détenu à plus de 50 % par une autre personne physique ou morale inscrite au répertoire Tahiti, l'agrément et la répartition des avantages liés à cet agrément sont accordés partiellement ou totalement soit à chaque entreprise de manière distincte, soit à la personne physique ou morale détenant plus de 50 % du capital de l'entreprise ou des entreprises participant au programme d'investissement. Les requérants habilités à solliciter l'agrément précisent dans leur demande la répartition souhaitée des avantages.

Art. 931-3.— Les dispositions de l'article 931-1 s'appliquent également aux sociétés d'économie mixte et aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Section II
Agrément préalable des projets d'investissement

Art. 932-1.— Le bénéfice des aides fiscales à l'exploitation est subordonné à un agrément du programme d'investissement par le Président du gouvernement, après avis de la commission consultative des agréments fiscaux.

L'avis de la commission prend en considération les avantages et inconvénients de l'investissement proposé, en matière d'emploi, de développement durable, d'environnement et d'opportunité économique.

La procédure d'agrément est régie par les dispositions du titre III ci-après.

Art. 932-2.— Les investissements éligibles comprennent, à l'exclusion de toutes autres dépenses :

- les dépenses immobilières proprement dites à l'exclusion des achats ou location de terrain ou d'immeuble et de leurs dépenses annexes ;
- les dépenses d'infrastructures, d'aménagement de l'environnement, d'équipement, de mobilier et d'outillage, nécessaires ou directement liées à l'exploitation ;
- les honoraires d'architecte, frais d'études, frais de maîtrise d'œuvre et frais directs de formation préalable à l'exploitation des investissements agréés ;
- les dépenses de locations d'aéronefs ou de navires d'une durée maximale de sept ans dont le montant des loyers cumulés est supérieur à 450.000.000 F CFP.

Pour l'appréciation des seuils d'investissement prévus à l'article 935-1, il est tenu compte des équipements et biens affectés à l'opération au titre de contrats de crédit-bail ou de locations pour ces équipements et biens. La valeur d'investissement retenue correspond à la valeur réelle considérée à la date de réalisation de l'investissement affectée d'un coefficient égal au rapport entre la durée du contrat de location ou de crédit-bail et la durée normale d'amortissement du bien.

Si le contrat de location ou de crédit-bail est interrompu avant le terme normalement fixé, l'agrément au régime des aides fiscales à l'exploitation est révisé en fonction de la durée réelle de l'opération.

Les dépenses visées au présent article s'entendent toutes taxes comprises.

Section III
Exonérations et aides fiscales à l'exploitation

Art. 933-1.— Les entreprises admises au bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation peuvent bénéficier des avantages suivants :

a) L'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires.

L'entreprise peut être exonérée de toutes taxes au profit du Trésor pour les actes suivants :

- la constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées ;
- l'augmentation de capital de sociétés agréées, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société la faisant sortir du champ d'application du régime des aides fiscales à l'exploitation ;
- l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers et de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément.

Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'agrément à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande.

b) L'exonération de certaines impositions directes prévues au présent code.

L'entreprise exploitante est exonérée de l'impôt foncier sur les propriétés bâties dû à raison des investissements agréés pendant une durée maximale de cinq ans au-delà de la période d'exemption temporaire et sans préjudice du 5e alinéa de l'article 223-1.

Les entreprises exploitantes et celles qui ont participé au programme d'investissement agréé sont exonérées de l'impôt sur les transactions ou sur les sociétés pouvant atteindre un maximum de 30 %, dans la limite du plafond défini au *d)*, du montant hors taxes de l'investissement réalisé.

Les exonérations sont accordées à compter de l'exercice de mise en service des installations agréées et des six exercices suivants. La date de mise en service est attestée sur l'honneur par l'entreprise bénéficiaire des aides. Pour les investissements bénéficiant des dispositions de la loi de programme pour l'outre-mer, les exonérations sont accordées à compter de la date de délivrance de l'agrément selon les conditions prévues par cette loi.

c) Les aides à l'emploi et à la formation professionnelle.

Des aides à l'emploi et à la formation professionnelle peuvent être accordées pour toute activité rentrant dans l'un des secteurs visés à l'article 931-1. Ces aides sont directement liées au projet d'investissement agréé.

L'aide à la formation professionnelle ne peut en aucun cas être accordée dans le cadre d'un programme de formation

Page LEXPOL 26 sur 88

continue. Cette aide doit aboutir à une création réelle de nouveaux emplois.

Les aides à l'emploi et à la formation professionnelle sont accordées dans les conditions et selon les modalités définies par les dispositifs existants mis en œuvre par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle.

d) Le montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières visées aux paragraphes *a)*, *b)* et *c)*, hors régime particulier des bénéfices réinvestis, est plafonné à hauteur de 30 % du montant hors droits et taxes de l'investissement agréé.

Section IV
Obligations des entreprises bénéficiaires

Art. 934-1.— En contrepartie des exonérations et aides dont elles bénéficient, les entreprises bénéficiaires sont tenues à des obligations administratives et comptables de droit commun et notamment celles consistant à :

- produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de la bonne exécution du programme agréé et au contrôle du nombre d'emplois correspondant à la déclaration ;
- signaler au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux toutes modifications portant sur la raison sociale, la répartition du capital social, l'objet social, le montant du programme d'investissement agréé, l'emploi de matériels et des immeubles et sur la variation des effectifs annoncés, de même que la cession d'une entreprise individuelle ;
- prendre l'engagement de conserver l'investissement pendant une durée d'au moins cinq ans.

Section V
Autres dispositions générales

Art. 934-2.— Les avantages obtenus en application du régime des aides fiscales à l'exploitation peuvent être cumulés avec les crédits d'impôt pour investissements définis au titre Ier. En revanche, ils ne sont pas cumulables avec ceux prévus au titre du régime particulier des bénéfices réinvestis défini au titre IV.

Tout retrait d'agrément est assorti de l'obligation de régler immédiatement tout ou partie, selon le cas, des impôts, droits et taxes dont l'entreprise a été exonérée en application de la décision d'agrément sans préjudice des pénalités applicables.

Les dispositions particulières propres à chaque nature de projet sont définies par les articles 935-1 à 946-1.

Art. 934-3.— En matière d'impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts, les avantages s'appliquent aux éléments de résultats ayant fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. En conséquence, la fraction de ces éléments de résultats qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus est exclue du bénéfice des avantages concédés.

Chapitre II
Dispositions particulières

Art. 935-1.— Pour l'ensemble des secteurs concernés par le régime des aides fiscales à l'exploitation, il est établi un seuil d'investissement éligible d'un montant de *50 millions de francs*, à l'exception du secteur de l'élevage et de l'agriculture pour lequel le seuil est de *10 millions de francs*.

Les secteurs concernés sont définis ci-après.

Section I
L'élevage et l'agriculture

Art. 936-1.— Les entreprises qui se consacrent à l'élevage ou à la production agricole sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section II
L'industrie agroalimentaire

Art. 937-1.— Les entreprises qui transforment ou conditionnent, en vue de la commercialisation les produits de l'agriculture, de la pêche ou qui mettent en œuvre des matières qui proviennent de productions locales sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section III
Les énergies renouvelables

Art. 938-1.— Les entreprises de transformation et de production d'énergies renouvelables, les entreprises de fabrication ou de construction en Polynésie française d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section IV
Le transport inter-insulaire et international

Art. 939-1.— Les entreprises ayant pour objet le transport des personnes ou des marchandises s'intégrant dans un plan général de desserte inter-insulaire et les entreprises de transport à vocation internationale dont le programme d'exploitation a été approuvé par le conseil des ministres et possédant leur siège social en Polynésie française sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section V
Les activités de production et de transformation

Art. 940-1.— Les entreprises de production et de transformation, à l'exclusion des investissements concourant à la fabrication ou au conditionnement des boissons alcoolisées, des boissons sucrées et du tabac, sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section VI
La pêche industrielle

Art. 941-1.— Les entreprises ayant pour objet des campagnes de pêches de plus de quinze jours et qui exploitent des navires de vingt mètres et plus sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section VII
L'activité portuaire et aéroportuaire

Art. 942-1.— Les entreprises en charge d'un service public de réalisation, de gestion et/ou d'exploitation d'une plate-

forme portuaire ou aéroportuaire sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section VIII
L'environnement

Art. 943-1.— Les entreprises qui investissent sous la forme d'étude et d'exploitation de procédés de ramassage, de recyclage et de revalorisation des déchets ménagers et industriels, concourrant à la préservation de l'environnement, et l'exploitation industrielle des données acquises, sont éligibles dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Section IX
La construction, l'agrandissement et la rénovation d'hôtel

Art. 944-1.— Sont éligibles au titre de leur investissement dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre :

- les établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de l'hôtellerie touristique ;
- les condominiums à vocation hôtelière dont la gestion est confiée statutairement, ou par convention séparée, à une organisation de gestion hôtelière et dont chaque propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'habitation limite son droit d'occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an, sur la période d'agrément, répondant à la charte de l'hôtellerie et aux normes de réescompte de l'institut d'émission d'outre-mer ;
- les établissements hôteliers en activité depuis plus de 5 années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation ;
- les entreprises prestataires de service offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d'animation et de loisirs ;
- les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique ;
- les entreprises agréées de loisirs nautiques.

Section X
Construction de golf international

Art. 945-1.— Les entreprises ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un golf international sont éligibles au titre de leur investissement dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Par dérogation à l'article 932-2, font partie de l'investissement éligible l'assise foncière formant une dépendance indispensable et immédiate du parcours, le parcours lui-même, les aménagements sportifs annexes ainsi que les immeubles, parkings et autres aménagements de nature immobilière directement nécessaires à l'exploitation du golf.

Section XI
Investissement dans l'aquaculture et la pisciculture

Art. 946-1.— Les entreprises ayant pour objet la mise en place et l'exploitation d'installations entrant dans les secteurs de l'aquaculture et de la pisciculture sont éligibles au titre de leur investissement dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre.

Le secteur de la perliculture est exclu du dispositif d'aides à l'exploitation.

Titre III
Procédure d'agrément préalable des projets d'investissement

Art. 951-1.— Les projets d'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt pour investissement et à l'aide à l'exploitation doivent être agréés par le Président du gouvernement après avis de la commission consultative des agréments fiscaux.

Art. 951-2.— La commission consultative des agréments fiscaux est présidée par le vice-président du gouvernement de la Polynésie française et composée de membres du gouvernement nommés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 951-3.— L'avis de la commission consultative des agréments fiscaux prend en considération les avantages et inconvénients de l'investissement proposé, en matière d'emploi, de développement durable, d'environnement et d'opportunité économique et budgétaire.

Art. 951-4.— La décision d'agrément est prise dans un délai maximum de deux mois après réception du dossier de projet complet par le Président du gouvernement. La décision est réputée favorable si elle n'a pas été prise dans ce délai.

Art. 951-5.— Sous réserve des documents supplémentaires sollicités au titre des dispositions particulières des dispositifs prévus aux titres Ier et II, les sociétés réalisant les projets d'investissement à agréer doivent produire auprès de la commission consultative des agréments fiscaux des dossiers d'agrément comportant :

1 - lorsqu'ils sont présentés au titre des crédits d'impôt pour investissements :

- tout document précisant les caractéristiques du projet ;
- tout document précisant les modalités de financement envisagé (bancaires, fiscales) du projet faisant ressortir la part du crédit d'impôt affecté au financement du projet ;
- tout document de nature à justifier le prix de revient de la construction ou de l'investissement (dont le cas échéant, le document attestant la valeur du terrain estimée par la commission d'évaluation immobilière de la direction des affaires foncières) ;
- la demande de permis de construire ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce permis, la demande formulée auprès de l'autorité administrative dont dépend l'autorisation de l'investissement ;
- tous autres renseignements contenus dans le formulaire mis à la disposition du demandeur par le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux.

2 - lorsqu'ils sont présentés au titre des aides fiscales à l'exploitation :

- tout document précisant les caractéristiques du programme d'investissement ;
- tout document précisant les modalités de financement envisagé du programme d'investissement ;
- tout document de nature à justifier du prix de revient du programme d'investissement ;
- tout document attestant la situation du demandeur à l'égard du service des contributions et de la Caisse de prévoyance sociale ;
- les déclarations de résultats des trois derniers exercices clos ;
- tous autres renseignements contenus dans le formulaire mis à la disposition du demandeur par le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux.

Toute demande d'agrément doit être déposée préalablement à la réalisation de l'opération qui la motive.

Art. 951-6.— Les modifications de toute nature du projet agréé nécessitent, selon le cas, un agrément complémentaire ou rectificatif qui obéit aux mêmes conditions de recevabilité et d'instruction que la demande initiale.

Toutefois, si le Président du gouvernement considère que les modifications apportées ne sont pas substantielles, il peut s'abstenir de saisir la commission et étendre l'agrément initial aux modifications apportées. Le demandeur est alors informé de la décision prise.

Art. 951-7.— Le retrait total ou partiel de l'agrément peut être prononcé dans les cas suivants :

1- En matière de crédits d'impôts pour investissements, la société s'engageant à réaliser le projet agréé :

- ne respecte pas les conditions posées par le titre Ier ;
- n'a pas produit au service des contributions le certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, le document spécifique prévu au titre des dispositions particulières, dans le délai prévu par l'article 914-4 ;
- n'a pas justifié auprès du service des contributions le coût réel final du projet dans le délai prévu par l'article 916-4 ;
- a modifié le projet agréé sans respecter la procédure prévue par l'article 951-6 ;

2- En matière d'aides à l'exploitation, l'entreprise exploitant les biens et équipements visés par l'agrément :

- ne respecte pas les conditions posées par le titre II ;
- ne respecte pas les lois et règlements en vigueur dans le territoire ;
- modifie substantiellement l'objet de ses activités ;
- fait l'objet d'un retrait d'homologation administrative ;
- se trouve en situation de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation.

Le retrait de l'agrément est effectué selon la procédure prévue pour son octroi.

Art. 951-8.— Les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Titre IV
Régime particulier des bénéfices réinvestis

Art. 961-1.— Les bénéfices réalisés par les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent être affranchis dudit impôt, dans la mesure où ces bénéfices participent au financement d'un programme d'investissement ayant obtenu un agrément suivant les dispositions du chapitre Ier du titre II de la présente partie.

L'impôt dont l'entreprise est affranchie est celui qui correspond à la part des bénéfices réinvestis exclue de la base imposable, calculé au taux propre de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise concernée, selon les dispositions de l'article 115-1.

L'octroi de cette exonération est subordonné à l'engagement pris par le bénéficiaire de les réinvestir dans un programme d'investissement agréé.

La demande qui a pour objet l'exonération de l'impôt sur les bénéfices réinvestis doit être présentée au service des contributions au plus tard six mois après la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice dont les bénéfices sont affectés au financement des investissements.

Cette demande doit obligatoirement faire référence à la décision d'agrément du programme d'investissement dans lequel les bénéfices doivent être réinvestis et être accompagnée d'un document attestant de l'investissement réalisé. Toutefois, si aucune réponse n'est fournie au demandeur après un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, l'exonération est implicitement accordée.

Art. 961-2.— Les exonérations sont accordées à compter de l'exercice de mise en service des biens et équipements prévus par le programme d'investissement agréé, au vu d'une attestation sur l'honneur de mise en service délivrée par l'exploitant au service des contributions.

L'exonération est définitivement acquise à concurrence du montant des investissements réalisés dans un délai qui ne pourra excéder trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les bénéfices auront été réalisés.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un investissement effectué dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, l'exonération est définitivement acquise à concurrence du montant de l'investissement réalisé dans un délai qui ne peut excéder celui prévu par ledit contrat.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Dans cette hypothèse, les bénéfices réintégrés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard défini aux articles 511-1 et 511-4-2.

Art. 961-3.— Sont considérés comme financements éligibles au sens du présent titre :

- les souscriptions d'actions ou de parts en numéraires effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet ;
- les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de la société s'engageant à réaliser le projet.

Art. 961-4.— Les financements correspondants aux bénéfices réinvestis et exonérés en application de l'article 961-1 doivent être maintenus dans l'entreprise agréée pendant la durée de l'avantage concédé.

En cas de non-respect de cette obligation et en tout état de cause en cas de retrait de l'agrément, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice correspondant. Une majoration de 10 % par année de taxation différée est appliquée, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard défini par les articles 511-1 et 511-4-2.

Art. 961-5.— Les avantages tirés du régime particulier des bénéfices réinvestis ne sont pas cumulables avec les crédits d'impôts pour investissements et le régime des aides fiscales à l'exploitation.

Page LEXPOL 29 sur 88

Titre V
Autres mesures d'incitations fiscales à l'investissement

Crédit d'impôt foncier sur les propriétés bâties

Dépenses de ravalement et de rénovation

Art. 971-1.— Les dépenses de ravalement et de rénovation de l'aspect extérieur des immeubles d'habitation, collectifs ou individuels, ainsi que des immeubles commerciaux, professionnels ou industriels, réalisées entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2004 ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 40 % du montant desdites dépenses, déductible de l'impôt foncier sur les propriétés bâties dû au titre des seuls immeubles concernés par les travaux.

Les dépenses d'amélioration visées au premier alinéa s'entendent, notamment, de celles qui correspondent à des travaux de réfection des peintures ou des enduits extérieurs, des travaux de crépissage des murs, des travaux de ravalement des façades, de rénovation des toitures des bâtiments, de pose ou d'agrandissement des fenêtres, de pose de gouttières, de l'asphaltage du trottoir attenant à la propriété. Elles ne concernent pas les travaux entrepris dans le cadre d'opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la production d'une facture régulière acquittée de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, ou, de toutes pièces justificatives relatives à la nature et au montant des dépenses engagées et payées par le propriétaire dans les travaux d'amélioration de l'aspect extérieur de son immeuble.

L'excédent de ce crédit d'impôt est imputable sur les deux exercices suivants. Il n'est pas restituable. L'exonération porte sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties, à l'exclusion des centimes additionnels."

Art. 2.— Le code des impôts est également modifié ainsi qu'il suit :

A) Les troisième et quatrième parties deviennent respectivement quatrième et cinquième parties ;

B) Les articles 131-7, 151-7, 223-4, 223-5 et 371-1 à 380-1 sont abrogés.

Art. 3.— La délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire et l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 (modifié par arrêté n° 264 CM du 5 avril 1993) portant application de cette délibération sont abrogés.

Art. 4.— Les dispositions visées aux articles 1 à 3 de la présente délibération sont applicables aux projets d'investissement qui font l'objet d'une demande d'agrément postérieure à la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les projets d'investissement dont la demande d'agrément a fait l'objet d'une réception définitive antérieure à la date de publication de la présente délibération peuvent bénéficier soit du régime instauré par celle-ci, soit du régime en vigueur antérieurement à la date de publication de la présente délibération, au gré du demandeur. L'option doit être formulée par écrit par ce dernier auprès de la commission consultative des agréments fiscaux dans le délai de six mois à compter de la date de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les projets d'investissement qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant la date de publication de la délibération n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002, restent soumis au régime en vigueur avant cette date. Ils ne relèvent pas de la procédure d'agrément.

Les projets d'investissement qui ont obtenu un agrément avant la date de publication de la délibération n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002 restent soumis au régime de l'agrément qui leur a été délivré.

Art. 5.— Le troisième alinéa de l'article 345-20-1 du code des impôts est abrogé.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX.

La présidente de séance, Juliette TAHUHUATAMA.

DELIBERATION n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française.

NOR : SJS0400230DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 266 CM du 5 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 332-2004 Prés.APF/SG du 3 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1117 du 9 février 2004 de la commission de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le rapport n° 34-2004 du 12 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 février 2004,

Adopte :

Article 1er.— Toute personne ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participe aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française peut percevoir des indemnités.

Page LEXPOL 30 sur 88

Art. 2.— Le montant de l'indemnité unitaire ainsi que la nature des travaux rémunérés sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget du service de la jeunesse et des sports, sous-chapitre 951-01, article 639-10.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. *La présidente de séance,* Juliette TAHUHUATAMA.

DELIBERATION n° 2004-36 APF du 12 février 2004 portant modification n° 1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2004.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 ;

Vu la délibération n° 2003-185 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2004 ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2004 APF/SG du 6 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 332 Prés.APF/SG du 3 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 1109 du 6 février 2004 ;

Vu le rapport n° 1166 du 9 février 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 35-2004 du 12 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 février 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est modifié comme suit :

En section de fonctionnement :

En recettes :

Chap.	Article	Libellé	En +
970	820	Résultat de fonctionnement reporté	15.000.577
		Total chapitre 970	*15.000.577*

En dépenses :

Chap.	Article	Libellé	En +
935	682	Dotation aux amortissements	15.000.577
		Total chapitre 935	*15.000.577*
		Total général	*15.000.577*

En section d'investissement :

En recettes :

Chap.	Art.	Libellé	En —	En +
925	060	Résultat d'investissement reporté		342.154.266
		Total chapitre 925		*342.154.266*
900		Dotation aux amortissements		15.000.577
		Total chapitre 900	*0*	*15.000.577*
		Total général	*0*	*357.154.843*
		Solde		*357.154.843*

En autorisation de programme :

Chap.	Art.	Libellé	En —	En +
900	105-3	Reversement au budget de la Polynésie		170.000.000
		Total chapitre 900	*0*	*170.000.000*
		Total général	*0*	*170.000.000*
		Solde		*170.000.000*

En crédits de paiement :

Chap.	Op	Art.	Libellé	En +	En —
900	1.1997	132	Frais d'études	26.509.995	
900	5.1997	2302	Travaux neufs	25.873.765	
900	1.2000	2140	Matériel et mobilier	575.700	
900	3.2000	2312	Travaux	13.341.631	
900	1.2001	2150	Matériel de transport	4.513.887	
900	2.2001	2312	Grosses réparations	41.632.801	
900	1.2002	2140	Matériel, outillage, mobilier	24.734.689	
900	2.2002	2150	Matériel de transport	12.721.000	
900	4.2002	2302	Travaux neufs	7.251.375	
900	1.2003	2140	Matériel et mobilier	20.000.000	
900	2.2003	2180	Logiciels	10.000.000	
900	4.2004	105-3	Reversement au budget de la Polynésie	170.000.000	
			Total chapitre 900	*357.154.843*	*0*
			Solde	*357.154.843*	

Art. 2.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire Tarita SINJOUX. *La présidente de séance,* Juliette TAHUHUATAMA.

DELIBERATION n° 2004-37 APF du 19 février 2004 portant aménagement du dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique.

NOR : CDI0300274DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 portant loi de programme pour l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 modifiée instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2004 APF/SG du 16 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 11 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 447-2004 Prés.APF/SG du 12 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1404 du 13 février 2004 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 36-2004 du 19 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 19 février 2004,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 modifiée est modifiée comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article 2, remplacer : "établies en Polynésie française [...]" par : "dont le siège social est établi sur l'atoll de Hao [...]".

2° A l'article 3, la phrase "Toutes les activités économiques sont éligibles et spécialement les suivantes :" devient "Les activités économiques éligibles sont les suivantes :".

3° L'article 3 est complété par :

- "11° Les activités multimédias" ;
- "12° Les technologies de l'information et de la communication" ;
- "13° La production audiovisuelle".

4° A l'article 6, lire : "avant le 1er janvier 2005" au lieu de : "avant le 1er janvier 2003".

5° Au deuxième alinéa de l'article 7, lire : "au plus tard le 30 juin 2004" au lieu de : "au plus tard le 31 décembre 2001".

6° Au deuxième alinéa du point 3. du 2° de l'article 8, lire : "la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 portant loi de programme pour l'outre-mer" au lieu de : "les articles 199 *undecies* et 217 du code général des impôts métropolitain".

7° Au dernier alinéa du point 4. du 2° de l'article 8, substituer "la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 portant loi de programme pour l'outre-mer" à "les articles 199 *undecies* et 217 du code général des impôts métropolitain".

8° Au deuxième alinéa du point 4. du 2° de l'article 8, supprimer la phrase "La date de mise en exploitation des investissements agréés sera attestée par la production de l'imprimé du Centre de formalités des entreprises.".

Au troisième alinéa de ce même paragraphe, ajouter la phrase suivante : "La date de mise en exploitation sera attestée sur l'honneur par l'exploitant auprès du service des contributions.".

9° Le 3° de l'article 8 est supprimé.

10° Le premier alinéa de l'article 10 est complété par la phrase suivante : "Les bénéfices faisant l'objet d'un réinvestissement doivent se traduire par une souscription d'actions ou de parts en numéraires effectuée dans la société s'engageant à réaliser le projet agréé au titre du présent dispositif."

Au sixième alinéa de l'article 10, lire : "doit être présentée au plus tard le 31 décembre de l'année de déclaration des résultats du premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement d'un programme éligible" au lieu de : "doit être présentée au plus tard six mois après la déclaration des résultats du premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement d'un programme éligible".

Ce même alinéa est complété comme suit : "Une demande devra être formulée pour chaque exercice concerné."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2004-38 APF du 19 février 2004 portant modification de l'article 46 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

NOR : SPT0400260DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 32 sur 88

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, et spécialement son article 46 ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 260 CM du 5 février 2004 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 447-2004 Prés.APF/SG du 12 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1147 du 9 février 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 37-2004 du 19 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 19 février 2004,

Adopte :

Article 1er.— La 1re phrase du 1er alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée précitée est rédigée comme suit :

"La présente délibération s'applique à tous les établissements publics de la Polynésie française sauf dispositions contraires prévues, pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, dans leur acte constitutif."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2004-39 APF du 19 février 2004 portant modification de certaines dispositions des livres II et III du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

NOR : SPT0400261DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 modifiée relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IVe directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce, et spécialement les articles L 123-12 à L 123-28 de ce code ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés ;

Vu le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris pour l'application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu la délibération n° 2000-16 APF du 27 janvier 2000 prise pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le code des marchés publics de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 85-8 du 31 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, et spécialement son avenant n° 2 ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 260 CM du 5 février 2004 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 447-2004 Prés.APF/SG du 12 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1169 du 9 février 2004 de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle, du développement des archipels et de la communication ;

Vu le rapport n° 38-2004 du 19 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 19 février 2004,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des articles D. 212-2, D. 212-10, D. 212-12, D. 212-14, D. 212-25, D. 214-2, D. 231-2, D. 232-1, D. 232-3, D. 232-4, D. 232-6, D. 232-9, D. 232-10, D. 232-11, D. 232-12, D. 311-3, D. 311-4 et D. 311-5 du code des postes et télécommunications en Polynésie française sont modifiées dans les conditions suivantes :

a) A l'article D. 212-2, 2°, après les termes "télécommunication mobile", insérer : "de fournisseur d'accès à Internet ou de fournisseur de procédure de rappel" ;

b) Le dernier alinéa de l'article D. 212-10 est abrogé et remplacé par les 2 alinéas suivants :

"Au titre des rubriques définies au I ci-dessus, un arrêté pris en conseil des ministres fixe certaines clauses types.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes des opérateurs de télécommunication." ;

c) L'alinéa 2 de l'article D. 212-12 est rédigé comme suit :

"Sans préjudice des compétences de l'Etat, cette autorisation précise les obligations pesant sur son titulaire." ;

d) Les 1er et 3e alinéas de l'article D. 212-14 sont ainsi rédigés :

"L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est personnelle et incessible. Elle ne comporte aucun privilège ou exclusivité et ne peut pas faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un tiers.

Les conditions techniques et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant peuvent être modifiées à tout moment dans l'intérêt de la gestion du spectre et du bon fonctionnement des autres réseaux indépendants sans que ces modifications puissent donner droit à dédommagement de l'exploitant." ;

e) La 3e phrase du 5e alinéa de l'article D. 212-25 est rédigée comme suit :

"Cette comptabilité est vérifiée périodiquement à leurs frais par un cabinet d'audit pouvant justifier de garanties de compétence et d'expérience dans ce type d'activité." ;

f) A l'article D. 214-2, après les termes "faire établir", insérer : ", de modifier ou de faire modifier" ;

g) A l'article D. 231-2, après le mot "opérateurs", insérer : "de réseaux de télécommunication ouverts au public" ;

h) L'alinéa 1er de l'article D. 232-1 est rédigé comme suit :

"Tout équipement terminal destiné à être connecté, directement ou indirectement à un réseau ouvert au public ne peut être importé, faire l'objet d'une publicité et être mis sur le marché qu'après justification de sa conformité aux exigences essentielles par le fabricant ou le fournisseur." ;

i) Au 2e alinéa de l'article D. 232-1, aux articles D. 232-4, D. 232-6, D. 232-9, D. 232-10, D. 232-11 et D. 232-12, le terme "attestation" est remplacé par : "justification" ;

j) L'article D. 232-3 est ainsi rédigé :

"Peuvent être importés en Polynésie française, les terminaux de télécommunication qui justifient à tout moment de la conformité définie à l'article D. 232-1. L'autorisation d'importation est délivrée par le service en charge des télécommunications et doit être jointe à l'appui de la déclaration d'importation. L'importation des équipements terminaux mobiles destinés à être connectés directement à un réseau de service de télécommunication mobile ouvert au public n'est pas soumise à la production de cette autorisation. Les opérateurs de télécommunication exploitant un réseau ouvert au public peuvent obtenir une autorisation annuelle d'importation. Les équipements terminaux de télécommunication non conformes à l'article D. 232-1, dont l'importation est envisagée en vue de leur expérimentation par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public, font l'objet d'une autorisation dérogatoire d'importation. Au terme des tests, le maintien définitif de tels équipements est assujetti à la justification de leur conformité." ;

k) Les articles D. 311-3, D. 311-4 et D. 311-5 sont rédigés comme suit :

"*Art. D. 311-3.*— L'Office des postes et télécommunications est soumis à la réglementation comptable applicable aux sociétés commerciales. La délibération du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications approuvant le compte d'exploitation prévisionnel et le programme d'investissement est transmise, avec lesdits documents, au conseil des ministres pour être rendue exécutoire. Une délibération du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications arrête les comptes annuels et le rapport de gestion. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française. La certification des comptes de l'Office des postes et télécommunications est assurée par deux commissaires aux comptes nommés par arrêté en conseil des ministres, sur proposition de son conseil d'administration.

Art. D. 311-4.— Le placement des fonds libres de l'Office des postes et télécommunications et des fonds correspondant aux dépôts aux chèques postaux s'effectue dans le respect des règles en vigueur.

Art. D. 311-5.— Les marchés passés par l'Office des postes et télécommunications sont des contrats conclus à titre onéreux pour répondre à ses besoins en matière de prestations (travaux, fournitures ou services). Ces contrats respectent les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. L'efficacité de la commande et la bonne utilisation des budgets alloués en ce domaine sont assurées par la définition préalable des besoins, la mise en concurrence, ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse compte tenu de la qualité des prestations proposées.".

Art. 2.— L'article D. 311-3 du code des postes et télécommunications en Polynésie française, dans sa rédaction issue de la présente délibération, est applicable à compter du 1er janvier 2005.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX.

Le président de séance, Robert TANSEAU.

Page LEXPOL 34 sur 88

DELIBERATION n° 2004-40 APF du 19 février 2004 relative à la modification de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

NOR : DDI0400247DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 278 CM du 11 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 447-2004 Prés.APF/SG du 12 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1405 du 13 février 2004 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 39-2004 du 19 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 19 février 2004,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française est modifiée comme suit :

1° A la fin de l'article 5, ajouter l'alinéa suivant : "Par dérogation aux dispositions du présent article, la licence de navigation charter grande plaisance est délivrée, pour une durée de six (6) mois renouvelable sur demande du bénéficiaire, par arrêté du Président du gouvernement après avis du service des affaires maritimes." ;

2° A l'article 6, paragraphe 5, *au lieu de :* "Elle donne un avis motivé dans le cadre de la procédure d'attribution, de renouvellement et de retrait de licence.", *lire :* "Elle donne un avis motivé dans le cadre de la procédure d'attribution, de renouvellement et de retrait de licence, à l'exclusion des licences navigation charter "grande plaisance"." ;

3° A l'article 10, paragraphe 10.2, *au lieu de :* "Conformément aux dispositions de l'article 145, paragraphe 3 du code des douanes, la valeur imposable est égale à 60 % des montants bruts des contrats annuels prévisionnels de location du navire.", *lire :* "Conformément aux dispositions de l'article 145, paragraphe 3 du code des douanes, la valeur imposable est égale à 30 % des montants bruts des contrats annuels prévisionnels de location du navire.".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. — *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2004-41 APF du 19 février 2004 portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale.

NOR : OPH0400273DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2004 APF/SG du 16 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 263 CM du 5 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 447-2004 Prés.APF/SG du 12 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1115 du 9 février 2004 de la commission du logement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des domaines ;

Vu le rapport n° 40-2004 du 19 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 19 février 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"L'aide est attribuée aux ménages titulaires d'un permis de construire en cours de validité délivré avant le 30 juin 2004 inclus et dont le revenu mensuel moyen n'excède pas *cinq cent cinquante mille francs CFP* (550.000 F CFP) nets.".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. — *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2004-42 APF du 19 février 2004 relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

NOR : DSP0302374DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles L. 4441-1 à L. 4441-22 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-166 du 27 février 2003 prise pour l'application outre-mer de la loi du 4 mars 2003 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 modifié rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu la délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales, de pharmacie et paramédicales ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 96-115 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 96-116 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des sages-femmes ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 28 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2004 APF/SG du 6 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 265 CM du 5 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 447-2004 Prés.APF/SG du 12 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1146 du 9 février 2004 de la commission de la santé, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le rappport n° 41-2004 du 19 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 19 février 2004,

Adopte :

Chapitre Ier
Des attributions des conseils de l'ordre

Article 1er.— Il est institué un conseil de l'ordre des médecins, un conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes et un conseil de l'ordre des sages-femmes habilités à exercer leur art en Polynésie française.

Les conseils sont repectivement dénommés :

- conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;
- conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française ;
- conseil de l'ordre des sages-femmes de la Polynésie française.

Art. 2.— Chaque conseil de l'ordre est doté de la personnalité civile.

Art. 3.— Le conseil de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes :

1° Veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par les codes de déontologie applicables à chaque profession ;
2° Assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de chaque profession ;
3° Peuvent organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit ;
4° Peuvent participer chacun dans leur domaine de compétence, aux actions de santé publique ;
5° Représentent la profession auprès des pouvoirs publics ou des organismes de droit privé assurant une mission de service public ; à ce titre, ils sont saisis de problèmes généraux et de tout projet concernant la réglementation de la profession y compris les conventions de régulation des professions médicales ;
6° Statuent, chacun pour ce qui le concerne, sur les inscriptions au tableau ;
7° Autorisent le président du conseil de l'ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs au conseil, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tout emprunt ;
8° Concluent, chacun pour ce qui le concerne, des conventions avec le conseil national des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes ;
9° Exercent une mission de conciliation conformément au code de déontologie propre à chaque profession ;
10° Peuvent établir un règlement intérieur.

Art. 4.— Les conseils de l'ordre n'ont, en aucun cas, à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses de leurs membres.

Art. 5.— Un code de déontologie, propre à chaque profession, est proposé par le conseil de l'ordre concerné et adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Page LEXPOL 36 sur 88

Chapitre II
De l'élection des membres des conseils de l'ordre

Art. 6.— Chaque conseil de l'ordre comprend des membres élus, pour six ans, dans les conditions fixées par les articles 7 à 21 de la présente délibération. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Chaque conseil de l'ordre est composé :

- de douze membres titulaires et douze membres suppléants en ce qui concerne les médecins ;
- de sept membres titulaires et sept membres suppléants en ce qui concerne les chirurgiens-dentistes ;
- de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en ce qui concerne les sages-femmes.

Le directeur de la santé ou à défaut le médecin inspecteur, désigné par le directeur de la santé, peut assister aux séances du conseil de l'ordre, avec voix consultative.

Le conseil de l'ordre peut se faire assister d'un conseiller juridique.

Art. 7.— Les membres titulaires et suppléants de chaque conseil de l'ordre sont élus par l'assemblée générale des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes inscrits aux tableaux.

Les membres titulaires et les membres suppléants sortants sont rééligibles.

L'élection est faite à bulletin secret et à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Art. 8.— Une convocation individuelle est adressée par le président du conseil de l'ordre en exercice à tous les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes inscrits au tableau, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections.

Cette convocation indique :

1° Le nombre des candidats à élire, titulaires et suppléants ;
2° Les modalités, le lieu et la date de l'élection, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, ce dernier devant durer au minimum deux heures ;
3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente délibération.

Art. 9.— Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, les praticiens de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont inscrits au tableau du conseil de l'ordre de la Polynésie française dont ils relèvent, depuis au moins trois ans.

Art. 10.— Des membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui sont empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce dernier cas, la durée des fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 11.— Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'organisation des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonction jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 12.— Les déclarations de candidature doivent parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au siège du conseil de l'ordre, trente jours au moins avant le jour où aura lieu l'élection.

La déclaration de candidature peut être déposée, dans le même délai, au siège du conseil de l'ordre. Il en sera donné récépissé.

Chaque candidat doit indiquer son adresse, ses titres et sa qualification professionnelle.

Toute candidature parvenue après l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article est irrecevable (l'heure de fermeture des bureaux pour le dernier jour de réception des candidatures est seize heures).

Art. 13.— Le président du conseil de l'ordre envoie aux électeurs, quinze jours au moins avant la date de l'élection, un exemplaire de la liste des candidats, imprimée par ordre alphabétique sur papier blanc en indiquant leur adresse, leur date de naissance, leur qualification et leurs fonctions dans les organismes professionnels. Cette liste sert obligatoirement de bulletin de vote.

Le président envoie en même temps deux enveloppes opaques. La première est destinée à contenir le bulletin de vote et ne doit comporter aucun signe de reconnaissance. La seconde est destinée à contenir la première enveloppe et porter les mentions suivantes :

"Conseil de l'ordre des (profession concernée) de la Polynésie française, adresse, élection du (date de l'élection)".

Art. 14.— Le bulletin de vote ne peut comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de postes à pourvoir.

L'électeur raye sur la liste des candidats, qui lui a été envoyée conformément aux dispositions de l'article 13, le nom des candidats qu'il entend écarter.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

En cas de vote par correspondance, l'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée fermée dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les nom, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe doit obligatoirement être revêtue de la signature manuscrite du votant.

Art. 15.— Les votes par correspondance sont adressés ou déposés obligatoirement au siège du conseil de l'ordre. Ils y sont conservés dans une boîte scellée. Les nom, prénoms ainsi que l'adresse du votant sont portés sur un registre ou un document administratif par ordre d'arrivée.

Aucun vote par correspondance n'est valable s'il parvient après l'ouverture du scrutin. Les électeurs qui ont déjà voté ne peuvent prendre part au vote de l'assemblée durant le scrutin.

Art. 16.— Le président du conseil de l'ordre ouvre la séance et invite les membres présents à élire un président et deux assesseurs qui ne soient pas candidats. Chacun d'eux doit avoir à sa disposition la liste des électeurs et la liste des électeurs ayant voté par correspondance. Le président de séance doit pointer les votants présents et s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a voté par correspondance.

Art. 17.— Des listes de candidats identiques à celles prévues à l'article 13 ci-dessus, ainsi que des enveloppes, sont mises à la disposition des électeurs présents.

L'ouverture du scrutin est annoncée et la clôture prononcée par le président de séance conformément aux indications portées sur les convocations.

A l'ouverture du scrutin, le président fait constater que l'urne est vide.

Il est ensuite procédé au vote.

A la clôture du scrutin, la boîte scellée contenant les votes par correspondance est ouverte, les enveloppes sont comptées et ouvertes et les enveloppes anonymes qu'elles contiennent sont placées dans l'urne.

Art. 18.— Le dépouillement a lieu sans désemparer en séance publique. Les assesseurs pointent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats. Il est constitué autant de bureaux de dépouillement qu'il est nécessaire ; chacun de ces bureaux comprend trois membres désignés par le bureau de l'assemblée.

Art. 19.— Le bureau statue sur la validité des bulletins.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Au cas où la moitié des postes de suppléants n'a pu être pourvue, il est procédé dans les mêmes formes à une élection complémentaire en vue de la désignation des membres manquants.

Lors de la première élection ou lors de l'élection qui suit la démission de l'ensemble des membres du conseil, un tirage au sort détermine ceux des membres dont le mandat vient à expiration respectivement dans les deux, quatre ou six ans.

Art. 20.— Un procès-verbal de l'élection est immédiatement rédigé et signé par les membres du bureau. Il doit reproduire les protestations qui se seraient élevées au cours du scrutin. Les bulletins de vote déclarés nuls ou contestés doivent y être annexés. Les autres bulletins doivent être conservés au siège du conseil de l'ordre sous pli cacheté, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Art. 21.— Après chaque élection, le procès-verbal est notifié sans délai au Président du gouvernement, au ministre chargé de la santé, à la chambre territoriale de discipline, au conseil national de l'ordre et au parquet du tribunal de Papeete.

Les résultats des élections sont publiés sans délai par les soins du président du conseil de l'ordre au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 22.— Lorsque, par leur fait, les membres du conseil de l'ordre mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le Président du gouvernement nomme une délégation de cinq médecins ou de quatre chirurgiens-dentistes ou de trois sages-femmes. Cette délégation assure les fonctions du conseil de l'ordre jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil qu'elle doit organiser dans un délai de deux mois.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le Président du gouvernement organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant cette démission. Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil de l'ordre, l'inscription au tableau du conseil est prononcée par le Président du gouvernement, selon les modalités prévues aux articles 31 à 38 de la présente délibération, après avis du médecin inspecteur de la santé désigné par le directeur de la santé. Les autres attributions du conseil de l'ordre sont alors exercées par le Président du gouvernement.

Art. 23.— Il y a incompatibilité entre les fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire général du bureau du conseil de l'ordre et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel.

Chapitre III
Du fonctionnement des conseils de l'ordre

Art. 24.— Le conseil de l'ordre de chaque profession concernée, élit parmi ses membres pour deux ans, un bureau qui est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Le président du bureau assure les fonctions de président du conseil de l'ordre.

Le bureau est entièrement renouvelé tous les deux ans, les membres sortants sont rééligibles.

Art. 25.— Le président représente le conseil de l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

Art. 26.— Le conseil de l'ordre ne peut valablement délibérer que si est présente au moins la moitié des membres qui le composent. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 27.— Les délibérations du conseil de l'ordre ne sont pas publiques.

Art. 28.— Tout membre du conseil de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives, est déclaré démissionnaire par le conseil de l'ordre.

Art. 29.— Les différents conseils de l'ordre peuvent se réunir pour étudier les questions intéressant leurs professions.

Chapitre IV
De l'inscription au tableau du conseil

Art. 30.— Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes qui exercent en Polynésie française sont obligatoirement inscrits sur le tableau établi et tenu à jour par le conseil de l'ordre dont ils relèvent.

Ce tableau est déposé une fois par an auprès de la chambre de discipline de la profession concernée, du parquet du tribunal de Papeete et du ministre chargé de la santé qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par le présent chapitre.

Un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme inscrit ou enregistré en cette qualité dans un Etat ne faisant pas partie de la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peut être inscrit à un tableau dont il relève.

Art. 31.— L'inscription au tableau du conseil de l'ordre ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées.

Art. 32.— En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du territoire de la Polynésie française où il est inscrit, le praticien est tenu de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la radiation de son inscription au tableau du conseil de l'ordre de Polynésie française.

En cas de transfert de la résidence professionnelle de la métropole vers la Polynésie française, le praticien doit au moment de ce tranfert demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son inscription au tableau du conseil de l'ordre de Polynésie française. Dans ce cas, sous réserve d'avoir rempli le questionnaire d'inscription, le praticien peut provisoirement exercer son art jusqu'à ce que le conseil de l'ordre de Polynésie française concerné statue sur sa demande par une décision explicite.

Le praticien qui effectue un remplacement en Polynésie française doit produire une attestation d'inscription au tableau de l'ordre auprès duquel il est inscrit ou une licence de remplacement délivrée par l'instance ordinale compétente.

Art. 33.— Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui demande son inscription au tableau prévu à l'article 30 doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par la direction de la santé.

Art. 34.— Tout praticien, qui demande son inscription au tableau du conseil de l'ordre, doit remettre sa demande ou l'adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil de l'ordre intéressé.

Art. 35.— Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats, parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre ou un autre Etat partie sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé à l'alinéa 1er est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de trois mois. Si la réponse n'est pas parvenue dans ce délai, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé en est avisé.

En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents, le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en est avisé.

Art. 36.— Le président du conseil de l'ordre procède à l'instruction de la demande.

Il vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

Il refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance ou s'il est constaté dans les conditions prévues à l'article 37, une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant le conseil de l'ordre pour y présenter ses explications.

La décision de refus doit être motivée.

Art. 37.— Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil de l'ordre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer.

Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée, pourra s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé établi par trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le conseil de l'ordre et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite à la demande du conseil de l'ordre par le président du tribunal de première instance de Papeete.

Le conseil de l'ordre peut être saisi par le ministre chargé de la santé.

L'expertise doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la saisine.

Art. 38.— Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont notifiées à l'intéressé dans les huit jours qui suivent la décision du conseil de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai et dans la même forme au

ministre chargé de la santé, à la chambre de discipline de la profession concernée, au conseil national de la profession concernée et au parquet du tribunal de Papeete.

A l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

Chapitre V
Dispositions transitoires et diverses

Art. 39.— Les sections locales des conseils de l'ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes deviennent respectivement le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française et le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française définis à l'article 1er de la présente délibération. Ils exercent toutes les attributions définies aux articles 3 à 5 de la présente délibération.

Art. 40.— Pour la constitution initiale du conseil de l'ordre des sages-femmes, les sages-femmes exerçant leur art en Polynésie française seront convoquées par le ministre chargé de la santé pour procéder à l'élection des membres du conseil de l'ordre des sages-femmes dans les conditions définies par l'article 8 de la présente délibération. Pour la première élection, les fonctions dévolues au président du conseil de l'ordre par les articles 13, 16 et 21 de la présente délibération, sont assurées par le directeur de la santé. Les déclarations de candidature ainsi que les votes par correspondance prévus aux articles 12 et 15 de la présente délibération, devront être déposés à la direction de la santé.

Pour la première élection, par dérogation aux dispositions de l'article 9, sont éligibles les sages-femmes qui ne sont pas inscrites au tableau mais qui exercent leur art depuis trois ans en Polynésie française.

Art. 41.— Les médecins et les chirurgiens-dentistes qui exercent leur art en Polynésie française et qui ne sont pas inscrits à un tableau de l'ordre, sont tenus de s'inscrire au tableau de l'ordre de la profession concernée, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les sages-femmes exerçant leur art en Polynésie française, sont tenues de s'inscrire au tableau de l'ordre des sages-femmes, dans un délai de six mois à compter de la constitution de leur ordre.

Art. 42.— Sont abrogés :

- les articles 6 et 7, les dispositions de l'article 8-2 relative à la section locale de l'ordre des médecins, les articles 9 à 14 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 modifié rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;
- les articles 7, 47, 53, 55, 60, 63 à 66 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;
- les articles 1er à 6 du décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins.

Art. 43.— L'article 1er - 3° de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée est ainsi rédigé : "Inscrit au tableau du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, au tableau du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française ou au tableau du conseil de l'ordre des sages-femmes de la Polynésie française.

L'inscription au tableau du conseil de l'ordre rend licite l'exercice de la profession en Polynésie française.".

Art. 44.— Dans tous les textes réglementaires, les mots "section locale de l'ordre des médecins", "section locale de l'ordre des chirurgiens-dentistes", "section locale de l'ordre des sages-femmes" sont remplacés respectivement par les mots :

"- conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;
- conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française ;
- conseil de l'ordre des sages-femmes de la Polynésie française".

Art. 45.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

Page LEXPOL 40 sur 88

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 282 CM du 16 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française.

NOR : SJS0302657AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié relatif aux statuts types des fédérations sportives ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est rajouté trois nouveaux alinéas à l'article 1er *in fine* de l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 rédigés comme suit :

"Les fédérations agréées doivent, en outre, pouvoir justifier qu'elles mettent en œuvre, chaque année, des actions tendant au développement du sport pour tous (sports de masse) et du sport de haut niveau, et à la formation de ses membres et cadres techniques.

La fédération agréée devra, enfin, présenter un dossier à l'appui de sa demande, comportant les pièces ci-après :

- le récépissé de déclaration émanant de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité constatant le renouvellement du bureau fédéral en cours, ou une modification apportée au statut de la fédération ;
- l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- le rapport du commissaire aux comptes certifiant les comptes de la fédération.

Dès lors que la délégation de service public est accordée, les pièces du dossier visées aux premier et deuxième tirets ci-dessus, devront être transmises par courrier recommandé, au service chargé des sports, dès lors qu'un changement intervient dans la direction, ou qu'une modification est apportée au statut de la fédération ; les pièces visées aux troisième et quatrième tirets devront toutefois être transmises chaque année."

Art. 2.— L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 est remplacé par l'alinéa suivant :

"La délégation cesse de plein droit en cas de retrait de l'agrément ; elle peut être retirée, après avis du comité olympique de Polynésie française, lorsque la fédération cesse de satisfaire aux autres conditions et obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté et dans le cas de manquement grave aux règlements internationaux ou règles techniques."

Art. 3.— Il est rajouté entre les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000, un article 5-1 rédigé comme suit :

"*Art. 5-1.*— A titre exceptionnel, la durée de la délégation de service public prévue par l'article 5 du présent arrêté, est prolongée jusqu'à la mise en conformité, par les fédérations ayant reçu la délégation, de leurs statuts aux statuts types définis par l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 199 modifié. En tout état de cause, cette prolongation ne pourra aller au-delà du 30 juin 2004."

Le reste sans changement.

Art. 4.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 285 CM du 16 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements.

NOR : CDE0400181AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Page LEXPOL 41 sur 88

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"*Art. 4.*— L'engagement comptable peut prendre la forme d'un engagement spécifique ou d'un engagement provisionnel.

L'engagement comptable spécifique couvre et autorise un seul engagement juridique.

L'engagement comptable provisionnel, délivré par le contrôleur des dépenses engagées, couvre globalement un ensemble d'engagements juridiques. Dans ce cas, les correspondants du contrôleur des dépenses engagées vérifient que chaque engagement juridique est conforme à la nature et à l'objet de l'engagement provisionnel accordé et n'appartient pas, ainsi qu'il est prévu aux articles 12 et 20, à un type d'engagement juridique exclu de la procédure des engagements provisionnels.

Les correspondants contrôlent que le projet d'engagement juridique, rigoureusement évalué, est saisi dans la comptabilité des engagements. Ils apposent leur cachet visé sur l'engagement juridique en y reportant les références du visa de l'engagement provisionnel".

Art. 2.— A l'article 10 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié susvisé, les termes "le service des finances et de la comptabilité" sont remplacés par "la direction des finances et de la comptabilité".

Art. 3.— L'article 11 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"*Art. 11.*— Peuvent faire l'objet d'engagements provisionnels les dépenses ordinaires répondant à l'un des critères suivants :

- il s'agit des dépenses normales de fonctionnement courant des services ;
- la dépense correspond à l'application de barèmes dûment approuvés".

Art. 4.— L'article 12 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"*Art. 12.*— Sont exclus de la procédure des engagements provisionnels et doivent faire l'objet d'engagements spécifiques :

- les arrêtés, marchés, baux, conventions et contrats, sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par l'article 11 de la délibération n° 97-37 du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics à caractère administratif ;
- les dépenses à l'étranger ;
- les frais de déplacement à l'extérieur du territoire de la Polynésie française ;
- les dépenses impayées de la gestion précédente."

Art. 5.— Le second paragraphe de l'article 18 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Les autorisations d'engagements sont demandées par les services gestionnaires des opérations à la direction des finances et de la comptabilité, seule habilitée à les délivrer."

Art. 6.— Le premier paragraphe de l'article 20 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Les dépenses peuvent faire l'objet d'engagements comptables spécifiques, ou d'engagements comptables provisionnels qui peuvent prendre la forme d'engagements comptables pour travaux en régie."

Art. 7.— A l'article 24 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié susvisé :

- le terme "trois" est supprimé ;
- les termes "au service des finances et de la comptabilité" sont remplacés par "à la direction des finances et de la comptabilité".

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2004.
Pour le Président absent :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 295 CM du 16 février 2004 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation contre rémunération des activités physiques et sportives.

NOR : SJS0400259AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Page LEXPOL 42 sur 88

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 266 CM du 5 février 2004 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les diplômes ouvrant droit à l'enseignement, à l'encadrement ou à l'animation contre rémunération des activités physiques et sportives, conformément à l'article 37 de la délibération du 14 octobre 1999, figurent aux tableaux A, B, C et D annexés au présent arrêté.

Au tableau A figurent les diplômes permettant, dans les disciplines ou spécialités correspondantes, d'exercer toutes les fonctions définies à l'article 37 de la délibération du 14 octobre 1999 dans tous les types d'établissement.

Au tableau B figurent les diplômes permettant, dans les disciplines ou spécialités correspondantes, d'exercer les fonctions d'encadrement qui peuvent être précisément définies et limitées dans le temps et dans le type d'établissement d'exercice. Ces fonctions sont assurées dans le cadre d'une situation salariale et sous l'autorité d'un titulaire d'un diplôme du tableau A exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement considéré. Exceptionnellement, dans les conditions prévues en annexe du présent arrêté, ces fonctions peuvent être assurées sous l'autorité d'un titulaire d'un diplôme du tableau C.

Au tableau C figurent les diplômes permettant d'exercer des fonctions d'encadrement telles que l'accompagnement ou l'animation dans un cadre qui peut être limité dans le temps et dans le type d'établissement d'exercice.

Au tableau D figurent les diplômes étrangers admis en équivalence aux diplômes homologués en Polynésie française. Ils permettent d'exercer les fonctions attachées à ces derniers.

Art. 2.— Pour chacun des diplômes inscrits dans l'annexe du présent arrêté, peuvent être mentionnées les conditions de pratique et d'organisation des activités physiques ou sportives dans lesquelles leurs titulaires peuvent exercer leurs fonctions.

Art. 3.— Sous réserve des mentions spécifiques figurant dans l'annexe du présent arrêté pour l'enseignement des disciplines considérées, seuls peuvent se prévaloir des titres ci-après désignés :

- professeur, éducateur, moniteur ou entraîneur, les titulaires des diplômes mentionnés au tableau A ;
- assistant animateur, les titulaires des diplômes mentionnés au tableau B ;
- accompagnateur, animateur ou guide, les titulaires des diplômes mentionnés au tableau C ;
- les titulaires de diplômes du tableau D peuvent prendre le titre attribué par le diplôme équivalent.

Art. 4.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2004.
Pour le Président absent :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

ANNEXE

TABLEAU A

A - 1 : BREVETS OU DIPLOMES D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF DELIVRES PAR LE MINISTERE D'ETAT DES SPORTS

Options du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S.) à trois degrés
Certificat de qualification complémentaire (C.Q.C.)
Attestation de qualification et d'aptitude (A.Q.A.)

I - Activités physiques et sportives concernées :

- Activités de la forme : (B.E.E.S. des métiers de la forme)	Enseignement des méthodes et techniques visant à entretenir et améliorer la condition physique ; conduite de séances de préparation physique et sportive
- Aïkido (B.E.E.S.), spécialités : - Aïkido - Aïkibudo	 Enseignement de l'Aïkido dans tout établissement Enseignement de l'Aïkibudo dans tout établissement
- Alpinisme : Brevet d'Etat d'alpinisme : - Diplôme de guide de haute montagne	 Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et en ski hors pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées. Pour une durée de 5 ans sous réserve du suivi à cette échéance d'un cours de recyclage
- Diplôme de guide de haute montagne et C.Q.C. V.T.T. en milieu montagnard	Idem et enseignement de l'activité V.T.T. en milieu montagnard
- Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne (A.M.M.)	
- Diplôme d'A.M.M. délivré en application de l'arrêté du 5 juin 1985	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard à l'exclusion des rochers, des glaciers et des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme et à l'exclusion de toute pratique de la moyenne montagne enneigée Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu
- Diplôme d'A.M.M. délivré en application de l'arrêté du 10 mai 1993	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard à l'exclusion des rochers, des glaciers et des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique, excluant tout accident de terrain et situés en montagne Lorsque la randonnée dure plusieurs jours, elle ne peut comporter de nuits consécutives en hébergement non gardé. La pratique des disciplines du ski et activités assimilées est exclue Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu
- Diplôme d'A.M.M. et C.Q.C. V.T.T. en milieu montagnard	Enseignement de l'activité V.T.T. en milieu montagnard
- Diplôme d'aspirant guide	Encadrement et conduite des personnes dans des excursions ou des ascensions ; pour l'alpinisme (rocher, neige, glace et mixte) : courses faciles à toute altitude, courses peu difficiles jusqu'à 4.300 mètres, courses AD, D, TD jusqu'à 3.500 mètres, courses hivernales jusqu'à 2.000 mètres sans limitation de difficulté ; pour le ski alpinisme jusqu'à 4.000 mètres et pour des randonnées à ski de 2 jours maximum (1 seule nuit en refuge). Ces limites sont sans objet lorsque les activités sont placées sous la conduite d'un guide Enseignement des techniques d'alpinisme, de ski de randonnée, de ski alpinisme et ski hors pistes et entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées, sous la responsabilité d'un guide
- Athlétisme (B.E.E.S.)	Enseignement de l'athlétisme (vitesse, haies, demi-fond, fond, marche, sauts, lancers) dans tout établissement
- Aviron (B.E.E.S.)	Enseignement de l'aviron dans tout établissement
- Badminton (B.E.E.S.)	Enseignement du badminton dans tout établissement
- Basket-ball (B.E.E.S.)	Enseignement du basket-ball dans tout établissement

- Billard (B.E.E.S.)	Enseignement du billard (billard français, américain, pool anglais) dans tout établissement
- Boxe (B.E.E.S.)	Enseignement de la boxe anglaise dans tout établissement avec le titre de prévôt
- Boxe française (B.E.E.S.)	Enseignement de la boxe française dans tout établissement
- Canoë-kayak et disciplines associées (B.E.E.S.)	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement, dans les rivières jusqu'à la classe 3, et en mer jusqu'à un mille d'un abri et par vent jusqu'à 3 Beaufort
- B.E.E.S. et C.Q.C. entraînement à la compétition	Idem + organisation et encadrement de séances ou stages d'entraînement
- B.E.E.S. et C.Q.C. mer	Idem + organisation et encadrement des sorties en mer, vent supérieur à force 3 Beaufort ou à plus d'un mille d'un abri accessible et conduite de séances d'apprentissage et d'entraînement de canoë-kayak de vagues
- B.E.E.S. et C.Q.C. nage en eaux vives	Idem + organisation et encadrement du canoë-kayak et de la nage ean eaux vives dans les rivières de classe supérieure à 3
- B.E.E.S. et C.Q.C. canoë-kayak en eaux vives	Organisation et enseignement du canoë-kayak sur rivières, de toutes classes
- Canyon : - A.Q.A. à l'enseignement du canyon - B.E.E.S. spéléologie délivré après le 1er janvier 1997 - B.E.E.S. escalade délivré après le 1er janvier 1997 - Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré après le 1er janvier 1997 - Diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme + attestation de stage canyon	 Encadrement et conduite de descente en canyon Idem Idem Idem Idem
- Course d'orientation (B.E.E.S)	Enseignement et conduite de la course d'orientation dans tout établissement
- Cyclisme : - B.E.E.S. activités du cyclisme - (B.E.E.S.) cyclisme, spécialités : - Cyclisme traditionnel - Bicross - Cyclisme en salle - Vélo tout terrain - B.E.E.S. et C.Q.C. V.T.T. en milieu montagnard - A.Q.A. à l'enseignement du V.T.T.	 Enseignement des activités du cyclisme dans tout établissement Enseignement du cyclisme traditionnel (route, piste, cyclo-cross) dans tout établissement Enseignement du bicross dans tout établissement Enseignement du cyclisme dans tout établissement Enseignement de l'activité V.T.T. sur tout terrain Enseignement de la spécialité et de l'activité V.T.T. en milieu montagnard Enseignement de l'activité V.T.T. sur tout terrain
- Equitation : - B.E.E.S. activités équestres - B.E.E.S. équitation - A.Q.A. à l'enseignement de l'équitation sur poney - A.Q.A. à l'enseignement du tourisme équestre - A.Q.A. à l'enseignement de l'attelage - A.Q.A. à l'enseignement de horse ball - A.Q.A. à l'enseignement du polo - A.Q.A. à l'enseignement de la voltige - A.Q.A. à l'enseignement de l'équitation western	 Enseignement des activités équestres dans tout établissement Idem Enseignement de l'équitation sur poney de classe inférieure à la classe E Enseignement du tourisme équestre dans tout établissement Enseignement de l'attelage dans tout établissement Enseignement du horse ball dans tout établissement Enseignement du polo dans tout établissement Enseignement de la voltige dans tout établissement Enseignement de l'équitation western dans tout établissement
- Escalade : - B.E.E.S. escalade - Diplôme de moniteur d'escalade	 Enseignement de la discipline sur des structures artificielles d'escalade à toute altitude et sur des sites naturels d'escalade situés à une altitude inférieure à 1.500 mètres à l'exclusion des sites enneigés ou de ceux dont l'accès ne peut s'effectuer qu'en traversant des zones enneigées et des sites dont la fréquentation fait appel aux techniques de la neige et de la glace Idem
- Football (B.E.E.S.)	Enseignement du football dans tout établissement
- Golf (B.E.E.S.)	Enseignement du golf et des disciplines associées dans tout établissement

- Gymnastique : - B.E.E.S. activités gymniques (gymnastique générale, gymnastique artistique féminine, gymnastique artistique masculine, gymnastique rythmique et sportive) - B.E.E.S. gymnastique sportive féminine - B.E.E.S. gymnastique sportive masculine - B.E.E.S. gymnastique sportive masculine et féminine - B.E.E.S. gymnastique rythmique et sportive	Enseignement des activités gymniques dans tout établissement Idem Idem Idem Idem
- Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien (B.E.E.S.)	Enseignement de l'haltérophilie, du culturisme, de la musculation éducative sportive et d'entretien dans tout établissement
- Handball (B.E.E.S.)	Enseignement du handball dans tout établissement
- Judo, Jiu-Jitsu (B.E.E.S.)	Enseignement du judo et des disciplines associées dans tout établissement
- Karaté (B.E.E.S.)	Enseignement du karaté et des disciplines associées dans tout établissement. Enseignement du taekwondo pour titulaires des B.E.E.S. délivrés avant le 31 décembre 1996
- Motocyclisme : - (B.E.E.S.) motocyclisme	 Enseignement du motocyclisme dans tout établissement
- Natation : - Brevet d'Etat d'éducateur sportif spécialisé délivré jusqu'au 30 septembre 1985 - options : - Natation sportive - Natation synchronisée - Water-polo - Plongeon - Diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur - B.E.E.S.A.N. (activités de la natation)	Enseignement de la natation et de l'option choisie dans tout lieu de baignade ou établissement de natation Enseignement de la natation et surveillance de baignades dans les établissements de natation sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité Enseignement des activités de la natation, entraînement à la compétition et surveillance des baignades ou établissement de natation sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité
- Parachutisme : - B.E.E.S. parachutisme - B.E.E.S. parachutisme et C.Q.C. tandem - B.E.E.S. parachutisme et C.Q.C. progression accompagnée en chute libre (P.A.C.)	 Enseignement du parachutisme dans tout établissement à l'exception des prérogatives correspondant aux qualifications tandem et P.A.C. Enseignement du parachutisme et encadrement du parachutisme biplace (méthode saut tandem) Enseignement du parachutisme + enseignement du parachutisme selon la méthode d'enseignement P.A.C. et selon toute méthode faisant appel à l'accompagnement en chute libre d'un élève par le moniteur, sauf tandem
- Parapente (B.E.E.S.)	Enseignement du parapente dans tout établissement
- Patinage à roulettes (B.E.E.S.) (roller skating)	Enseignement du patinage à roulettes (patinage artistique, rink hockey, course) dans tout établissement
- Rugby (B.E.E.S.)	Enseignement du rugby dans tout établissement
- Rugby à XIII (B.E.E.S.)	Enseignement du rubgy à XIII dans tout établissement
- Ski nautique (B.E.E.S.)	Enseignement et traction des activités du ski nautique sous toutes leurs formes, dans tout établissement
- Spéléologie (B.E.E.S.)	Enseignement de la spéléologie dans toute cavité et tout établissement
- Sport-boules (B.E.E.S.)	Enseignement du sport-boules dans tout établissement
- Squash-raquettes (B.E.E.S.)	Enseignement du squash-raquettes dans tout établissement

- Surf (B.E.E.S.)	Enseignement du surf dans tout établissement
- Taekwondo (B.E.E.S.)	Enseignement du taekwondo dans tout établissement
- Tennis (B.E.E.S.)	Enseignement du tennis dans tout établissement
- Tennis de table (B.E.E.S.)	Enseignement du tennis de table dans tout établissement
- Tir à l'arc (B.E.E.S.)	Enseignement du tir à l'arc dans tout établissement
- Tir sportif (B.E.E.S.)	Enseignement du tir sportif (plateau : double trap, fosse olympique, skeet olympique, fosse américaine, cible : arbalète, carabine, pistolet, sanglier courant) dans tout établissement
- Trampoline (B.E.E.S.)	Enseignement du trampoline (trampoline, double mini-tramp, tumbling, acrosport) dans tout établissement
- Voile (B.E.E.S.)	Enseignement de la voile (catamarans, dériveurs, planches à voile, habitables) dans tout établissement
- Vol libre (B.E.E.S.) - A.Q.A. vol libre	Enseignement du deltaplane ou enseignement du parapente, selon la spécialité dans tout établissement Encadrement des activités de vol libre (vol biplace) dans tout établissement
- Volley-ball (B.E.E.S.)	Enseignement du volley-ball dans tout établissement

II - Publics spécifiques visés :

- B.E.E.S. encadrement des activités physiques et sportives des personnes handicapées mentales	Enseignement de toute activité physique et sportive pratiquée par des personnes handicapées mentales dans tout établissement Enseignement de la natation sous la surveillance d'un M.N.S.
- B.E.E.S. activités physiques et sportives adaptées	Enseignement des activités physiques et sportives pratiquées auprès des personnes déficientes intellectuelles ou des personnes atteintes de troubles psychiques Enseignement de la natation sous la surveillance d'un M.N.S.
- B.E.E.S. handicapés physiques et sensoriels : (options : athlétisme, basket-ball en fauteuil roulant, développé couché et musculation, tennis de table, tir à l'arc, volley-ball, natation, ski alpin, ski nordique de fond)	Idem pour toute discipline pratiquée par des personnes handicapées physiques et sensorielles. Toutefois : - enseignement du ski alpin et nordique réservé aux personnes ayant choisi ces disciplines en option ; - enseignement de la natation dans les seuls établissements spécialisés, sous la surveillance d'un M.N.S.

A - 2 : AUTRES DIPLOMES DELIVRES PAR L'ETAT

A - 2.1 : DIPLOMES DELIVRES PAR LE MINISTERE D'ETAT DE L'EDUCATION NATIONALE

- Maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives (S.T.A.P.S.)	
- mention "entraînement sportif et performance motrice"	Préparation physique des athlètes et joueurs engagés dans les compétitions organisées par les fédérations délégataires
- mention "activités physiques adaptées"	Enseignement des activités physiques et sportives, à l'exception de celles mentionnées au (1) du tableau C auprès de personnes handicapées, dans une perspective d'amélioration motrice ou sensorielle ou d'intégration sociale, dans tout établissement, à l'exclusion de toute activité d'entraînement à une discipline sportive

A - 2.2 : DIPLOMES DELIVRES PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - 2.3 : DIPLOMES DELIVRES PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR

A - 3 : DIPLOMES DELIVRES PAR LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Plongée subaquatique (B.E.E.S.)	Enseignement de la plongée subaquatique dans les conditions prévues par la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée

A - 4 : DIPLOMES NON DELIVRES PAR L'ETAT OU LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Diplôme de professeur de bowling délivré par la Fédération française de bowling et sports de quilles	Enseignement du bowling dans tout établissement
- Diplôme d'éducateur fédéral de football américain délivré par la Fédération française de football américain comportant la partie commune du B.E.E.S. 1er degré	Enseignement du football américain dans tout établissement
- Diplôme fédéral de parachutisme ascensionnel nautique délivré par la Fédération française de parachutisme	Enseignement du parachutisme ascensionnel nautique avec des voilures hémisphériques à tuyères dans tout établissement
- Diplôme d'entraîneur fédéral de triathlon délivré par la Fédération française de triathlon comprenant la partie commune du B.E.E.S. 1er degré	Enseignement du triathlon dans tout établissement
- Brevet fédéral jet 2e degré délivré par la Fédération française motonautique	Enseignement de la pratique de véhicule nautique à moteur dans tout établissement

TABLEAU B

B - 1 : BREVETS OU DIPLOMES D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF DELIVRES PAR LE MINISTERE D'ETAT DES SPORTS

- Certificat de préqualification (article 8 du décret du 7 mars 1991 modifié)	Enseignement de l'option du B.E.E.S. préparée par le candidat, dans le cadre exclusif de la convention de stage pédagogique en situation, dans un établissement d'activités physiques et sportives agréé pour l'accueil de stagiaires dans le cadre d'une convention spécifique
- Brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (B.A.A.P.A.T.) : (options : loisirs du jeune et de l'enfant ; loisirs tout public dans les sites et structures d'accueil collectif ; loisirs de pleine nature)	
- B.A.P.A.A.T. support technique bicross	Initiation au bicross soit comme assistant dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A sur des pistes délimitées et aménagées correspondant au niveau des pratiquants dont l'effectif est limité à 10
- B.A.P.A.A.T. support technique escalade	Initiation à l'escalade soit comme assistant dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A sur des structures artificielles d'escalade et classés au 4e degré de l'échelle Welzenbach, sur une hauteur égale à la moitié de la longueur de la corde simple couramment utilisée, sans relais de progression
- B.A.P.A.A.T. support technique randonnée équestre	Accompagnement de randonnées équestres soit comme assistant, soit dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A sur des sites et itinéraires balisés, préalablement reconnus. L'effectif est limité à 15 pratiquants
- B.A.P.A.A.T. support technique poney	Idem. L'effectif est limité à 8 pratiquants
- B.A.P.A.A.T. support technique randonnée nautique, canoë-kayak	Initiation au canoë-kayak soit comme assistant soit dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A, en eau calme sur des plans d'eau abrités et délimités, en rivière jusqu'en classe 2 sur des parcours reconnus
- B.A.P.A.A.T. support technique randonnée nautique, nage en eau vive	Initiation à la nage en eau vive soit comme assistant dans le cadre d'un convoi, soit dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A, jusqu'en classe 3, sur des parcours reconnus
- B.A.P.A.A.T. support technique randonnée nautique, kayak de mer	Initiation au kayak en mer soit comme assistant, soit dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A, sur des plans d'eau calme et délimités par vent force 3 maximum et courant faible, ou en randonnée côtière à la journée à moins d'un mille d'un abri par vent de force 2 maximum courant faible, dans des parcours reconnus
- B.A.P.A.A.T. support technique spéléologie	Initiation à la spéléologie soit comme assistant, soit dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A en cavités ou portion de cavités de classe II et III préalablement reconnues et en tout lieu d'entraînement et d'apprentissage des techniques ne présentant pas de risques prévisibles. L'effectif est limtié à 6 partiquants
- B.A.P.A.A.T. support technique vélo tout terrain	Initiation au V.T.T. soit comme assistant, soit dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A pour des sorties d'une journée dont la durée cumulée de pratique n'excède pas 4 heures, sur des parcours balisés préalablement reconnus ne comportant pas de descente supérieure à 30 % et sur des zones d'initiation délimitées et aménagées. L'effectif du groupe est limité à 12 pratiquants
- B.A.P.A.A.T. support technique randonnée pédestre	Conduite de randonnées pédestres soit comme assistant, soit dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A ou du B.E.E.S.A.P.T. sur des chemins et sentiers balisés et répertoriés ne comportant pas de dénivelées supérieures à 600 mètres réputés praticables, reconnus, à l'exception des zones rocheuses et des terrains nécessitant l'utilisation des matériels ou des techniques de l'alpinisme. Les randonnées ne comportent ni progression de nuit ni coucher en refuge ou gîte de montagne. L'effectif du groupe est limité à 12 pratiquants

- B.A.P.A.A.T. support technique course d'orientation	Encadrement de la course d'orientation soit comme assistant, soit dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A ou du B.E.E.S.A.P.T. sur des sites préalablement reconnus et sur des zones délimitées et aménagées
- B.A.P.A.A.T. support technique jeux sportifs collectifs	Animation des jeux sportifs collectifs soit comme assistant, soit dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A ou du B.E.E.S.A.P.T. sur des sites aménagés, à l'exclusion de l'entraînement des équipes en vue de compétitions officielles
- B.A.P.A.A.T. support technique roller skating	Animation de l'activité roller skating soit comme assistant, soit dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A, sur des pistes reconnues, extérieures ou couvertes. En randonnée, il ne peut évoluer sur des parcours dont la pente est supérieure à 5 %. L'effectif du groupe est limité à 20 pratiquants
- B.A.P.A.A.T. support technique tennis de table	Animation de la pratique du tennis de table soit comme assistant, soit dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A, à l'exclusion de l'entraînement des équipes en vue de compétitions officielles
- B.A.P.A.A.T. support technique tir à l'arc	Animation de la pratique du tir à l'arc soit comme assistant, soit dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A, à l'exclusion d'entraînement et de perfectionnement technique. L'effectif du groupe est limité à 10 pratiquants sur un stand et à 6 pratiquants sur un parcours
- B.A.P.A.A.T. support technique swin	Animation de la pratique du swin soit comme assistant, soit dans des conditions limitées et préparées par un éducateur titulaire d'un diplôme correspondant du tableau A, sur des structures adaptées, sur des espaces aménagées et préalablement reconnus

B - 2 : AUTRES DIPLOMES DELIVRES PAR L'ETAT

B - 2.1 : DIPLOMES DELIVRES PAR LE MINISTERE D'ETAT DE L'EDUCATION NATIONALE

B - 2.2 : DIPLOMES DELIVRES PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Diplôme d'aide-moniteur d'entraînement physique et sportif	Animation de séances d'éducation physique et motrice dans les organismes sans but lucratif et sous l'autorité d'un titulaire d'un diplôme du tableau A, C1, C2 ou C2.2

B - 2.3 : DIPLOMES DELIVRES PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.)	Surveillance de baignade d'accès payant comme assistant de personnes portant le titre de maître-nageur sauveteur dans les conditions prévues par l'article 1er de l'arrêté n° 1034 CM du 28 juillet 2000

B - 3 : DIPLOMES DELIVRES PAR LA POLYNESIE FRANÇAISE

B - 4 : DIPLOMES NON DELIVRES PAR L'ETAT OU LA POLYNESIE FRANÇAISE

Page LEXPOL 50 sur 88

TABLEAU C

C - 1 : DIPLOMES DELIVRES PAR LE MINISTERE D'ETAT DES SPORTS

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités sportives pour tous (B.E.E.S.A.P.T.)	Encadrement des activités physiques et sportives à l'exception de celles mentionnées au (1) du présent tableau dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement à l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive
- Brevet d'Etat d'animateur d'activités physiques pour tous (B.E.A.A.P.T.)	Idem
- B.E.E.S. expression gymnique et disciplines associées (E.G.D.A.)	Conduite de séances de préparation physique dans tout type d'établissement, à partir des méthodes d'expression gymnique visant à entretenir et à améliorer la condition physique
- Brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique féminine (B.E.A.E.G.F.)	Idem
- Brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la culture physique et du culturisme (B.E.A.C.P.C.)	Conduite de séances de préparation physique dans tout type d'établissement, à partir des méthodes de culture physique et de culturisme visant à entretenir et améliorer la condition physique
- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.)	Encadrement et animation des activités physiques et sportives, à l'exclusion de celles mentionnées au (1) du présent tableau pratiquées dans un but éducatif et récréatif ou de découverte dans les séjours de vacances déclarés, les centres de loisirs sans hébergements habilités ne constituant pas d'établissements d'activités physiques et sportives, encadrement et animation de certaines d'activités figurant au (1) du présent tableau avec les prérogatives et dans les limites fixées par l'arrêté n° 1243 CM du 9 septembre 1999
- Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.)	Idem
- Brevet d'Etat de moniteur de plein air et d'instructeur de plein air (arrêté du 11 mai 1959)	Encadrement des activités physiques et sportives de plein air (canoë-kayak, escalade, spéléologie, voile, ski, cyclotourisme, activités subaquatiques) dans une perspective de découverte de ces activités, dans tout établissement à l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive
- B.A.P.A.A.T. support technique randonnée équestre + brevet d'études professionnelles agricoles, option activités hippiques, support technique randonnée équestre	Conduite de randonnées équestres dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 septembre 1993

C - 2 : AUTRES DIPLOMES DELIVRES PAR L'ETAT

C - 2.1 : DIPLOMES DELIVRES PAR LE MINISTERE D'ETAT DE L'EDUCATION NATIONALE

- Diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) sciences et techniques des activités physiques et sportives (S.T.A.P.S.)	Encadrement des activités physiques et sportives à l'exception de celles mentionnées au (1) du présent tableau, dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement à l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (D.E.U.S.T.) mention S.T.A.P.S.	Idem

C - 2.2 : DIPLOMES DELIVRES PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Diplôme de moniteur d'entraînement physique et sportif	Encadrement des activités physiques et sportives à l'exception de celles mentionnées au (1) du présent tableau, dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement à l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive
- Diplôme de moniteur-chef d'entraînement physique et sportif (inter-armées)	Idem
- Diplôme de maître moniteur d'entraînement physique et sportif (air)	Idem
- Diplôme de maître supérieur d'entraînement physique et sportif (marine)	Idem
- Certificat technique d'entraînement physique et sportif	Idem

C - 2.3 : DIPLOMES DELIVRES PAR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.)	Surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, à l'exclusion de toute activité d'enseignement et d'entraînement à la natation, sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à la surveillance et au sauvetage en cours de validité
- Diplôme d'instructeur d'entraînement physique spécialisé dans le corps des sapeurs-pompiers	Encadrement des activités physiques et sportives dans ses formes les plus diverses au sein d'un corps de sapeurs-pompiers

C - 2.4 : DIPLOMES DELIVRES PAR LE MINISTERE D'ETAT DE LA SANTE

- Diplôme de masseur-kinésithérapeute	Encadrement de la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physiques et sportives déclarés et dans le strict respect de la législation et de la déontologie de la kinésithérapie

C - 3 : DIPLOMES DELIVRES PAR LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre	Conduite de randonnée pédestre en espace rural, sur des sentiers ou des zones de montagne, à l'exception des rochers et des terrains nécessitant les techniques de l'alpinisme
- Brevet polynésien d'animateur, option guide de lagon	Animation touristique en milieu lagonaire (animation d'activités de loisirs à caractère sportif ou culturel auprès d'individus et de groupes touristiques)

C - 4 : DIPLOMES NON DELIVRES PAR L'ETAT OU LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Brevet fédéral de moniteur 1er degré d'enseignement de la pêche et des connaissances de la mer délivré par la Fédération française des pêcheurs en mer	Animation de séances de pêche en mer dans tout établissement
- Brevet fédéral de moniteur de karting loisir délivré par la Fédération française du sport automobile - Fédération de karting	Encadrement du karting loisir dans tout établissement

(1) Activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, d'escalade ou d'alpinisme, activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, sports aériens, sports mécaniques, activités de tir à l'arc ou de tir avec armes à feu, la spéléologie, vélo tout terrain sur le terrain accidenté, sports de combats, hockey sur glace, musculation avec emploi de charges, haltérophilie.

Page LEXPOL 52 sur 88

TABLEAU D : DIPLOMES ETRANGERS ADMIS EN EQUIVALENCE

D - 1 : UNION EUROPEENNE

ALLEMAGNE Sports pour handicapés physiques et sensoriels : - Diplôme de professeur de sport, spécialité rééducation et sport pour handicapés de l'Université allemande du sport de Cologne ; règlement d'examen du 6 février 1979	B.E.E.S. 1er degré handicapés physiques et sensoriels
DANEMARK Golf : - Diplôme de la P.G.A. traener délivré à compter du 1er janvier 1996 par la Danmarks Traernerskolen d'Aalbord, institution d'Etat pour la partie spécifique et par la P.G.A. (association des professeurs de golf) pour la partie spécifique	B.E.E.S. 1er degré golf
GRANDE-BRETAGNE Rugby à XIII : - Diplôme d'entraîneur technique "level 3 coach" délivré par la Fédération de rugby à XIII britannique Golf : - Diplôme de la "Professionnal Golfers' Association" - classe A Squash : - Diplôme de la "Squash Rackets Association" - part 2 ou part 3	B.E.E.S. 1er degré rugby à XIII B.E.E.S. 1er degré golf B.E.E.S. 1er degré squash
ITALIE Golf : - Maestro de golf délivré par la Fédération italienne de golf en suivant la procédure du Comité olympique national italien et sous son contrôle	B.E.E.S. 1er degré golf
SUEDE Golf : - Diplôme H.T.I. (Higher Training for Instructor in Golf) délivré conjointement par la Fédération suédoise de golf et la P.G.A. suédoise	B.E.E.S. 1er degré golf

D - 2 : HORS UNION EUROPENNE

AUSTRALIE Squash : - Diplôme de la "Squash Rackets Association" - part 2 coach	 B.E.E.S. 1er degré squash
Rugby à XIII : - Diplôme d'entraineur niveau I délivré par l'Australian Rugby League	 B.E.E.S. 1er degré rugby à XIII
BULGARIE - Diplôme d'entraîneur délivré par l'Institut supérieur d'éducation physique "George Dimitrov" à Sofia (anciennement dénommé académie nationale du sport ou haute école de culture physique) : - gymnastique sportive - gymnastique rythmique et sportive	 B.E.E.S. 1er degré activités gymniques B.E.E.S. 1er degré activités gymniques
- Diplôme d'entraîneur délivré avant le 31 décembre 1991 par l'Institut supérieur d'éducation physique "George Dimitrov" à Sofia (anciennement dénommé académie nationale du sport ou haute école de culture physique) : - basket-ball - boxe - haltérophilie - tennis de table - volley-ball	 B.E.E.S. 1er degré basket-ball B.E.E.S. 1er degré boxe B.E.E.S. 1er degré haltérophilie B.E.E.S. 1er degré tennis de table B.E.E.S. 1er degré volley-ball
CANADA Squash : - Diplôme de la "Squash Rackets Association" - part 2 coach	 B.E.E.S. 1er degré squash
NOUVELLE-ZELANDE Squash : - Diplôme de la "Squash Rackets Association" - part 2 coach	 B.E.E.S. 1er degré squash
POLOGNE Toutes disciplines (sauf sports de montagne et tennis) : - Diplôme d'entraîneur IIe classe délivré avant le 31 décembre 1991 par l'académie d'éducation physique (ou école supérieure) de Varsovie, Cracovie, Wroclaw, Poznan, Gdansk et Katowice	 Diplôme du tableau A de la discipline à l'exception des sports de montagne et du tennis
ROUMANIE - Diplôme d'intérieur de Ire et IIIe catégories délivré avant le 31 décembre 1991 par le conseil national de l'éducation physique et du sport de Bucarest ou par le ministère de la jeunesse et des sports : - athlétisme ; - aviron ; - basket-ball ; - canoë-kayak ; - gymnastique sportive ; - gymnastique rythmique et sportive ; - tennis de table ; - volley-ball	 B.E.E.S. 1er degré athlétisme B.E.E.S. 1er degré aviron B.E.E.S. 1er degré basket-ball B.E.E.S. 1er degré canoë-kayak B.E.E.S. 1er degré activités gymniques B.E.E.S. 1er degré activités gymniques B.E.E.S. 1er degré tennis de table B.E.E.S. 1er degré volley-ball

Page LEXPOL 54 sur 88

ARRETE n° 298 CM du 18 février 2004 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté).

NOR : FTH0400135AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la présentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif au commissaire de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) sont régis par le présent arrêté.

Titre 1er - De l'organisation

Art. 2.— L'établissement "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) comprend :

- une maison de l'enfant en danger ;
- une maison des adolescents en difficulté composées chacune de deux pôles principaux, l'un médical et l'autre social ;
- un service d'écoute téléphonique d'urgence gratuite dénommée "ligne verte" ;
- un observatoire de l'enfant en danger et de l'adolescent en difficulté.

Art. 3.— *La maison de l'enfant en danger*

Dans le cadre des missions confiées à l'établissement, elle est chargée :

- de recenser toutes les structures existantes, sociales, médico-sociales, sanitaires, judiciaires, éducatives, publiques et privées pour favoriser la mise en place d'un réseau de prévention et de protection de l'enfant en danger ;
- de proposer des consultations d'accueil, d'orientation et d'expertise à la demande des particuliers et des professionnels œuvrant en faveur de l'enfance ;
- de créer des commissions médico-socio-pédagogiques de réflexion et de coordination, avec les partenaires. Ces commissions ont notamment pour objet de proposer un projet individuel en faveur de l'enfant et de sa famille ;
- de développer des actions de prévention et de soutien des familles en privilégiant la qualité de la relation parents-enfants ;
- d'organiser des actions de formation et d'information pour sensibiliser et aider tous les professionnels impliqués dans la prise en charge des enfants et des familles.

Ce dispositif peut être mis en œuvre de manière spécifique dans chaque archipel.

Art. 4.— *La maison des adolescents*

La maison des adolescents est organisée sur le principe du libre accès aux diverses activités, consultations et permanences mises en place au siège de l'établissement, aussi bien qu'à l'extérieur dans le cadre d'équipes mobiles.

La maison des adolescents est une structure pluridisciplinaire et comporte un accueil généraliste tenu par un professionnel formé à la relation qui oriente l'adolescent ou sa famille.

La prise en charge médico-sociale au sein de la "maison des adolescents" peut être interne à l'établissement, dans le cadre d'une prise en charge adaptée à la demande ou comporter une orientation ou un accompagnement vers une structure extérieure.

Elle prend la forme de consultations médicales, de permanences sociales et éducatives et d'activités diverses, au moment où les jeunes en expriment le souhait.

Les activités proposées, destinées au jeune et à son entourage, peuvent être individuelles ou collectives. Elle peuvent avoir un caractère ludique, culturel, éducatif ou sportif, et viser à l'information, la sensibilisation et la formation aux problèmes concernant plus particulièrement les adolescents.

Les activités dont peuvent bénéficier les jeunes sont :

- des vacations relatives à l'information et à l'orientation scolaire, à l'insertion professionnelle et à l'information juridique ;
- des actions de médiation ;
- des animations au sein de la structure ou à l'extérieur ;
- des actions d'information, de formation et de sensibilisation aux besoins de l'adolescent, destinées aux professionnels intervenant auprès de la jeunesse.

Les professionnels peuvent intervenir en équipe pluridisciplinaire pour répondre de façon concertée à la demande de l'adolescent et de sa famille.

Art. 5.— *Le service d'écoute téléphonique d'urgence gratuite dénommée "ligne verte"*

Page LEXPOL 55 sur 88

Dans le cadre des missions confiées à l'établissement, il est chargé :

- d'accueillir les appels des enfants, des adolescents et de leurs familles confrontés à des situations de détresse ;
- d'apporter une aide immédiate aux personnes par un soutien psychologique ponctuel ;
- d'orienter vers une structure adaptée ;
- d'assurer, le cas échéant, une liaison avec les autorités judiciaires ;
- de répondre à une demande d'information précise ;
- de recenser et transmettre les informations à l'observatoire dans le respect de l'anonymat des personnes.

Pour assurer ce service, les écoutants sont préalablement formés à la relation d'aide et aux besoins psychologiques des jeunes. Ils doivent maîtriser les fonctionnements institutionnels et connaître les réseaux d'aide existants.

Art. 6.— L'observatoire de l'enfant en danger et de l'adolescent en difficulté

Dans le cadre des missions confiées à l'établissement, il est chargé :

- de recueillir et analyser les données et les études statistiques et épidémiologiques concernant la maltraitance envers les enfants et les adolescents, en provenance de toutes les autorités publiques et privées œuvrant en ce domaine ;
- de réaliser toutes études en matière de prévention ;
- de recenser et valoriser les pratiques concluantes de prévention, de dépistage et de la prise en charge de la maltraitance ;
- de concevoir des guides et procédures en matière de prévention ;
- de constituer un fonds documentaire ;
- d'analyser en permanence les phénomènes sociaux concernant l'enfant et l'adolescent ;
- de produire un rapport annuel proposant toutes les mesures permettant d'assurer la protection des enfants et l'épanouissement des adolescents.

Il est composé de professionnels de l'enfance et de l'adolescence et de spécialistes formés à l'étude statistique et épidémiologique.

Titre 2 - Du fonctionnement

Sous-titre 1er - Le conseil d'administration

Art. 7.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de onze membres ayant voix délibérative :

- le Président du gouvernement, *président ;*
- le ministre de la solidarité, *vice-président ;*
- le ministre de la santé, *membre ;*
- le ministre de l'éducation, *membre ;*
- le ministre de la jeunesse, *membre ;*
- le ministre de l'emploi, *membre ;*
- le conseiller du Président du gouvernement, chargé de la santé, la solidarité et la famille, *membre ;*
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, *membre ;*
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée de la Polynésie française, *membres ;*
- deux personnalités qualifiées connues pour leurs compétences, nommées par le Président du gouvernement, respectivement présentées par le ministre chargé de la santé et par le ministre chargé de la solidarité.

Le Président ou les ministres empêchés ne peuvent être représentés que par un autre membre du conseil d'administration.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est fixée à deux ans renouvelables.

Le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation. Il est pourvu à leur remplacement dans un délai de deux mois.

Art. 8.— Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an. Il se réunit en séance extraordinaire, sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Sont membres avec voix consultative et assistent de droit aux séances du conseil d'administration :

- le directeur de l'établissement public administratif ;
- l'agent comptable de l'établissement ou son représentant ;
- le commissaire du gouvernement ;
- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant.

Le président peut inviter aux séances du conseil d'administration toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Art. 9.— L'ordre du jour des séances est arrêté par le président, sur proposition du directeur, et doit parvenir en tout état de cause aux membres du conseil d'administration, cinq jours francs avant la réunion. Toute question dont l'inscription est demandée dans le même délai que ci-dessus, soit par le commissaire de gouvernement, soit par la majorité des membres du conseil d'administration, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 10.— Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres en exercice sont présents.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, lors d'une réunion qui se tient à l'expiration d'un délai d'un (1) jour franc qui suit la réunion précédente, quelque soit le nombre de membres présents. Celle-ci doit se tenir obligatoirement dans les cinq (5) jours francs qui suivent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur qui n'a pas de représentant peut déléguer sa voix à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être, au plus, porteur que d'une délégation d'un administrateur empêché ou absent.

Page LEXPOL 56 sur 88

Art. 11.— Les administrateurs peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts de l'établissement.

Art. 12.— Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil d'administration ayant voix délibérative, sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 13.— Le conseil d'administration propose au conseil des ministres les orientations de l'établissement touchant à son activité et à sa gestion administrative et financière.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- l'organigramme de direction de l'établissement ;
- l'organisation et les règles de fonctionnement de l'établissement ;
- le règlement intérieur ;
- l'effectif du personnel de l'établissement ;
- sur le projet de budget et ses modifications ainsi que sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les règles applicables à la tarification des prestations et activités de l'établissement ;
- le rapport annuel du directeur afférent au compte financier de l'exercice écoulé et son rapport de fin d'année sur l'activité de l'établissement ;
- les conditions des emprunts et des prêts ;
- l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et accorde les remises gracieuses de créances sur l'établissement dans le cadre fixé par la réglementation territoriale ;
- les dons et legs ;
- les catégories de contrats et conventions, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation.

Art. 14.— Le président du conseil d'administration, convoque le conseil d'administration, ne préside les séances et veille à la bonne application des délibérations prises.

Art. 15.— Les délibérations du conseil d'administration sont prises en forme simplifiée. Elles sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président de séance et d'un administrateur.

Art. 16.— Le président du conseil d'administration signe le contrat de travail du directeur et tous les actes individuels le concernant.

Art. 17.— Le conseil d'administration peut former et mettre en place des commissions internes.

Sous-titre 2 - Direction et personnel de l'établissement

Art. 18.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré :

- par du personnel recruté dans les conditions prévues par la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- par du personnel de l'administration de la Polynésie française, de l'Etat ou de toute autre collectivité, mis à disposition ou placé en position de détachement.

Art. 19.— Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté pris en conseil des ministres :

- il a pour mission de proposer les orientations et les programmes d'actions de l'établissement ;
- il pourvoit aux emplois de l'établissement, dans la limite des postes budgétaires ouverts et des crédits votés par le conseil d'administration ;
- il gère le personnel et exerce à son égard le pouvoir disciplinaire ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il représente l'établissement en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile. Il informe, sans délai, le président du conseil d'administration de l'accomplissement de toutes actions juridictionnelles et en rend compte au conseil à sa prochaine réunion ;
- il rend compte de son activité au président du conseil d'administration ;
- il rédige le rapport annuel d'activités de l'établissement qu'il soumet au conseil d'administration ;
- il prépare le projet de budget de l'établissement, qu'il soumet au président du conseil d'administration ;
- il conclut et signe les marchés publics relevant du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté ;
- il conclut et signe les conventions de toute nature, nécessaires à la réalisation des missions de l'établissement, dans la limite de ses attributions et sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Art. 20.— Le conseil d'administration est assisté par un comité technique.

Sous-titre 3 - Comité technique

Art. 21.— Le comité technique est composé :

- du président du conseil d'administration ou son représentant, *président ;*
- du directeur de l'établissement public administratif ;
- des référents techniques ;
- d'un représentant de chacun des ministères suivants : solidarité, santé, éducation, jeunesse et emploi.

Ces représentants sont désignés par leur ministre de tutelle, parmi les agents de son cabinet ou des services administratifs placés sous son autorité. Ils doivent être les correspondants permanents de l'établissement. Ils facilitent le concours de leurs ministères et de leurs services aux actions menées en faveur de l'enfant et de l'adolescent.

Art. 22.— Le comité technique est chargé, sous le contrôle du directeur de l'établissement public administratif, de :

- concevoir les projets en faveur de l'enfant et de l'adolescent ;
- suivre la mise en œuvre des programmes et assurer le contrôle de leur exécution ;
- procéder à leur évaluation.

L'organisation et le fonctionnement du comité technique sont définis par le règlement intérieur.

Sous-titre 4 - Les référents techniques

Art. 23.— Les référents techniques, dans le cadre des compétences dévolues à leurs départements, ont pour mission, sous l'autorité du directeur, de coordonner la préparation et d'animer la mise en œuvre des actions de l'établissement.

Page LEXPOL 57 sur 88

Sous-titre 5 - Régime budgétaire, financier et comptable

Art. 24.— Le régime budgétaire, financier et comptable de l'établissement est fixé par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

Titre 3 - Dispositions diverses

Art. 25.— L'agent comptable de l'établissement est le comptable direct du Trésor chargé de la trésorerie des établissements publics.

Art. 26.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 299 CM du 18 février 2004 portant nomination de M. Daniel Dumont en qualité de directeur du "Fare Tama Hau".

NOR : FTH0400403AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Dumont est nommé en qualité de directeur du "Fare Tama Hau", à compter du 15 mars 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 300 CM du 18 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 736 CM du 28 mai 2001 modifié portant nomination des représentants du gouvernement auprès de la S.E.M. "Tahiti Nui Rava'ai".

NOR : SPE0400428AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 736 CM du 28 mai 2001 modifié portant nomination des représentants du gérant auprès de la S.E.M. "Tahiti Nui Rava'ai" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 736 CM du 28 mai 2001 modifié portant nomination des représentants du gouvernement auprès de la S.E.M. "Tahiti Nui Rava'ai" :

Remplacer : "Pierre Teriitehau" par "Brigitte Vanizette".

Art. 2.— Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la pêche,
de l'industrie et des petites
et moyennes entreprises,
Patricia GRAND.

ARRETE n° 302 CM du 20 février 2004 modifiant l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 relatif à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité.

NOR : SAE0302310AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 58 sur 88

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah, des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litre ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 portant application des dispositions relatives à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le titre de l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 ci-dessus est ainsi complété : "et de l'eau conditionnée en 1,5 litre".

Art. 2.— Au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 ci-dessus, il est ajouté *in fine* "et de l'eau conditionnée en 1,5 litre".

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 ci-dessus est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, les termes : "fixés par arrêté du service des affaires économiques" sont supprimés.

II - A la suite du premier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

"Les professionnels bénéficiant de la prise en charge du fret de certains produits de première nécessité sont les boulangers en ce qui concerne la farine, le sel et les levures ; les pâtissiers en ce qui concerne la farine et les levures ; les agriculteurs en ce qui concerne les engrais et produits chimiques à usage agricole."

"Les agriculteurs non détenteurs d'un numéro Tahiti, peuvent bénéficier de la prise en charge du fret des produits de première nécessité susvisés, dès lors qu'ils sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire. Le numéro de la carte professionnelle doit figurer sur le connaissement."

Art. 4.— Il est inséré à l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 ci-dessus un titre II *bis* intitulé "De l'eau" et comportant un article 4 *bis* rédigé comme il suit :

"Art. 4 bis.— La prise en charge du fret de l'eau conditionnée en 1,5 litre s'effectue par paiement direct aux armateurs. Elle est égale au produit des volumes ou des poids, par le tarif de transport maritime réglementaire en vigueur. Le paiement nécessite de la part de l'armateur, la remise au service administratif chargé de la vérification :

- du connaissement justifiant le transport de l'eau signé par l'armateur et le chargeur ; le type, le volume ou le poids du conditionnement, ainsi que la marque de l'eau ;
- du numéro Tahiti du bénéficiaire qui doit figurer sur le connaissement ;
- d'une facture récapitulative de transport établie et signée par l'armateur indiquant les références du manifeste (numéro du voyage et date).

Les professionnels bénéficiant de cette prise en charge sont les perliculteurs.

Les organismes, établissements ou sociétés bénéficiant de cette prise en charge sont notamment les établissements scolaires, les garderies, les colonies de vacances, le groupement du service militaire adapté (G.S.M.A.), le groupement d'observation dispersé (G.O.D.), les services et les établissements publics de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

NOR : IJS0400117AC

Par arrêté n° 280 CM du 16 février 2004.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 27-2003 IJSPF du 19 décembre 2003 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française autorisant la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle Aorai Tini Hau au bénéfice de la fédération "A Tauturu Ia Na".

NOR : IJS0400115AC

Par arrêté n° 281 CM du 16 février 2004.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 25-2003 IJSPF du 19 décembre 2003 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française fixant les modalités d'occupation des emplacements de marchands ambulants du parc de stationnement du stade Pater (situé près du magasin "Superette"), parcelle cadastrée commune de Pirae section E n° 104.

NOR : CPS0400042AC

Par arrêté n° 284 CM du 16 février 2004.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 11-2003 CG.RST du 8 avril 2003 relative à la convention d'exercice pour la participation des médecins généralistes libéraux à la régularisation des consultants aux urgences du C.H.T. Mamao.

NOR : AFD0302702AC

Par arrêté n° 286 CM du 16 février 2004.— La Polynésie française, pour le compte du service des transports maritimes et aériens, est autorisée à renouveler l'occupation des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 66 mètres carrés sis dans le bâtiment D3 de la zone récifale centre de Motu Uta, appartenant au port autonome.

Cette occupation est consentie à compter du 1er janvier 2004 moyennant une redevance mensuelle de *cent quarante-trois mille deux cent soixante-quinze francs CFP* (143.275 F CFP). Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2005, et cela, par annuité.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 630, code service 736.

NOR : AFD0400174AC

Par arrêté n° 287 CM du 16 février 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 1669 CM du 18 novembre 2003 est modifié comme suit :

Page LEXPOL 59 sur 88

"La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie appartenant aux consorts Mahutatua sise au P.K. 21,400, commune de Paea, sur le parcelle A de la terre Teruarei cadastrée section AH n° 208 d'une superficie de 2.235 mètres carrés.

Le reste sans changement.

NOR : AFD0400200AC

Par arrêté n° 288 CM du 16 février 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir le lot 13 du lotissement Tarevareva sis à Tahiti au P.K. 21,900, côté montagne, cadastré section AK n° 148 d'une superficie de 715 mètres carrés commune de Paea et appartenant à Mlle Tehahe Lucille.

Le montant de l'acquisition est fixé à *trente-neuf millions deux cent quatre-vingt-seize mille vingt francs CFP* (39.296.020 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP. 6-2003, AE 58-2003.

- article 210-0 : 8.222.500 F CFP ;
- article 212-0 : 31.073.520 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0302385AC

Par arrêté n° 289 CM du 16 février 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir le lot 16 dépendant du lotissement Tarevareva, cadastré section AK n° 151 d'une superficie de 656 mètres carrés et la construction y édifiée, sis au P.K. 21,900, côté montagne, commune de Paea, appartenant à Mlle Joséphine Tehahe.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt-neuf millions neuf cent dix-huit mille trois cent quarante-cinq francs CFP* (29.918.345 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP. 6-2003, AE 58-2003.

- article 210 : 7.544.000 F CFP.
- article 212 : 22.374.345 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0400045AC

Par arrêté n° 290 CM du 16 février 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle n° 5 dépendant de la parcelle C du partage des terres Tahuapurima-Tetaine cadastrée section AE n° 192 d'une superficie de 2.581 mètres carrés sise au P.K. 15,500, côté montagne, et les constructions y édifiées appartenant à M. Tehahe Serge et Mme Marie-Claire Chang.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quarante-cinq millions six cent dix-huit mille cent cinquante francs CFP* (45.618.150 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP. 6-2003, AE 58-2003.

- article 210-0 (terrains et indemnité de remploi) : 15.618.150 F CFP.
- article 212-0 (bâtiment) : 30.000.000 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0400239AC

Par arrêté n° 291 CM du 16 février 2004.— La S.C. Tupapa est autorisée à occuper un emplacement du domaine public fluvial au droit des terres Mouahoau et Farcraurca sises dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia.

Et tel que le tout figure sur les plans référencés n° 02-247 AP 01, 02/247 AP 02 et 02/247 AP 03 du bureau d'études Api Ingénierie datés du 4 juillet 2003.

Cette occupation est destinée à la réalisation d'un pont sur la rivière de la Punaruu afin de desservir une extension de la zone industrielle. L'ouvrage est un pont de première classe défini comme suit :

- d'une longueur de 32 mètres avec une pile intermédiaire ;
- d'une largeur de 10 mètres avec une voie de 7 mètres et deux trottoirs de 1,50 mètre, il sera utilisable par des véhicules normalisés de 36 tonnes de PTC et il repose sur des fondations par semelles en béton armé sur pieux forés d'une dizaine de mètres de profondeur pour prévenir des risques d'affouillement.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire, la S.C. Tupapa, s'engage à respecter, à savoir :

a) Elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
b) Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
c) Elle se conformera aux recommandations de l'étude géotechnique réalisée par le Laboratoire des travaux publics de Polynésie, de l'étude hydraulique du B.C.E.O.M. et de l'étude d'impact sur l'environnement de la S.N.C. Pae Tai, Pae Uta, toutes trois validées par la direction de l'équipement.

Elle devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : SCE0400199AC

Par arrêté n° 292 CM du 16 février 2004.— La durée des fonctions de chef du service du commerce extérieur par inté-

Page LEXPOL 60 sur 88

rim assurées par M. Ramon Dexter conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1742 CM du 26 novembre 2003 modifié est prorogée jusqu'au 15 février 2004 inclus.

NOR : DIM0400238AC

Par arrêté n° 293 CM du 16 février 2004.— L'annexe de l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place est complétée comme il suit :

Groupe IV (confection, impression sur tissus)

Chapitre : 64 - Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets.
Codification tarifaire : 64.06.10.00*.

* L'exonération ne porte que sur les brides de savates en caoutchouc ou P.V.C. à tétons ou en textiles sans téton.

NOR : IME0400192AC

Par arrêté n° 294 CM du 16 février 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2003 IIME du 16 décembre 2003 adoptant le budget de l'exercice 2004 de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

NOR : TMA0400263AC

Par arrêté n° 303 CM du 23 février 2004.— Une licence d'armateur est accordée à M. Ismaël Tuahu pour l'exploitation de la "navette Monique de Tahaa" sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea.

Les caractéristiques du navire sont :

Futur nom : Navette Monique de Tahaa.
Construction : 2003 (Tahiti).
Type : Monocoque à passagers.
Longueur hors tout : 8,50 mètres.
Largeur hors tout : 2,80 mètres.
Tirant d'eau coque : 0,40 mètre.
Motorisation : 1 x 260 CV diesel.
Consommation : 15 l/h.
Vitesse : 15 nœuds.
Capacité de transport : 12 passagers maxi et 2 membres d'équipage.
Classification : 5e catégorie.

Et tel que le tout figure dans le dossier déposé par l'armateur auprès du service des transports maritimes et aériens (S.T.M.A.).

Le navire "navette Monique de Tahaa" effectue la desserte Tahaa-Raiatea-Tahaa.

Le navire est basé à Vaitoare (île de Tahaa).

L'activité de transport se fait aux risques et périls de M. Ismaël Tuahu, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est soumise à une mise en exploitation du navire "navette Monique de Tahaa" sur la desserte précitée au plus tard le 31 août 2004.

NOR : CPS0400499AC

Par arrêté n° 305 CM du 23 février 2004.— La délibération n° 3-2004 CA du 20 février 2004 relative à l'adoption du budget 2004 du régime des salariés est approuvée et rendue exécutoire.

NOR : CPS0400500AC

Par arrêté n° 306 CM du 23 février 2004.— La délibération n° 7-2004 CA.RNS du 23 janvier 2004 relative au budget de l'exercice 2004 du régime des non-salariés est approuvée et rendue exécutoire.

NOR : RST0400429AC

Par arrêté n° 307 CM du 23 février 2004.— Est approuvée et rendue cxécutoire la délibération n° 1-2004 CG.RST du 17 février 2004 relative aux programme et budget du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial pour l'exercice 2004.

NOR : RST0400430AC

Par arrêté n° 308 CM du 23 février 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2004 CG.RST du 17 février 2004 relative au budget de l'exercice 2004 du régime de solidarité territorial.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 340 PR du 19 février 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Jean-Christophe Bouissou du 7 au 10 février 2004 inclus.

Page LEXPOL 61 sur 88

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 341 PR du 19 février 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 12 au 19 février 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 262 PR du 16 février 2004.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Maupiti (I.S.L.V.), à M. Ui Teriihauhui.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un minibus de catégorie B (8 à 24 places passagers).

L'exploitation du minibus par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations offertes : transferts du quai vers les pensions, au snack, à la plage, visite des sites archéologiques, tour de l'île ;
- les zones de prise en charge : le quai, les pensions "Chez Manu", "Chez Marau", "Le lagon d'Emeraude", "Fare Pae'ao" ;
- la zone d'exploitation : l'île de Maupiti.

Par arrêté n° 263 PR du 16 février 2004.— Il est attribué des inscriptions supplémentaires au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa (I.S.L.V.), à M. Daniel Amaru.

Ces nouvelles attributions permettent la mise en exploitation de deux véhicules tout terrain de catégorie C.

L'exploitation de ces véhicules par le titulaire de ces inscriptions s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations offertes : excursions en 4 x 4, traversière, visites d'une ferme perlière et d'une vanilleraie, tour de l'île ;
- la zone de prise en charge : hôtels "Vahine Island" et "Tahaa Pearl Beach" ;
- et la zone d'exploitation : l'île de Tahaa ;
- les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins des excursions en montagne.

Par arrêté n° 264 PR du 16 février 2004.— Il est attribué une inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa (I.S.L.V.), à M. Rooverta Ebbs.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout terrain de catégorie C.

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de cette inscription s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations offertes : traversière, visite d'une ferme perlière et d'une vanilleraie, tour de l'île ;
- la zone de prise en charge : hôtel "Tahaa Pearl Beach" ;
- et la zone d'exploitation : l'île de Tahaa.

Par arrêté n° 265 PR du 16 février 2004.— Il est attribué des inscriptions supplémentaires au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora (I.S.L.V.), à M. Charley Taruoura.

Ces nouvelles attributions permettent la mise en exploitation de deux minibus de catégorie B (8 à 24 places passagers).

L'exploitation de ces véhicules par le titulaire de ces inscriptions s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations offertes : transfert vers les hôtels et le quai, tour de l'île ;
- la zone de prise en charge : quai de Vaitape, hôtels ;
- et la zone d'exploitation : l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 266 PR du 16 février 2004.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Bora Bora, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Tefana Matahi, né le 19 septembre 1933 à Paea (Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est le 005 TXB 01.

Par arrêté n° 267 PR du 16 février 2004.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Bora Bora, l'activité d'entrepreneur

Page LEXPOL 62 sur 88

de taxi est délivrée à M. Fatupua Christian, Tehaere, né le 27 juillet 1958 à Papeete (Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est le 006 TXB 01.

Par arrêté n° 268 PR du 16 février 2004.— L'arrêté n° 2527 PR du 13 novembre 2003 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.A. Poehiri sis à Tahaa, commune de Tahaa, est rectifié. Il est inséré après l'article 3 un nouvel article 4 rédigé ainsi :

La S.C.A. Poehiri est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatorze mille quatre cents francs CFP* (14.400 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 24 mètres carrés pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe. Le reste sans changement.

Par arrêté n° 269 PR du 16 février 2004.— Il est accordé à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré, U.S.E.P., une subvention destinée au fonctionnement des classes de mer et classes vertes d'un montant de *un million deux cent quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt-trois francs CFP* (1.280.583 F CFP). La subvention est versée en deux tranches sur le compte de la Socredo :

1° Une première tranche, soit 698.500 F CFP correspondant au fonctionnement de 35 classes de mer et 18 classes de découverte, mandaté le 21 novembre 2003 sous le n° 5188 ;

2° Le solde, soit 582.083 F CFP correspondant au fonctionnement de 24 classes de mer, mandaté le 31 décembre 2003 sous le n° 73054.

Toutefois, l'attribution du solde de cette subvention est soumise (conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 112 CM) à la production du compte financier de l'exercice précédent, signé par le trésorier, et accompagné de toutes justifications détaillées, aux fins de transmission au service des finances et de la comptabilité.

La dépense définie ci-dessus est imputée au budget du territoire de la Polynésie française, sous-chapitre 94302, article 657-136 "Subvention pour le fonctionnement des classes de mer et classes vertes", exercice 2003.

L'U.S.E.P. dispose d'un délai d'un an, à compter de la certification exécutoire du présent arrêté, pour justifier de la bonne utilisation de la subvention.

Les arrêtés n° 2222 PR du 22 octobre 2003 et n° 3016 PR du 22 décembre 2003 sont abrogés.

Par arrêté n° 270 PR du 16 février 2004.— Dans l'arrêté n° 2792 PR du 8 décembre 2003 portant attribution d'une subvention d'équilibre au Centre territorial de recherches et de documentations pédagogiques, C.T.R.D.P., pour la réalisation de manuels scolaires, il est inséré un article 1er *bis* suivant :

Article 1er bis.— L'arrêté n° 102 PR du 24 janvier 2001 est abrogé.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 271 PR du 16 février 2004.— Conformément à l'article 15 de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989, M. Daniel Camilli, inspecteur de la santé publique vétérinaire au service d'hygiène et de salubrité publique, est habilité à constater les infractions à la réglementation concernant la pharmacie vétérinaire. A cet effet, l'agent prêtera serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 273 PR du 16 février 2004.— Les agents ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Gooding Joseph, moniteur d'enseignement pratique, à la direction des enseignements primaires (enseignement technique), à compter du 3 octobre 2003 ;
- M. Tehiva Huiterangi, moniteur d'enseignement pratique, à la direction des enseignements primaires, à compter du 30 mai 2001 ;
- M. Teura John, moniteur d'enseignement pratique, à la direction des enseignements primaires, à compter du 1er septembre 2003.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 274 PR du 16 février 2004.— Il est accordé à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai une subvention d'investissement pour la construction de cinq thoniers dont trois thoniers de pêche fraîche et deux thoniers mixtes dont le coût global est estimé à *cinq cent cinquante-quatre millions cinq cent trente-neuf mille francs CFP* (554.539.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 39,42 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux cent dix-huit millions cinq cent cinquante-six mille cinq cents francs CFP* (218.556.500 F CFP) : D.G.D.E.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 844 PR du 14 mai 2003.

Les modalités de versement de la subvention ainsi que les obligations incombant à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai sont définies dans la convention annexée au présent arrêté qui remplace la convention n° 3.0278 PR du 14 mai 2003.

Par arrêté n° 317 PR du 17 février 2004.— M. Pascal Rohde est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rangiroa, conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté n° 624 CM du 13 mai 2002 réglementant les activités d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Polynésie française et notamment ses articles 1er, 5, 6, 8 et 9.

Le pétitionnaire s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article 4 de l'arrêté sus-cité.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans, à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les agents des services et notamment de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. M. Pascal Rohde s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Par arrêté n° 318 PR du 17 février 2004.— M. Michael Poole est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de la Polynésie française à des fins scientifiques, conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté n° 623 CM du 13 mai 2002 relatif aux autorisations exceptionnelles d'approche des baleines et autres mammifères marins en Polynésie française à des fins scientifiques.

L'autorisation est accordée pour une période de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon le calendrier proposé par le pétitionnaire.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. M. Michael Poole s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Par arrêté n° 319 PR du 17 février 2004.— La S.N.C. Eleuthera Plongée est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti, conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté n° 624 CM du 13 mai 2002 réglementant les activités d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Polynésie française et notamment ses articles 1er, 5, 6, 8 et 9.

Le pétitionnaire s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article 4 de l'arrêté sus-cité.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans, à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les agents des services et notamment de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. La S.N.C. Eleuthera Plongée s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Par arrêté n° 320 PR du 17 février 2004.— La S.N.C. Sea Mana est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti, conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté n° 624 CM du 13 mai 2002 réglementant les activités d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Polynésie française et notamment ses articles 1er, 5, 6, 8 et 9.

Le pétitionnaire s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article 4 de l'arrêté sus-cité.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans, à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les agents des services et notamment de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. La S.N.C. Sea Mana s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Par arrêté n° 323 PR du 17 février 2004.— Est constatée la cessation d'activité de M. Philippe Nadaud, praticien hospitalier, 13e échelon, en fonctions à la direction de la santé (direction centrale), le 26 septembre 2003, date de décès de l'intéressé.

Il sera versé aux ayants droit de M. Philippe Nadaud, un capital décès.

Ce capital décès égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais est versé à ses ayants droit dans les conditions suivantes :

- à raison d'un tiers à Mme Stéphanie Monnot épouse Nadaud, veuve de M. Philippe Nadaud, née le 26 novembre 1961 à Paris (8e) ;
- à raison de deux tiers (2/3) à ses quatre enfant légitimes, répartis de manière égale entre chacun, à savoir :

- à M. Corentin Nadaud, né le 13 mai 1993 ;
- à Mlle Noémie Nadaud, née le 18 avril 1995 ;
- à Mlle Sybil Nadaud, née le 4 juillet 1997 ;
- à Mlle Amicie Nadaud, née le 14 août 2000.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française :

- sous-chapitre : 931.01, article 610.81 ;
- sous-chapitre de ventilation : 950.01, poste 2638.

Ce capital décès est dû le jour du décès, soit au 26 septembre 2003.

En application des dispositions de l'article 6 *in fine* de la délibération n° 95-220 AT modifiée du 14 décembre 1995, aucune indemnité compensatrice n'est due sur les congés non pris.

Par arrêté n° 324 PR du 17 février 2004.— Est autorisé le versement d'une subvention de fonctionnement de *neuf cent soixante et onze millions deux cent mille francs CFP* (971.200.000 F CFP) à la S.E.M. Tahiti Nui Télévision, au titre des activités conduites en l'an 2004.

Cette subvention sera versée en cinq tranches suivant l'échéancier ci-après détaillé :

- 350.000.000 F CFP à la signature du présent arrêté ;
- 200.000.000 F CFP en avril 2004 ;
- 150.000.000 F CFP en juin 2004 ;
- 150.000.000 en août 2004 ;
- le solde en octobre 2004.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 966-10, article 657-750 "subvention T.N.T.V.", exercice 2004.

Les comptes définitifs de l'année 2004 de la société devront être produits au territoire, à l'issue de leur approbation par le conseil d'administration. Dans le cas où le résultat de clôture 2004 cumulé au report à nouveau de l'exercice précédent aboutirait à un solde positif, un titre de recette sera émis à l'encontre de la S.E.M. Tahiti Nui Télévision pour un montant correspondant à ce solde.

Par arrêté n° 326 PR du 18 février 2004.— Une aide d'un montant de 2.992.840 F CFP *(deux millions neuf cent quatre-vingt-douze mille huit cent quarante francs pacifiques)* au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à l'association Tiare Apiri, présidée par Mme Tetuanui épouse Yvon Marie-Christine Tehaameamea, née le 22 octobre 1955 à Tahiti, exploitante agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 4278 délivrée le 17 mars 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 40 % du montant de l'investissement primable selon ce qui suit :

Investissement primable : 7.482.100 F CFP ;
Dotation : 2.992.840 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par la bénéficiaire mentionnée ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 1.496.420 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

L'intéressée dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressée s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 328 PR du 18 février 2004.— La clinique Paofai n'est pas agréée à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse pour les motifs suivants :

- absence de fiche d'information pour les patientes, en violation de l'article 2 de la délibération n° 2002-55 APF du 28 mars 2002 relative à l'interruption volontaire de grossesse ;
- contrairement à la demande d'agrément, absence de possibilité de pratiquer une I.V.G. médicamenteuse, en violation des articles 4 et 8 de la délibération n° 2002-55 APF du 28 mars 2002 précitée et de l'arrêté n° 501 CM du 17 avril 2002 fixant les conditions particulières d'importation, de détention, de dispensation et d'administration de la spécialité Mifégyne ;
- absence d'armoire et de local fermés à clefs destinés à la détention des substances stupéfiantes et du registre spécial coté et paraphé au sein de la pharmacie à usage intérieur de la clinique en violation des articles 53 et 63 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française.

Par arrêté n° 329 PR du 18 février 2004.— En application de l'article 13 de la délibération n° 2002-55 APF du 28 mars 2002 relative à l'interruption volontaire de grossesse, la clinique Cardella est agréée à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse.

Par arrêté n° 330 PR du 18 février 2004.— En application de l'article 13 de la délibération n° 2002-55 APF du 28 mars 2002 relative à l'interruption volontaire de grossesse, le Centre hospitalier territorial Mamao est agréé à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse.

Par arrêté n° 331 PR du 18 février 2004.— Les agents ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française :

Page LEXPOL 65 sur 88

- M. Avaemai Yvan, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 23 juillet 2002 ;
- M. Fougerouse Henri Elias, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 30 novembre 2001 ;
- Mme Rohi Christiane, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires (enseignement technique), à compter du 27 mars 2001 ;
- M. Tama Etienne, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires (enseignement technique), à compter du 8 septembre 2001.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 332 PR du 18 février 2004.— Les agents ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Hamblin Georges, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 15 avril 2002 ;
- M. Maiotui Louis, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 18 septembre 2002 ;
- M. Teiho Stellio, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 19 septembre 2003.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 333 PR du 18 février 2004.— Les agents ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Cheung Stellio, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 14 juin 2001 ;
- M. Hapairai Jean-Pierre, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 29 janvier 2003 ;
- M. Roopinia Tony, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 27 août 2002 ;
- Mme Tauaea Léa épouse Reid, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 13 mars 2001 ;
- M. Van Bastolaer Anthony, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 23 février 2002.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DES POSTES

Par arrêté n° 4 VP du 16 février 2004.— Sont nommés, pour une période d'un an, membres de la commission technique de plongée professionnelle prévue à l'article 26 de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 modifiée :

En qualité de spécialiste de la plongée professionnelle :

MM. Tanemaruatoa Michel Arakino, Thierry Sicard et Denis Guillaume.

En qualité de médecin diplômé de médecine du travail :

Dr Jean-Loup Leconte.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RENOVATION ET DE LA DECONCENTRATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 239 MSA/PEL du 19 février 2004 modifiant l'arrêté n° 2056 MSA du 3 décembre 2003 nommant les membres du jury pour le concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 4 psychologues de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des,

Page LEXPOL 66 sur 88

psychologues de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-138 APF du 23 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle, et de santé ;

Vu l'arrêté n° 1966 MSA du 19 novembre 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 4 psychologues relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2056 MSA du 3 décembre 2003 est modifié comme suit :

Au lieu de :
- le chef du service du personnel et de la fonction publique territoriale ou son représentant, *président ;*
- M. l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
- M. Francis Stein représentant le chef du service des affaires sociales ;
- Mme Lahanier-Metuaore Vaihere Heipua épouse Vermersch, fonctionnaire de catégorie A appartenant au cadre d'emploi des psychologues ;
- Mme Le Mehaute Joëlle, psychologue fonctionnaire, personnalité qualifiée de catégorie A.

Lire :
- le chef du service du personnel et de la fonction publique territoriale ou son représentant, *président ;*
- M. l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
- M. Francis Stein représentant le chef du service des affaires sociales ;
- Mme Le Mehaute Joëlle, fonctionnaire de catégorie A appartenant au cadre d'emploi des psychologues ;
- M. Ernest Sin Chan, docteur en psychologie, personnalité qualifiée.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2004.
Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique, de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,
et par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Pierre GONNOT.

Par arrêté n° 207 MSA/PEL du 16 février 2004.— Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement de sept (7) médecins de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire, les candidats suivants :

Sur liste principale :
1° Young-Pinc Pascale ; 2° Tumahai Tuterai ; 3° Laudon Wilfred ; 4° Leyrit Martine ; 5° Barandiaran Patrick ; 6° Margaroli Frédéric ; 7° Granjot Frédérique.

Sur liste complémentaire :
1° Connaulte Brigitte ; 2° Constantin Danielle.

Par arrêté n° 222 MSA du 18 février 2004.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 25 mars au 11 avril 2004 inclus.

Pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Alexandre Yao est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ARRETE n° 178 MED/MSA du 19 février 2004 portant nomination des membres des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.).

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, et le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 septembre 1998 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territorial de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) et aux commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.) et du second degré (C.C.S.D.) ;

Sur proposition conjointe du directeur de l'enseignement primaire et de la directrice de la santé publique,

Page LEXPOL 67 sur 88

Arrêtent :

Article 1er.— Les commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.) sont constituées pour l'année 2003-2004 ainsi qu'il suit :

C.C.P.E. - Circonscription pédagogique des écoles privées

Président : Christian Lombardini.

Membres au titre de l'enseignement du premier degré

Titulaires : Micheline Yau, psychologue scolaire ; Bruno Champes, directeur d'école ; Cécile Guinamard, institutrice spécialisée.
Suppéantes : Patricia Bescond, psychologue scolaire ; Inès Dubois, directrice d'école.

Membres au titre de la santé et du service des affaires sociales

Titulaires : Dr Daniel Dumont, médecin-chef du service d'hygiène scolaire ; Christian Jonc, service des affaires sociales.
Suppléants : Dr Marie-Odile Huin-Blondey, médecin scolaire au C.M.E. ; Vairea Rocka, service des affaires sociales.

Membres représentant les associations de parents d'élèves et les associations des familles des enfants et adolescents handicapés

Titulaires : Clément Nui, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Naïla Tupuhoe, représentant Te Niu O Te Huma.
Suppléants : Gamilous Arakino, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Gaëlle Carnet, représentant Te Niu O Te Huma.
Secrétaire de C.C.P.E. : Sylvianne Delanne.

C.C.P.E. - Circonscription pédagogique de Pirae

Présidente : Linda Raoult.

Membres au titre de l'enseignement du premier degré

Titulaires : Gisèle Tefaatau, psychologue scolaire ; Teiki Frébault, directeur d'école ; Régina Lucas, institutrice spécialisée.
Suppléants : Raymonde Raoulx, psychologue scolaire ; Gérard Grand, directeur d'école ; Marc Bufflier, instituteur spécialisé.

Membres au titre de la santé et du service des affaires sociales

Titulaires : Dr Daniel Dumont, médecin-chef du service d'hygiène scolaire ; Alicia Bernard, service des affaires sociales.
Suppléants : Dr Isabelle Didiergeorge, médecin scolaire au C.M.E. ; Emma Vanaa, service des affaires sociales.

Membres représentant les associations de parents d'élèves et les associations des familles des enfants et adolescents handicapés

Titulaires : Clément Nui, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Naïla Tupuhoe, représentant Te Niu O Te Huma.
Suppléants : Gamilous Arakino, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Gaëlle Carnet, représentant Te Niu O Te Huma.
Secrétaire de C.C.P.E. : Sylvianne Delanne.

C.C.P.E. - Circonscription pédagogique de Papeete

Présidente : Monique Ferey.

Membres au titre de l'enseignement du premier degré

Titulaires : Yvette Penot, psychologue scolaire ; Isabelle Reau, directrice d'école ; Germaine David, institutrice spécialisée.
Suppléants : Marie-José Yoldjan, psychologue scolaire ; Lysiane Porlier, directrice d'école ; Sylviane Vahapata, institutrice spécialisé.

Membres au titre de la santé et du service des affaires sociales

Titulaires : Dr Daniel Dumont, médecin-chef du service d'hygiène scolaire ; Christian Jonc, service des affaires sociales.
Suppléants : Dr Carole Lafargue, médecin ; Brigitte Fareea, service des affaires sociales.

Membres représentant les associations de parents d'élèves et les associations des familles des enfants et adolescents handicapés

Titulaires : Clément Nui, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Naïla Tupuhoe, représentant l'A.P.E.H.
Suppléants : Gamilous Arakino, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Gaëlle Carnet, représentant l'A.P.E.H.
Secrétaire de C.C.P.E. : Sylvianne Delanne.

C.C.P.E. - Circonscription pédagogique de Moorea

Présidente : Monique Ferey.

Membres au titre de l'enseignement du premier degré

Titulaires : Marie-Edwige Wong, psychologue scolaire ; Jean-Pierre Barrier, directeur d'école ; Christiane Kelley, institutrice spécialisée.
Suppléants : Marie-José Claes, psychologue scolaire ; Martine Yieng Kow, directrice d'école ; Elvina Boussard, institutrice spécialisée.

Membres au titre de la santé et du service des affaires sociales

Titulaires : Dr François-Xavier Lekieffre, médecin à l'hôpital de Afareaitu ; Catherine Chambon, service des affaires sociales.

Membres représentant les associations de parents d'élèves et les associations des familles des enfants et adolescents handicapés

Titulaires : Fifi Rere, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Pierre Ip Lee Hoy, représentant l'A.P.E.H.
Suppléants : Hina Tarahu, représentant l'A.P.E.H.
Secrétaire de C.C.P.E. : Sylvianne Delanne.

C.C.P.E. - Circonscription pédagogique deFaa'a-Punaauia

Présidente : Mireille Escallier-Duront.

Membres au titre de l'enseignement du premier degré

Titulaires : Puura Mortreuil, psychologue scolaire ; Michel Huang, directeur d'école ; René Shan Ho Foc, instituteur spécialisé.
Suppléants : Pierre Blais, psychologue scolaire ; Bernard Maurin, directeur d'école ; Wilda Huang, institutrice spécialisée.

Page LEXPOL 68 sur 88

Membres au titre de la santé et du service des affaires sociales

Titulaires : Dr Daniel Dumont, médecin-chef du service d'hygiène scolaire ; Vairea Rocka, service des affaires sociales.

Suppléants : Dr Sylvie Ynesta, médecin scolaire au Centre de la mère et de l'enfant ; Dr Michèle Fong, médecin scolaire au dispensaire de Punaauia, Tatiana Raioha, service des affaires sociales.

Membres représentant les associations de parents d'élèves et les associations des familles des enfants et adolescents handicapés

Titulaires : Clément Nui, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Naïla Tupuhoe, représentant Te Niu O Te Huma.

Suppléants : Gamilous Arakino, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Gaëlle Carnet, représentant Te Niu O Te Huma.

Secrétaire de C.C.P.E. : Thierry Duhal.

C.C.P.E. - Circonscription pédagogique de Paea

Président : Michel Barsacq.

Membres au titre de l'enseignement du premier degré

Titulaires : Bernard Schob, psychologue scolaire ; Henriette Marere, directrice d'école ; Mélanie Tetuamanuiri, institutrice spécialisée.

Suppléants : Jean-Pierre Ching, directeur d'école ; Eliane Tahiata, institutrice spécialisée (G.A.A.P. Tiapa).

Membres au titre de la santé et du service des affaires sociales

Titulaires : Dr Wilfred Laudon, médecin au dispensaire de Paea ; Tatiana Raioha, service des affaires sociales.

Suppléant : Marc Cizeron, service des affaires sociales.

Membres représentant les associations de parents d'élèves et les associations des familles des enfants et adolescents handicapés

Titulaires : Gamilous Arakino, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Naïla Tupuhoe, représentant Te Niu O Te Huma.

Suppléants : Clément Nui, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Gaëlle Carnet, représentant Te Niu O Te Huma.

Secrétaire de C.C.P.E. : Thierry Duhal.

C.C.P.E. - Circonscription pédagogique de Papara/Teva I Uta

Président : Michel Barsacq.

Membres au titre de l'enseignement du premier degré

Titulaires : Serge Medevielle, psychologue scolaire ; Simone Paheroo, directrice d'école ; Colette Kienlen, institutrice spécialisée.

Suppléants : Eugénie Legayic, psychologue scolaire ; Arvella Herveguen, directrice d'école ; Benjamin Ragivaru, instituteur spécialisé.

Membres au titre de la santé et du service des affaires sociales

Titulaires : Dr Sylvie Barge, médecin au dispensaire de Papara ; Marc Cizeron, service des affaires sociales.

Suppléant : Dr Serge Ehrhardt.

Membres représentant les associations de parents d'élèves et les associations des familles des enfants et adolescents handicapés

Titulaires : Clément Nui, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Naïla Tupuhoe, représentant Te Niu O Te Huma.

Suppléants : Gamilous Arakino, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Gaëlle Carnet, représentant Te Niu O Te Huma.

Secrétaire de C.C.P.E. : Thierry Duhal.

C.C.P.E. - Circonscription pédagogique de Taiarapu/Australes

Présidente : Nicole Liza.

Membres au titre de l'enseignement du premier degré

Titulaires : Mauricette Debrye, psychologue scolaire ; Tehoarai Van Kim, directrice d'école ; Lisette Courbes, institutrice spécialisée (G.A.P.P. Vairao).

Suppléants : Dominique Benhamou, psychologue scolaire ; Vahinerii Amini-Tehotu, directrice d'école ; Jean-Jacques Deschamps, instituteur spécialisé (G.A.P.P. Ohiteitei).

Membres au titre de la santé et du service des affaires sociales

Titulaires : Dr Blanche Chanfour, médecin-chef de la circonscription médicale de Tahiti Iti ; Linda Opuu, service des affaires sociales.

Suppléants : Dr Marc Viguier, médecin scolaire à l'hôpital de Taravao ; Georgette Chicou, service des affaires sociales.

Membres représentant les associations de parents d'élèves et les associations des familles des enfants et adolescents handicapés

Titulaires : Clément Nui, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Naïla Tupuhoe, représentant Te Niu O Te Huma.

Suppléants : Gamilous Arakino, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Gaëlle Carnet, représentant Te Niu O Te Huma.

Secrétaire de C.C.P.E. : Thierry Duhal.

C.C.P.E. - Circonscription pédagogique de Mahina

Président : Christian Morhain.

Membres au titre de l'enseignement du premier degré

Titulaires : Ghylaine Longhy, psychologue scolaire ; Simon Grand, directeur d'école ; Thérèse Brothers, institutrice spécialisée.

Suppléants : Eric Rouet, psychologue scolaire ; Florence Mervin, directrice d'école ; Paméla Otcenacek, institutrice spécialisée.

Membres au titre de la santé et du service des affaires sociales

Titulaires : Dr Daniel Dumont, médecin-chef du service d'hygiène scolaire ; Anne-Marie Pedupebe, service des affaires sociales.

Suppléants : Dr Véronique Turgeon, médecin au Centre de la mère et de l'enfant ; Douglas Deane, service des affaires sociales.

Page LEXPOL 69 sur 88

Membres représentant les associations de parents d'élèves et les associations des familles des enfants et adolescents handicapés

Titulaires : Clément Nui, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Naïla Tupuhoe, représentant Te Niu O Te Huma.
Suppléants : Gamilous Arakino, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Gaëlle Carnet, représentant Te Niu O Te Huma.
Secrétaire de C.C.P.E. : Thierry Duhal.

C.C.P.E. - Circonscription pédagogique de Arue-Hitiaa O Te Ra

Président : Christian Morhain.

Membres au titre de l'enseignement du premier degré

Titulaires : Eric Roouet, psychologue scolaire ; Myrna Trafton, directrice d'école ; Nathalie Raapoto, institutrice spécialisée.
Suppléants : Marie-Anne Klein, psychologue scolaire ; Joséphine Chalon, directrice d'école ; Tevaite Hart, institutrice spécialisée.

Membres au titre de la santé et du service des affaires sociales

Titulaires : Dr Daniel Dumont, médecin-chef du service d'hygiène scolaire ; Anne-Marie Pedupebe, service des affaires sociales.
Suppléants : Dr Gildas Kerlau ; Marie-Elise Langolf-Jouault, service des affaires sociales.

Membres représentant les associations de parents d'élèves et les associations des familles des enfants et adolescents handicapés

Titulaires : Clément Nui, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Naïla Tupuhoe, représentant Te Niu O Te Huma.
Suppléants : Gamilous Arakino, représentant la F.A.P.E.E.P. ; Gaëlle Carnet, représentant Te Niu O Te Huma.
Secrétaire de C.C.P.E. : Thierry Duhal.

C.C.P.E. - Circonscription pédagogique des Iles Sous-le-Vent

Présidente : Liane Destribats.

Membres au titre de l'enseignement du premier degré

Titulaires : Henri Perrot, psychologue scolaire ; Augustin Rongomate, directeur d'école ; Tilly Smith, instituteur spécialisé.
Suppléants : Louis Audrain, psychologue scolaire ; Eric Egger, directeur d'école ; Dominique Audrain, institutrice spécialisée.

Membres au titre de la santé et du service des affaires sociales

Titulaires : Dr Christine Boisdron, médecin scolaire ; Aline Gallon, service des affaires sociales.
Suppléants : Dr Jean Gallon, médecin scolaire ; Moeata Mu, service des affaires sociales.

Membres représentant les associations de parents d'élèves et les associations des familles des enfants et adolescents handicapés

Titulaires : Mildred Becquet, représentant l'association des parents d'élèves du lycée de Uturoa.
Secrétaire de C.C.P.E. : Chantal Perrier.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 20 MED/MSA du 8 janvier 2003 sont abrogées.

Art. 3.— Le directeur de l'enseignement primaire et la directrice de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2004.
Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,
Nicolas SANQUER.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration,
Armelle MERCERON.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS

Par arrêté n° 93 MEP du 19 février 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihiroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et n° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5)	M. Jammes Taimana	31.687
Fakahaga (plan 7)		11.267
Tevahoamihiroa (plan 10)		14.604
Kaminoa partie (plan 11)		14.992
Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5)	M. John Taimana	31.688
Fakahaga (plan 7)		11.267
Tevahoamihiroa (plan 10)		14.604
Kaminoa partie (plan 11)		14.993
Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5)	M. Ternere François Taimana	31.688
Fakahaga (plan 7)		11.267
Tevahoamihiroa (plan 10)		14.605
Kaminoa partie (plan 11)		14.993

Page LEXPOL 70 sur 88

Par arrêté n° 94 MEP du 19 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Pou Hauata veuve Taeatua, mandataire de Mmes Pou Tupai Era et Pae Uraore.
Indemnités à déconsigner : 17.302 F CFP.

MINISTERE DU TOURISME

ARRETE n° 5 MTE du 18 février 2004 portant délégation de signature à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française.

Le ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2536 PR du 13 novembre 2003 relatif aux attributions du ministre du tourisme, chargé de promotion des exportations ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1783 CM du 31 décembre 2001 portant nomination de Mme Clarisse Tonnerre épouse Godefroy en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Clarisse Godefroy est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

1° Avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
2° Courriers d'information de nature juridique ou économique, relatifs à l'activité touristique ;
3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
4° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires et aux modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière terrestre et flottante, para-hôtelière et de la restauration ;
5° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires concernant les statistiques de fréquentation touristique ;
6° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excusions ;
7° Rapports de présentation instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
8° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission de la classification hôtelière ;
9° Rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides dont le service est instructeur (notamment demandes d'agrément au code des investissements, aide à la création et au développement des entreprises, aide à la création, l'extension, la rénovation des établissements relevant de la petite hôtellerie familiale et de l'hébergement de tourisme chez l'habitant) ou pour lesquelles l'avis du service est sollicité (notamment fonds d'entraide aux îles, fonds de reconversion économique et de développement) concernant les secteurs de l'hôtellerie, de la para-hôtellerie, de la restauration et des activités touristiques ;
10° Rapports de présentation des dossiers dans le cadre du budget d'investissement du service du tourisme, pour l'attribution d'aides en faveur du secteur de l'hébergement touristique et de la restauration ;
11° Engagements, certifications de service fait, liquidations, marchés, convention, lettres de commandes, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service du tourisme dans la limite de 10.000.000 F CFP ;
12° Engagements, certifications de service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence du service du tourisme ;
13° Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificat de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité ;
14° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clarisse Godefroy, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Bruno Levy-Agami, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mlle Lise Lefait.

Art. 4.— L'arrêté n° 114 MTE du 25 novembre 2003 portant délégation de signature à Mme Clarisse Godefroy est abrogé.

Art. 5.— Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2004.
Teva ROHFRITSCH.

Page LEXPOL 71 sur 88

MINISTERE DE LA PECHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE n° 2 MPI/SDIM du 16 février 2004 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 647 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 11315 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des affaires économiques, du commerce extérieur, du développement de l'industrie et des métiers, du plan et de la prévision économique, par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont subdélégués du service du développement de l'industrie et des métiers dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature consentie à ce dernier en application de l'article 1er du présent arrêté, est exercée par Mlle Brigitte Budan, attachée d'administration affectée à la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2004.
Patricia GRAND.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 68 MAE du 18 février 2004.— L'agrément 1031 PF est délivré au navire-usine "Tubuai Rava'ai" pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson pélagiques congelés entiers et sous forme de filets des espèces suivantes :

- germon *(Thunnus alalunga)* ;
- albacore *(Thunnus albacares)* ;
- patudo *(Thunnus obesus)* ;
- thon rouge *(Thunnus Thynnus)* ;
- dorade coryphène *(Coryphaena hippurus)* ;
- marlin rayé *(Tetrapturus audax)* ;
- poisson lance *(Tetrapturus angustirostris)* ;
- marlin bleu *(Makaira nigricans)* ;
- marlin noir *(Makaira indica)* ;
- thazard *(Acanthocybium solandri)* ;
- espadon *(Xiphias gladius)* ;
- saumon des dieux *(Lampris guttatus)* ;
- requins *(Alopias spp., Isurus spp.)* ;
- bonite *(Katsuwonus pelamis)*.

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que le navire-usine se conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

Le navire-usine "Tubuai Rava'ai" est autorisé à préparer, entreposer et débarquer du poisson entier réfrigéré au cours de campagnes de pêche exclusivement destinées à ce type de produit.

Il doit respecter les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche, conformément à l'arrêté n° 145 CM du 5 février 2002.

Par arrêté n° 69 MAE du 18 février 2004.— L'arrêté n° 745 MAG du 15 février 2000 accordant au navire-usine

Page LEXPOL 72 sur 88

"Arevamanu" un agrément pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés (produits exportés) est prorogé pour quatre années supplémentaires. L'agrément 1016 PF est ainsi renouvelé au navire-usine "Arevamanu".

Cet agrément sanitaire est, de plus, étendu au poisson entier congelé dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 745 MAG du 15 février 2000.

Le navire-usine "Arevamanu" est autorisé à préparer, entreposer et débarquer du poisson entier réfrigéré à la condition que sa préparation et son débarquement soient effectués à des moments différents de la préparation et du débarquement du poisson congelé et que les produits réfrigérés soient entreposés dans les viviers réservés à cet effet.

Il doit respecter les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche, conformément à l'arrêté n° 145 CM du 5 février 2002.

Les espèces de poissons pour lesquelles le navire-usine "Arevamanu" est agréé sont les suivantes :

- germon *(Thunnus alalunga)* ;
- albacore *(Thunnus albacares)* ;
- patudo *(Thunnus obesus)* ;
- thon rouge *(Thunnus Thynnus)* ;
- dorade coryphène *(Coryphaena hippurus)* ;
- marlin rayé *(Tetrapturus audax)* ;
- poisson lance *(Tetrapturus angustirostris)* ;
- marlin bleu *(Makaira nigricans)* ;
- marlin noir *(Makaira indica)* ;
- thazard *(Acanthocybium solandri)* ;
- espadon *(Xiphias gladius)* ;
- saumon des dieux *(Lampris guttatus)* ;
- requins *(Alopias spp., Isurus spp.)* ;
- bonite *(Katsuwonus pelamis)* ;
- castagnole *(Tarachtichthys steindachneri)*.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 6-2004 APF/SG du 23 février 2004 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1180 PR du 3 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2004 APF/SG du 9 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2004 APF/SG du 16 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1301 du 23 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dossiers suivants :

- le projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;
- le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;
- le projet de délibération portant abrogation de la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 modifiée créant une indemnité mensuelle de sujétions allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales ;
- le projet de délibération portant création d'une indemnité mensuelle de sujétion au profit des agents assurant l'intérim des chefs de services de la Polynésie française,

sont retirés de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du 12 février 2004.

Art. 2.— L'ordre du jour de la session extraordinaire ouverte à compter du 12 février 2004 est complété par le dossier suivant :

- délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2004.
Lucette TAERO.

Page LEXPOL 73 sur 88

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 226 MEP.AU.UOC

Référ. : - Arrêté n° 94 MLT.AU en date du 10 octobre 2003 ;
- Arrêté n° 67 MEP.AU du 10 février 2004.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Maraeteua" sis à Paea, réalisés par M. Christophe Boulay pour le compte de l'Office polynésien de l'habitat, ayant été accomplies pour les 14 lots, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 12 février 2004.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE JANVIER 2004

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 5 janvier 2004

PC n° 1-04 MEP.AU.MARQ, Mme Tahuhuterani Amélie née Kimitete, parcelle des lots 4.1 et 4.2 de la terre Avanakae, cadastrée n° 17, section AG, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés.

Travaux autorisés le 19 janvier 2004

PC n° 11-04 MEP.AU.MARQ, M. Lan Ah Loi, directeur de la direction de l'équipement, mandataire de la vice-présidence du gouvernement, parcelle de la terre territoriale Hakapehi, cadastrée n° 10, section AC, sise à Taiohae, bâtiment à usage de cité administrative ;

PC n° 12-04, M. Deane Charles, parcelle de la terre Pakokau, cadastrée n° 107, feuille 2, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation ;

PC n° 13-04, M. et Mme Kaiha Henri et Irène, parcelle du lot n° 6 du lotissement Rosewood, cadastrée n° 7, section AK, sis à Taiohae, terrassement.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 5 janvier 2004

PC n° 2-04 MEP.AU.MARQ, M. Tata Noël, parcelle du lot n° 4 de la terre Haeapa 3, cadastrée n° 17, section AG, sis à Taiohae, 1 maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés.

COMMUNE UA HUKA

Travaux autorisés le 8 janvier 2004

PC n° 3-04 MEP.AU.MARQ, M. Pautehea Pierre, parcelle de la terre Haoani, n° 279, sise à Hokatu, 1 maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 8 janvier 2004

PC n° 4-04 MEP.AU.MARQ, Mlle Kokauani Antonina, parcelle de la terre Moemoepaoa, cadastrée n° 423, section A11, sise à Hapatoni, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 21 janvier 2004

PC n° 14-04 MEP.AU.MARQ, Mme Vaimaa Anne-Marie, parcelle de la terre Faeone-Faetiti, cadastrée n° 43, section A3, sise à Motopu, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 15-04, M. Timau Louis Romain, parcelle de la terre Tekouhau partie, cadastrée n° 406, section A11, sise à Hapatoni, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 8 janvier 2004

PC n° 5-04 MEP.AU.MARQ, M. Repeka Penapena Paul, parcelle de la terre Poitohuhu, cadastrée n° 30, section A3, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

PC n° 6-04, Mme veuve Tuieinui Hinanuioevaeva, parcelle du lot n° 22 du lotissement Pohokua, cadastrée n° 360, section B3, sise à Hanavave, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

Page LEXPOL 74 sur 88

PC n° 7-04, M. Pavaouau Tutaitou, parcelle du lot 6 de la terre Takenana, cadastrée n° 46, section A3, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

PC n° 8-04, Mme Tehevini Juliana, parcelle de la terre Vaiofeo, cadastrée n° 40, section A3, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 14 janvier 2004

PC n° 9-04 MEP.AU.MARQ, M. Richmond Aarona Ismaël, parcelle de la terre Tapeka, cadastrée n° 2562, section A28, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 10-04, M. Rauzy Numa, gérant de la S.A.R.L. "Atuona Rent A car", parcelle de la terre "propriété Emile-Rauzy", cadastrée n° 2393, section A48, sise à Atuona, construction d'un hangar pour véhicules de location et bureau.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE n° 04-01 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'installer et exploiter une station-service marine Shell, commune de Hitiaa O Te Ra, une enquête publique est ouverte du 2 mars au 2 avril 2004.

Le compartiment de stockage comprend les éléments suivants :

- une cuve d'une capacité de 7.500 litres de sans plomb ;
- une cuve d'une capacité de 3.500 litres de gasoil.

L'installation est située P.K. 39, côté mer, commune de Hitiaa O Te Ra. La demande est formulée par la société Polypétroles et shell.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 kilomètre.

M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Hitiaa O Te Ra.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Hitiaa O Te Ra est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 17 février 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

INSPECTION DU TRAVAIL

RECTIFICATIFS des avis préalables aux accords de salaires, pour l'année 2004, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'hôtellerie de Tahiti et des hydrocarbures (publiés au J.O.P.F. n° 6 du 5 février 2004).

1° Pour le secteur du bâtiment et des travaux publics

Page 400 : A l'article 1er de l'avenant du 25 novembre 2003 à la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics :

Au lieu de : "... aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur..." ;
Lire : "... aux salaires des grilles conventionnelles en vigueur...".

Pages 402 et 403 : Dans le tableau des agents de maîtrise : emploi : "chef magasinier" à la place de "cehf magasinier".

Page 404 : Dans le tableau des techniciens :

a) Emploi : "Chef de chantier" à la place de "Chef de chabtier".
b) Pour les salaires au 1er juillet 2004, la valeur du point au "01/01/04" au lieu de "01/07/03".

2° Pour le secteur de l'hôtellerie de Tahiti

Page 407 : En ce qui concerne les tableaux des "salaires minima conventionnels applicables dans le secteur de l'hôtellerie de Tahiti pour l'année 2004", il convient de se reporter aux tableaux ci-dessous :

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur de l'hôtellerie de Tahiti pour l'année 2004

Petite hôtellerie

Catégories professionnelles	Salaire mensuel au 01/08/03	Au 1er janvier 2004			Au 1er juillet 2004		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle	Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
Catégorie 1	117.818	705,51	119.232	1.414	707,63	119.589	358
Catégorie 2	120.026	718,73	121.466	1.440	720,89	121.831	364
Catégorie 3	122.468	733,36	123.937	1.470	735,56	124.309	372
Catégorie 4	125.961	754,28	127.473	1.512	756,54	127.855	382
Catégorie 5	130.615	782,15	132.183	1.567	784,49	132.579	397
Catégorie 6	141.090	844,87	142.783	1.693	847,40	143.211	428
Catégorie 7	150.399	900,61	152.203	1.805	903,31	152.660	457
Catégorie 8	164.365	984,24	166.337	1.972	987,19	166.836	499
Catégorie 9	172.507	1.033,00	174.577	2.070	1.036,10	175.101	524
Catégorie 10	193.455	1.158,44	195.776	2.321	1.161,91	196.364	587
Catégorie 11	229.527	1.374,45	232.282	2.754	1.378,57	232.978	697

Grande hôtellerie

Catégories professionnelles	Salaire mensuel au 01/08/03	Au 1er janvier 2004			Au 1er juillet 2004		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle	Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
Catégorie 1	118.395	708,97	119.816	1.421	711,10	120.175	359
Catégorie 2	120.605	722,20	122.052	1.447	724,37	122.418	366
Catégorie 3	123.048	736,83	124.524	1.477	739,04	124.898	374
Catégorie 4	126.541	757,75	128.059	1.518	760,02	128.443	384
Catégorie 5	131.194	785,61	132.769	1.574	787,97	133.167	398
Catégorie 6	141.670	848,34	143.370	1.700	850,89	143.800	430
Catégorie 7	150.979	904,09	152.791	1.812	906,80	153.249	458
Catégorie 8	164.943	987,70	166.922	1.979	990,67	167.423	501
Catégorie 9	173.087	1.036,47	175.164	2.077	1.039,58	175.689	525
Catégorie 10	194.030	1.161,89	196.359	2.328	1.165,37	196.948	589
Catégorie 11	230.104	1.377,90	232.865	2.761	1.382,03	233.563	699

3° Pour le secteur des hydrocarbures

Page 410 : *a)* En ce qui concerne les salaires minima conventionnels applicables dans le secteur des hydrocarbures au 1er janvier 2004 au I - Ouvriers et employés

Au lieu de : "5e catégorie, 4e échelon, salaire horaire 1.099,44" ;
Lire : "5e catégorie, 4e échelon, salaire horaire 1.009,44".

b) En ce qui concerne les salaires minima conventionnels applicables dans le secteur des hydrocarbures au 1er juillet 2004 au I - Ouvriers et employés

Au lieu de : "8e catégorie, 10e échelon, salaire horaire 1.469,74" ;
Lire : "8e catégorie, 10e échelon, salaire horaire 1.569,74".

Page LEXPOL 76 sur 88

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Greffe du tribunal de première instance de Papeete

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire, les 4 mai 1999 et 24 décembre 2003, enregistré à Papeete, le 30 décembre 2003, folio 174, bordereau n° 5891/1, contenant constatation de levée de promesse de vente et réalisation de vente de fonds de commerce et de biens immobiliers,

La société dénommée "SOCIETE DE VOILE DE PLONGEE ET DE PROMOTION DU PACIFIQUE", par abréviation "S.V.P.P.P.", société anonyme au capital de 66.930.000 F CFP, dont le siège social est à Moorea, section de Teavaro-Teaharoa, immatriculée au R.C.S. de Papeete, sous le n° 1.502-B,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate par la confusion sur sa tête de ses qualités de propriétaire, d'occupant et de locataire-gérant du bien vendu à la société dénommée "KAVEKA GESTION", S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Moorea, section de Teavaro-Teaharoa, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 4.833-B,

Un fonds de commerce d'hôtel restaurant-bar, connu sous le nom de "KAVEKA HOTEL", sis et exploité à Moorea, section de Teavaro-Teaharoa, et pour l'exploitation duquel "le vendeur" est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 1.502-B,

Moyennant le prix de 30.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

OPTIQUE TE MATA ORA
Société en nom collectif
au capital de 5.263.000 F CFP
Siège social : Uturoa, Raiatea

1er avis de publicité

Suivant acte sous seing privé en date du 1er février 2004 à Uturoa, M. Marc HEBERT, demeurant à Uturoa, Raiatea, a fait apport à la société TE MATA ORA, société en nom collectif au capital de 5.263.000 F CFP dont le siège est à Uturoa, Raiatea, un fonds de commerce à l'enseigne commerciale "OPTIQUE TE MATA ORA", exploité à Uturoa, Raiatea, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° 23.285-A.

Les éléments incorporels et corporels dudit fonds ont été apportés pour une valeur de 5.000.000 F CFP. La date d'entrée en jouissance a été fixée au 1er février 2004. Cet apport a été effectué moyennant l'attribution à M. Marc HEBERT de 5.000 parts sociales de la société OPTIQUE TE MATA ORA.

La société deviendra propriétaire du fonds apporté à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et les opérations effectuées depuis le 1er février 2004 concernant l'exploitation dudit fonds seront réputées faites pour son compte.

Les créanciers de l'apporteur disposeront d'un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

LA S.E.L.A.R.L.
PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE, BABIN, LAMOURETTE
Avocats,
4, rue du Commandant-Destremeau, B.P. 450
98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Par requête en date du 16 février 2004, M. Hervé Marcel GRANGE, né le 18 décembre 1941 à RUEIL-MALMAISON et Mme Micheline Andrée JEANNERET épouse GRANGE, née le 11 juillet 1941 à RUEIL-MALMAISON, demeurant ensemble à Afaahiti, P.K. 5,200, côté montagne, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par l'article 1397 du code civil.

Pour extrait,
Me Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : n° 5.327-C, dénomination : TIARE MOANA, forme : S.C.I., adresse : B.P. 4254 Papeete.

Page LEXPOL 77 sur 88

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : n° 18.511-A, M. Michel LAW, adresse : B.P. 54 Vaitape, Bora Bora.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : n° 34.013-A, M. André TEIPOARII, adresse : Anatonu, Raivavae, Australes.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : n° 29.426-A, M. Jean-Christophe LEONELLI, adresse : 1267 Papetoai, Moorea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

SOCIETE POLYNESIENNE D'EDITION (S.P.E.)
Société à responsabilité limitée
Siège social : immeuble Emile-Garden, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me François QUINQUIS, avocat à Papeete, 4, rue du Commandant-Destremeau, le 23 février 2004, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE POLYNESIENNE D'EDITION, par abréviation S.P.E.

Capital social : 1.200.000 F CFP. Il est divisé en 1.200 parts sociales de 1.000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : immeuble Emile-Garden, Papeete, Tahiti.

Objet social : L'édition, l'impression, la publication, la diffusion et la distribution de tout type de presse et d'informations, sur support écrit ou autre, que ces opérations soient effectuées à titre gratuit ou à titre onéreux.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Robert WAN, administrateur de sociétés, demeurant à Papeete.

Cession de parts : Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

Société à responsabilité limitée AMANA
Capital social : 1.000.000 F CFP
Siège social : Tahiti, Faa'a, cité de l'Air, quartier Teriitehau n° 10

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la société dont les éléments sont les suivants :

Dénomination : S.A.R.L. AMANA.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 1.000.000 F CFP, constitué en numéraire uniquement.

Siège social : Tahiti, Faa'a, cité de l'Air, quartier Teriitehau n° 10.

Objet : Le conditionnement du bien-être esthétique, physique, mental et environnemental, et complémentairement la vente de produits, d'accessoiires et matériels y concourant, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à son objet ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérante : Mlle TETUANUI Maeva.

Cession des parts soumises à agrément des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérante.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

ENTREPOTS ET MAGASINS GENERAUX DE TAHITI
Société anonyme
Capital : 25.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute, rue des Remparts
R.C.S. Papeete N° 1.289-B - N° Tahiti 068783

Suivant délibération du conseil d'administration en date du 13 février 2004 et pour faire suite à la démission de la société "OCEAM" et de M. Pierre MOKHTARI de leur mandat d'admnistrateur, Mme Jacqueline BONNET et M. Christian LAURENT ont été cooptés en qualité d'administrateur. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Administrateurs : M. Pierre Paul CAMPINOTTI, domicilié à Papeete, B.P. 9584, le port autonome de Papeete, représenté par Mme Béatrice CHANSIN, B.P. 9164 Papeete, M. Enrique BRAUN-ORTEGA, domicilié à Papeete, B.P. 2748, M. Pierre MOKHTARI, demeurant à Faa'a, immeuble "Muaraa", P.K. 1, et la société anonyme "OCEAM", dont le siège social est à Papeete, 12, rue du Docteur-Cassiau, R.C.S. Papeete n° 6.101-B, représentée par M. Richard DANGLOT, demeurant à Punaauia, Te Tavake Village, lot 1.

Page LEXPOL 78 sur 88

Nouvelle mention

Administrateurs : M. Pierre Paul CAMPINOTTI, domicilié à Papeete, B.P. 9584, le port autonome de Papeete, représenté par Mme Béatrice CHANSIN, B.P. 9164 Papeete, M. Enrique BRAUN-ORTEGA, domicilié à Papeete B.P. 2748, M. Christian LAURENT, demeurant à Faa'a, Saint-Hilaire, lotissement Tehapatoa n° 1, et Mme Jacqueline BONNET née LEVY, demeurant à Arue, lotissement Erima.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ACTION JEUNESSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2004)

Président	:	TERIIPAIA Roméo
Vice-présidente	:	VIRAU Rosita
Secrétaire	:	TEFAATAU Lydie
Secrétaire adjointe	:	MALARDE Denise
Trésorier	:	TEFAATAU Cambridge
Trésorier adjoint	:	TARUOURA Hubert
Assesseurs	:	HUNTER Wilson
		MALARDE Willie
		BREMOND Patrick
		URAEVA William
		URAEVA Gervaise
		PANIE Tamati

JEUNESSE POTIAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2004)

Présidente d'honneur	:	TAEREA Jasmine
Président	:	TATAIO Roland
Vice-présidente	:	TAURAATUA Evana
Secrétaire	:	FAATOA Christelle
Secrétaire adjointe	:	TAEREA Poerava
Trésorière	:	NAUTA Augustine
Trésorière adjointe	:	TAEREA Hinarava

ASSOCIATION FAMILIALE TAPUNUI A TEHUIOTOA

Modification du siège social

Son siège social est fixé à Punavai Plaine, lot 34, P.K. 13,100, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2004)

Présidente d'honneur	:	TEHUIOTOA Melina
Président	:	TEHUIOTOA Walter
Vice-président	:	TEHUIOTOA Etienne
Secrétaire	:	TEHUIOTOA Eliane
Secrétaire adjointe	:	CHAPMAN Ivana
Trésorière	:	TEHUIOTOA Gradia
Trésorière adjointe	:	PIHAATAE Melina
Commissaires aux comptes	:	TEHUIOTOA Richard
		TEHUIOTOA Emmanuel
Assesseurs	:	TEHUIOTOA Etienne (fils)
		GUILLO Fatarii

ASSOCIATION TE UI TINI NO UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2004)

Présidente d'honneur	:	BEAUMONT Paulette
Président	:	BEAUMONT Paul
Vice-présidente	:	TIITAE Sabrina
Secrétaire	:	BEAUMONT Vaihere
Secrétaire adjointe	:	TAHITOTERAI Manina
Trésorière	:	PANI Iotebera
Trésorière adjointe	:	IOTEFA Maire

RECTIFICATIF à l'association TE TIAI MAMOE MAITAI parue au J.O.P.F. n° 1 du 1er janvier 2004, page 47.

Au lieu de membres de droit : Mgr Michel COPPENRATH.

Lire : Mgr Hubert COPPENRATH.

Le reste sans changement.

FEDERATION ARTISANALE, CULTURELLE ET FOLKLORIQUE DE FAA'A ITE RIMA VEAVEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2004)

Présidente	:	MAHAA Lila
Vice-présidente	:	BARFF Ema
Secrétaire	:	IOTUA Inara
Secrétaire adjoint	:	HUUTI Varii
Trésorière	:	NEAGLE Teuru
Trésorière adjointe	:	MAKE Adèle

ASSOCIATION DISTRICT DE VA'A MOOREA-MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2004)

Président d'honneur	:	AGNIE Varuahi
Président	:	PERSIN Teva
Vice-présidents	:	VAN BASTOLAER Victor
		ANTOINE Hervé
		PAPARA Guy
Secrétaire	:	PERSIN Joan
Secrétaire adjointe	:	TUFARIUA Loyse
Trésorier	:	TEAMOTUAITAU Euxène
Trésorière adjointe	:	POROI Sonia
Assesseurs	:	TIATIA Tuturi
		TEAMOTUAITAU Steve
		ARIITAATA Jean-Yves

ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE TINO RAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2003)

Présidente	:	ROSELLO Paule
Secrétaire	:	PAHAPE Fleurs
Trésorière	:	LEE Hélène

Page LEXPOL 79 sur 88

FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES DU LYCEE DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2003)

Présidente	:	LEGROS Cathérine
Vice-présidente	:	OOPA Nancy
Secrétaire	:	MEYER Gonzague
Secrétaire adjointe	:	DEGAGE Heimoana
Trésorière	:	BELLAMY Christine
Trésorier adjoint	:	DEGAGE Heiva

SYNDICAT S.T.E.N./C.G.T.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2003)

Secrétaire	:	DUCHIER Emmanuel
Secrétaire adjoint	:	ATTANASIO Eric
Trésorière	:	TUNDIS Claude
Trésorière adjointe	:	AGRINIER Sylvie

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAIARE VAA
Anciennement A.S. Piroguiers Vaiterupe

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2004)

Président	:	TIATIA Tuturi
Vice-président	:	TEHOU Beter
Secrétaire	:	TARA Miltone
Secrétaire adjointe	:	MARUHI Rosine
Trésorier	:	AH LING Olivier
Trésorière adjointe	:	MAIHI Rosine
Assesseurs	:	TERE Olivier
		TEHOU Marius
		PAHI Gino
		TEHIVA Louise

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HITIAA MOMOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2004)

Présidente	:	LY Chantal
Vice-présidente	:	TAIARUI Nadine
Secrétaire	:	TOA Sileia
Secrétaire adjointe	:	MAONI Vahinerii
Trésorière	:	VAN BASTOLAER Bénicia
Trésorière adjointe	:	MATO Murielle

206 ESPRIT TUNING

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2004)

Président d'honneur	:	KIMITETE Charlie
Président	:	JUNOD Lionel
Vice-président	:	PUTOA Pierrot
Secrétaire	:	TEROROTUA Miranda
Trésorier	:	TEROROTUA Heinere
Chargé de communication	:	BABUCCI Teiki

ASSOCIATION TAHITI FORMATION

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 9 février 2004, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION OFFICE DES BIJOUTIERS ET JOAILLIERS DE POLYNESIE

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2003, il a été décidé de dissoudre l'office à l'unanimité.

ASSOCIATION DES RETRAITES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE RAIATEA ET AMIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2004)

Présidente d'honneur	:	ARIITAI Erina
Présidente	:	BECQUET Mildred
Vice-présidente	:	EBB Elsa
Secrétaire	:	LEROI Elise
Secrétaire adjoint	:	PINFORT Christian
Trésorier	:	BEAUMONT Daniel
Trésorière adjointe	:	BORDRON Chantal
Assesseurs	:	BESSERT Yvette
		FULLER Adèle
		DEBALMAN Noël

ASSOCIATION DU TENNIS CLUB DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 2003)

Président	:	MATEAU Noël
Vice-présidente	:	TEPA Clarisse
Secrétaire	:	TCHEN Yannick
Secrétaire adjoint	:	TERA Frédéric
Trésorière	:	ALVES Temarama
Trésorière adjointe	:	SHI-NOG Micheline
Assesseurs	:	TAPUTU Avril
		MATEAU Valérie
		TEINAORE Victor
		TAVITA Marcel

ASSOCIATION DISTRICT DE FOOTBALL DES GAMBIER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 2003)

Président	:	KECK Heiva
Vice-présidents	:	SALMON Denis
		TUIHANI Hervé
Secrétaire	:	COLOMBANI Raihau
Secrétaire adjointe	:	SALMON Ursula
Trésorière	:	LY Nelly
Trésorière adjointe	:	PAEAMARA Hina

Page LEXPOL 80 sur 88

COMITE MISS ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2004)

Présidente	:	LOTOU Jeanne
Vice-présidente	:	MAHAI Suzanne
Secrétaire	:	LEBIHAN Victorine
Secrétaire adjoint	:	MAUI Serge
Trésorière	:	AH YUN Carole
Trésorière adjointe	:	MAUI Orélia
Assesseurs	:	LABBEYI Joséphine
		MOU SAN Johanna
		YOU YI Lucienne

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE HEITAMA

(Tirage effectué le 9 février 2004)

1er lot n° 22.821 : 1 croisière pour 2 personnes aux I.S.L.V. avec A/R PPT-Raiatea-Bora Bora
2e lot n° 24.657 : 2 A/R PPT-Lax- PPT
3e lot n° 24.787 : 1 séjour/2 personnes au Kia Ora Rangiroa
4e lot n° 11.871 : 1 fontaine à eau de Permo
5e lot n° 19.249 : 1 terminal sans fil Armarys 285 RDECT
6e lot n° 21.351 : 1 imprimante jet d'encre Lexmark Z23E + 1 scanner HP scanjet 2300
7e lot n° 14.211 : 1 appareil photo numérique ultra portatif
8e lot n° 20.269 : 1 nuit pour 2 personnes au Moorea Beach Resort
9e lot n° 24.097 : 1 A/R PPT-I.S.L.V.-PPT pour 2 personnes + passage véhicule léger
10e lot n° 20.463 : 1 A/R PPT-I.S.L.V.-PPT pour 2 personnes + passage véhicule léger
11e lot n° 12.988 : 1 collier avec perle collection Natura Homme
12e lot n° 21.396 : 1 téléphone mobile
13e lot n° 18.426 : 1 bon d'achat pour une radio-cassette Sony
14e lot n° 18.855 : 1 bon d'achat de 20.000 F CFP chez Horizons Lointains
15e lot n° 21.994 : 1 abonnement de 3 mois à Vaimato + 3 bouteilles d'eau + 3 consignes
16e lot n° 14.339 : 1 abonnement de 3 mois à Vaimato + 3 bouteilles d'eau + 3 consignes
17e lot n° 23.325 : 1 abonnement de 3 mois à Vaimato + 3 bouteilles d'eau + 3 consignes
18e lot n° 18.092 : 1 bon pour une soirée Bounty pour 2 personnes
19e lot n° 17.474 : 1 bon d'achat de 13.800 F CFP
20e lot n° 17.798 : 1 bon d'achat pour 1 ventilateur sur pied
21e lot n° 16.885 : 1 album photo Lagon de Polynésie
22e lot n° 22.330 : 1 perle noire en pendentif
23e lot n° 20.075 : 1 perle noire en pendentif
24e lot n° 24.572 : 1 bon d'achat de 10.000 F CFP
25e lot n° 17.233 : 1 bon d'achat de 10.000 F CFP
26e lot n° 16.427 : 1 bon d'achat de 10.000 F CFP
27e lot n° 18.044 : 1 bon pour un brunch pour 2 personnes
28e lot n° 12.217 : 1 bon d'achat pour un banc de jardin

ASSOCIATION TE ROTO MURIAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2004)

Président d'honneur	:	TEMARII Reynald
Président	:	VILLIERME Fredo
Vice-président	:	MATAIHO Louis
Secrétaire	:	HATITIO Eric
Secrétaire adjoint	:	TAMARII Théophile
Trésorier	:	TAMU Edgard
Trésorier adjoint	:	HATITIO Tuti

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'IDENTITE POLYNESIENNE (TAHITI F.M. MAHINA-RADIO)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2004)

Président	:	POMARE Joinville
Vice-président	:	CHARLES Georges
Secrétaire	:	TAEREA Léandre
Trésorier	:	HAUPUNI Nootai
Directeur	:	TEFAATAU Gilles
Assesseur	:	TEMAURI Cyril

ASSOCIATION DES FORAINS DE UA POU UHIKUA NO UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2004)

Présidente	:	PIRIOTUA Rosine
Vice-présidente	:	BRUNEAU Marie-Madeleine
Secrétaire	:	TEIKITUTOUA Tatiana
Secrétaire adjointe	:	AKA Pauline
Trésorière	:	AH LO Claire
Trésorière adjointe	:	DORDILLON Délia
Assesseur	:	TEIHAKAUPOKO Loretta

ASSOCIATION TUATA'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2004)

Président	:	TEAUROA Panapa
Vice-président	:	TERAKAUHAU Yves
Secrétaire	:	GALENON Serge
Secrétaire adjointe	:	GALENON Paméla
Trésorière	:	TEAUROA Elisa
Trésorier adjoint	:	TEAUROA Arminio

ASSOCIATION PUARATA BOXING CLUB OREMU FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2004)

Président	:	MANAFENUAROA Ioane
Vice-président	:	MANAFENUAROA Thierry
Secrétaire	:	MANAFENUAROA Solange
Secrétaire adjointe	:	MANAFENUAROA Repeka
Trésorier	:	MANAFENUAROA Tutoru
Trésorières adjointes	:	TEMAROHOA Herenui
		ITAE Béatrice
Membres	:	MAREA Olivier
		TEHAAMANA Evelyne
		TEMAROHOA Toromona
		AMO Fariua

CERCLE PHILOSOPHIQUE GOETHE "TE MATA ARA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2004)

Présidente	:	LESBROS Dominique
Vice-présidente	:	BONNET Jacqueline
Secrétaire	:	BECKER Dany
Trésorière	:	GARCON Sylviane

Page LEXPOL 81 sur 88

COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2003)

Président	:	GRIMAULT Alain
Secrétaire	:	BERRUE Jean
Trésorière	:	BONNETTE Tiare

HAMUTA BLOAD BOWL STARS

Erratum

L'association HAMUTA BLOAD BOWL STARS, parue au J.O.P.F. n° 8 du 19 février 2004 à la page 625, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :
Président : LEYRAL Alexis

Lire :
Président : LEYRAL Mike

Le reste sans changement.

ASSOCIATION DES ARTISTES DU PACIFIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2003)

Président	:	CHALANCON Jean-Réole
Secrétaire	:	FLOHR Vaihani
Secrétaire adjointe	:	LAUSSAU Barbara
Trésorier	:	ABEHSERA Boris-Serge

ASSOCIATION TE MANO HITI O MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2004)

Président	:	TEAOTEA Eric
Vice-présidente	:	MERVIN Moeata
Secrétaire	:	TUMARAE Olivia
Secrétaire adjointe	:	TOREA Lydie
Trésorier	:	TEVAEARAI Bernard
Trésorier adjoint	:	PEU Thierry
Assesseur	:	TAPAO Victor

COMITE DES SPORTS DE LA COMMUNE DE UA POU

Modification de statuts

Le comité des sports, service d'intérêt public, assure :

1° Le financement en partie ou en totalité du transport des rencontres officielles, ainsi que de ses membres à l'occasion des assemblées générales ;
2° Le financement de la formation des cadres, des récompenses des lauréats de chaque discipline ;
3° L'organisation des sports : grandes manifestations (jeux interîles, jeux de Tahiti Nui), le financement de l'achat des équipements et vêtements sportifs, la participation aux frais d'hébergement et de restauration, la participation à la formation et préparation des athlètes en vue des grandes manifestations.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2004)

Président	:	HOKAUPOKO Etienne
Vice-président	:	KOHUMOETINI Michel
Secrétaire	:	OHOTOUA Rataro
Secrétaire adjointe	:	HUUTI Adeline
Trésorier	:	HIKUTINI Guy
Trésorière adjointe	:	AKA Muriel

ASSOCIATION FAMILIALE TAVAEARII-TAUARII A MAEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2003)

Président	:	TAVAEARII Roméo
Vice-président	:	TAVAEARII Heirani
Secrétaire	:	TAVAEARII Gloria
Secrétaire adjointe	:	SOMMERS Luciana
Trésorière	:	TAEA Juanita
Trésorier adjoint	:	ROMEA Herenui

MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES (M.E.J.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2004)

Président	:	CELTON Alain
Vice-président	:	TEHIVA Charles
Secrétaire	:	MAO Stanislas
Secrétaire adjointe	:	HANOUX Rosina
Trésorière	:	BERNADINO Christelle
Trésorière adjointe	:	WALLIS Hinapaiarii

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE SAINT-JOSEPH DE TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2003)

Président	:	TAATA Pierre
Vice-président	:	TEIKITEETINI Georges
Secrétaire	:	TAATA Alexandre
Secrétaire adjoint	:	FALCHETTO Joseph
Trésorier	:	TAATA Rodrigue
Trésorière adjointe	:	KAVEE Suzanne
Commissaire	:	TAUPOTINI Gustave

TE UI'API NO PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2004)

Président	:	TEATA Marcelino
Vice-présidents	:	TEMORERE Gabriel
		MAHUTA Wilson
		TIATOA Viriamu
		TERIIHOPUARE Gaspard
		TAHUTINI Viri
Secrétaire	:	PAE Ioane
Secrétaire adjoint	:	FAUURA Adrien
Trésorier	:	TEHEI Boniface
Trésorier adjoint	:	PERETAI Henri

Page LEXPOL 82 sur 88

ASSOCIATION A TAVINI IA PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2004)

Président d'honneur	:	TEIEFITU Pierre-Marie
Président	:	FARIUA Inatio
Secrétaire	:	MAUFENE Charles
Trésorier	:	SNOW Christian

PIRAE VA'A MOBIL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2004)

Président d'honneur	:	FLOSSE Gaston
Président	:	PEREZ Tamatoa
Vice-présidents	:	TANI Robert
		BOLT Marie-Rose
		WONG Tamatoa
		IOANE Thierry
Secrétaire	:	TEURURAI Lorenza
Secrétaire adjointe	:	REUPENA Hinatea
Trésorier	:	REICHART Charles
Trésorier adjoint	:	PARO Dana
Commissaire aux comptes	:	FAREATA Marc
Assesseurs	:	FLOHR Teiva
		TANI Uraau
		HIRO Heimanu

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII KAUKURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2003)

Président d'honneur	:	BENNETT Mariouse
Président	:	BENNETT Lorenzo
Vice-président	:	RICHMOND Christophe
Secrétaire	:	BENNETT Sidonie
Secrétaire adjointe	:	FAUURA Victorine
Trésorière	:	VAHIRUA Valérie
Trésorier adjoint	:	RICHMOND Alexandre

ASSOCIATION ARTISANALE RAU FARA
(Récépissé n° 1065 DRCL du 9 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été formé le 27 janvier 2004 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE RAU FARA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papara :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 36, côté montagne, quartier de la maison pour tous.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETARIA-TIHONI Terio
Vice-présidente	:	TAHARIA Urbaine
Secrétaire	:	TUFARIUA Alexia
Secrétaire adjointe	:	TUFARIUA Sandra
Trésorière	:	TUFARIUA Corinne
Trésorier adjoint	:	TUFARIUA Germain

TAATIRAA KERESETIANO NO NIUA
(Récépissé n° 1106 DRCL du 10 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er février 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée TAATIRAA KERESETIANO NO NIUA.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les membres et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits et l'insertion professionnelle des jeunes.

Son siège social est fixé à Poutoru, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	VEHIATUA Félicie
Président	:	TEIHOTAATA Gérard
Vice-présidente	:	TINORUA Linda
Secrétaire	:	TAMATOA Teumere
Secrétaire adjointe	:	ARIITAATA Monique
Trésorier	:	PUAHIO Marc
Trésorière adjointe	:	TEHAHE Henriette

ASSOCIATION ARTISANALE KAIGA TAO'A
(Récépissé n° 1297 DRCL du 16 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été formé le 22 janvier 2004 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE KAIGA TAO'A.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Makemo :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pouheva, Makemo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GATIEN Floriane
Secrétaire	:	TIMO John
Trésorier	:	TIMO Coco

ASSOCIATION FAREPUHIA

(Récépissé n° 1536 DRCL du 20 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 février 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION FAREPUHIA.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement des activités agricoles, en particulier, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé au domicile de M. Tehina ROTA. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DESHAYES Boris
Vice-président	:	ROTA Tehina
Secrétaire	:	DESHAYES Manolita
Secrétaire adjoint	:	TINORUA Moana
Trésorière	:	DESHAYES Frida
Trésorière adjointe	:	MARTIN Tevaite
Assesseurs	:	TINORUA Edgard
		AMIOT Serge

ASSOCIATION AGRICOLE KAHIOA

(Récépissé n° 1443 DRCL du 19 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 décembre 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION AGRICOLE KAHIOA.

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et l'élevage, l'artisanat, le tourisme et la protection de l'environnement au niveau des jeunes afins qu'ils puissent vivre de leur travail :

- de donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- de donner du travail aux jeunes de l'île à la fin de leur scolarité ;
- d'initier et d'encourager les jeunes à faire de l'agriculture et l'élevage, l'artisanat, le tourisme et la protection de l'environnement ;
- d'écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKITUTOUA François
Secrétaire	:	BIHL Philippe
Trésorier	:	PAHUIRI Julien
Assesseur	:	KOHUMOETINI Michel
Membres	:	TEHEITAEVA Marie-Antoinette
		BRUNEAU Edouard

ASSOCIATION FAMILIALE PUARAI ET OA

(Récépissé n° 1384 DRCL du 18 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 14 février 2004, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE PUARAI ET OA.

Elle a pour but :

- de regrouper les descendants et héritiers de Puarai a Puarai et Oa Tehuria, de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de défendre les biens meubles et immeubles et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions judiciaires compétentes ;
- de recueillir tous les actes ou documents par des recherches, dans les services administratifs, tribunal, greffe, état civil, cadastre, service des domaines, archives et autres services compétents ;
- d'établir l'identité familiale et juridique de tous par l'établisement d'une généalogie ;
- d'organiser des rencontres entre tous afin de mieux se connaître ;
- le partage des biens ;
- en définitive, réaliser toute action utile à l'association et tous ses membres.

Son siège social est fixé à Tetahora, Haumi, Afareaitu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PUARAI Oa
		PUARAI Ahuitu
		TEIVA Tiho
Président	:	URARII Tutea
Vice-présidente	:	TIATIA Teumere
Secrétaire	:	TINORUA Albert
Secrétaire adjointe	:	PUARAI Manuella
Trésorière	:	PUARAI Edwina
Trésorière adjointe	:	LUCAS Mere

Page LEXPOL 84 sur 88

ASSOCIATION FAMILIALE PAHUIRI-NAPOEURA-TEIRI A TEIRI

(Récépissé n° 1442 DRCL du 19 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 14 février 2004, entre les enfants (et descendants) de Mme Marie PAHUIRI (décédée), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE PAHUIRI-NAPOEURA-TEIRI A TEIRI.

Elle a pour but :

- l'organisation et la tenue des réunions ;
- la recherche des droits subséquents de Mme Marie Pahuiri leur mère, concernant tous les biens de terrains et propriétés, au demeurant dans l'indivision et en cours de jugement.

Elle a également la faculté de représenter et d'ester devant les instances judiciaires leurs droits ascendants et de notoriété.

Son siège social est fixé lors des renouvellements du bureau du comité directeur en assemblée générale. Il élit en principe au domicile du président en poste. Il pourra être changé en un autre lieu en cas de nécessité sur décision du bureau directeur.

Sa durée d'existence demeure dans la perspective des actions engagées par les membres la composant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GERLING Gaston
Vice-présidente	:	PAHUIRI Bélinda
Secrétaire	:	GERLING Mereana
Secrétaire adjointe	:	GERLING Hinano
Trésorier	:	GERLING Antoine
Trésorier adjoint	:	GERLING Eimata
Assesseurs	:	GERLING Caroline
		GERLING Laina
		GERLING Huria

ASSOCIATION RUA TARA SPORT FIGHTING

(Récépissé n° 1476 DRCL du 20 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 février 2004, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION RUA TARA SPORT FIGHTING.

Elle a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Haapiti, île de Moorea. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera notifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAUEAU André
Vice-président	:	MAITIA René
Secrétaire	:	HOATA Heiata
Trésorier	:	LAI Loïc
Trésorier adjoint	:	PAHIO Max

LOTO NATIONAL

ADDITIF PROVISOIRE AU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 2, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 3.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 2, un gain minimum de 15 millions d'euros (1.789.976.133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 3.

Art. 3.— La garantie mentionnée à l'article 2 ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire, la part des mises affectée au 1er rang, jusqu'à la somme précitée, par des apports effectués par les opérateurs participant au tirage tels que définis par le règlement.

Art. 4.— Pour la Française des Jeux, la somme éventuelle nécessaire à cette garantie est prélevée sur le Fonds Permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 17 février 2004.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,

Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Pour le président de La Pacifique des Jeux, par délégation :

François JONCHERE.

ADDITIF PROVISOIRE AU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 3, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 4.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 3, un gain minimum de 15 millions d'euros (1.789.976.133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 4.

Art. 3.— La garantie mentionnée à l'article 2 ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire, la part des mises affectée au 1er rang, jusqu'à la somme précitée, par des apports effectués par les opérateurs participant au tirage tels que définis par le règlement.

Art. 4.— Pour La Française des Jeux, la somme éventuelle nécessaire à cette garantie est prélevée sur le Fonds Permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 23 février 2004.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,

Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Pour le président de La Pacifique des Jeux, par délégation :

Pascal CHAFFARD.

Page LEXPOL 85 sur 88

EURO MILLIONS

Vendredi 20 février 2004 - N° 2

7 13 39 47 50 ☆2 ☆5

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	2	2	70.831.491
5		2	2	22.797.303
4 +	☆ ☆	26	44	1.036.241
4 +	☆	309	609	33.699
4		514	933	21.992
3 +	☆ ☆	1.119	2.026	14.856
3 +	☆	14.350	27.546	4.880
2 +	☆ ☆	17.846	30.353	2.959
3		20.848	38.690	2.326
1 +	☆ ☆	96.809	161.756	1.145
2 +	☆	218.710	398.784	1.050

LOTO NATIONAL N° 14

Premier tirage du mercredi 18 février 2004 :

1 10 23 24 45 47

Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	52.436.992
5 bons numéros et numéro complémentaire	14	780.704
5 bons numéros	464	81.897
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.084	4.056
4 bons numéros	22.546	2.028
3 bons numéros et numéro complémentaire	32.378	452
3 bons numéros	373.548	226

Deuxième tirage du mercredi 18 février 2004 :

1 17 18 35 37 49

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1.362.828
5 bons numéros	301	124.486
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.055	5.082
4 bons numéros	17.606	2.541
3 bons numéros et numéro complémentaire	27.994	524
3 bons numéros	316.306	262

N° JOKER : 3 1 2 7 6 4 3

LOTO NATIONAL N° 15

Premier tirage du samedi 21 février 2004 :

3 18 20 24 28 31

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	18	659.486
5 bons numéros	386	106.014
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.881	4.462
4 bons numéros	20.606	2.231
3 bons numéros et numéro complémentaire	44.635	978
3 bons numéros	365.023	489

Deuxième tirage du samedi 21 février 2004 :

7 9 25 37 44 47

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	14	846.622
5 bons numéros	479	86.073
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.291	3.960
4 bons numéros	24.898	1.980
3 bons numéros et numéro complémentaire	29.210	452
3 bons numéros	426.260	226

N° JOKER : 7 9 9 1 4 5 9

Page LEXPOL 86 sur 88

KENO

Lundi 16 février 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 4 48 51 49

1	2	6	7	11	19	29	32	33	34
37	42	45	49	50	53	54	61	62	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 2 36 40 13

8	12	20	25	27	33	34	38	41	42
44	46	47	51	59	62	63	64	69	70

Mardi 17 février 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 9 35 13 39

3	16	18	20	23	24	25	28	35	37
39	41	42	46	50	52	55	59	64	65

2e tirage
Numéro Jackpot : 6 23 03 11

3	8	9	13	20	34	36	37	38	39
43	48	54	55	56	59	60	62	63	66

Mercredi 18 février 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 7 15 33 59

2	6	13	15	16	18	21	22	27	28
30	31	32	35	45	48	50	54	57	59

2e tirage
Numéro Jackpot : 1 36 53 28

7	12	17	25	27	30	33	36	40	41
45	46	54	55	59	60	61	62	64	68

Jeudi 19 février 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 9 44 89 04

1	2	4	10	11	13	18	20	23	26
36	39	40	47	48	49	54	58	65	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 9 89 49 62

4	10	15	20	21	25	28	30	33	34
35	44	46	51	55	57	62	63	66	67

Vendredi 20 février 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 3 99 67 65

3	4	5	6	10	14	16	17	25	28
34	35	37	39	42	45	48	53	62	65

2e tirage
Numéro Jackpot : 4 89 08 92

3	15	16	19	20	21	26	27	30	32
33	37	38	44	45	46	59	61	64	69

Samedi 21 février 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 0 92 77 54

2	6	11	14	15	28	30	33	35	39
40	41	46	47	48	53	54	59	62	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 7 90 64 23

1	4	5	6	7	11	13	15	19	25
26	27	29	43	46	47	51	55	57	58

Dimanche 22 février 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 2 69 78 27

3	8	11	14	15	16	22	23	27	30
31	34	42	43	45	48	52	59	68	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 4 75 71 87

6	10	11	12	16	18	21	23	25	33
38	39	40	48	50	53	55	60	65	70

Page LEXPOL 87 sur 88

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

BUDGET GENERAL DU TERRITOIRE ANNEE 2004	**2.936 FCP**
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome I : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h